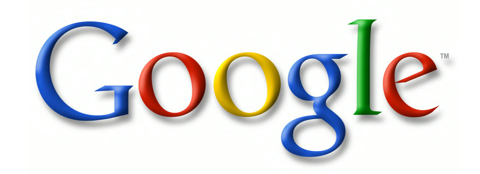
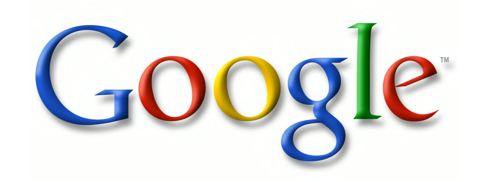
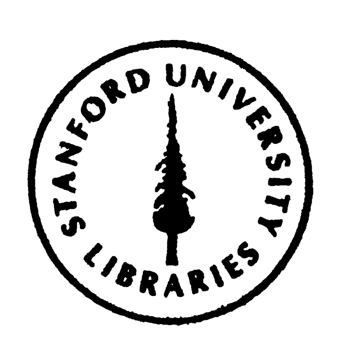







STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES





NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE A 3 FRANCS

NOUVEAUX ÉCLAIRCISSEMENTS

SUR

L'ASSEMBLÉE

DE 1682

D'APRÈS LES

MÉMOIRES INÉDITS DU MARQUIS DE SOURCHES

PRÉVÔT DE L'HÔTEL DU ROI ET GRAND PRÉVÔT DE FRANCE

ET AUTRES DOCUMENTS PEU CONNUS

PAR

LE P. M. LAURAS
de la Compagnie de Jésus.



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE,
Ancienne Maison VICTOR PALMÉ, éditeur des Bollandistes

PARIS
VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL
25, rue de Grenelle, 25

BRUXELLES
J. ALBANEL, DIRECT. DE LA SUCCUR.
5, place de Louvain, 5

1878



NOUVEAUX ÉCLAIRCISSEMENTS

SUR

L'ASSEMBLÉE DE 1682

Paris. — E. de Soye et Fils, imp., pl. du Panthéon, 5.

NOUVEAUX ÉCLAIRCISSEMENTS

SUR

L'ASSEMBLÉE

DE 1682

D'APRÈS LES

MÉMOIRES INÉDITS DU MARQUIS DE SOURCHES

PRÉVÔT DE L'HÔTEL DU ROI ET GRAND PRÉVÔT DE FRANCE

ET AUTRES DOCUMENTS PEU CONNUS

PAR

LE P. M. LAURAS

de la Compagnie de Jésus.



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

Ancienne maison Victor PALMÉ, éditeur des Bollandistes

PARIS	BRUXELLES
VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL	J. ALBANEL, DIRECT. DE LA SUCCUR.
25, rue de Grenelle, 25	5, place de Louvain, 5

1878

NOUVEAUX ECLAIRCISSEMENTS

SUR

L'ASSEMBLÉE DE 1682

D'APRÈS LES MÉMOIRES INÉDITS DU MARQUIS DE SOURCHES

ET AUTRES DOCUMENTS PEU CONNUS.

Octobre 1681 — Octobre 1693.

I

PRÉLIMINAIRES.

La Déclaration dite de l'Assemblée du Clergé de 1682 est aujourd'hui jugée. Le Concile œcuménique du Vatican, en définissant l'infaillibilité du Souverain-Pontife, l'a condamnée dans sa partie essentielle; toute contestation est donc devenue non-seulement inutile, mais coupable. Nous croyons cependant rendre hommage à la vérité définie, nous croyons rendre service aux esprits sagement curieux, en aidant à dissiper les nuages assemblés autour d'un

acte qui a si profondément troublé la paix de l'Eglise.

A l'occasion du dernier Concile et depuis, des études sérieuses ont jeté de nouvelles lumières sur ce point de notre histoire religieuse, et toutes ont conduit les bons esprits à reconnaître que la Déclaration de 1682 n'était que le dernier mot de la lutte engagée, depuis longtemps, entre le *Sacerdoce et l'Empire*. Malgré le discrédit où était tombée l'Assemblée à la fin du dix-septième siècle, par suite de la soumission du Roi et du désaveu des évêques nommés aux siéges vacants et signataires des quatre articles, son prestige, soutenu par quelques courtisans dignitaires du Parlement et du haut Clergé, traversa près de deux siècles ; pour le détruire, il fallut que le Concile du Vatican fît entendre sa voix, et aussi que nos révolutions successives, par l'usage qu'elles font de la *Déclaration*, missent au grand jour la vérité de cet aveu échappé au chancelier Le Tellier, que la Déclaration du Clergé était dirigée *contre la puissance ecclésiastique*.

Le but de cette étude n'est pas de recommencer à nouveau le procès des fauteurs de l'Assemblée (1), ni de démontrer le vice de leurs doctrines ; notre travail est purement historique ; il confirmera les

(1) L'auteur des *Recherches historiques sur l'Assemblée de* 1682, M. Gérin, a tout dit sur ce sujet.

NOUVEAUX ÉCLAIRCISSEMENTS

SUR

L'ASSEMBLÉE DE 1682

que « la *Déclaration de l'Assemblée de* 1682 n'éprouva et ne pouvait éprouver *aucune opposition en France;* qu'elle ne faisait que confirmer une doctrine qui, dans tous les temps, avait été chère à l'Université, et à la Faculté de théologie de Paris... »

Nous prouverons clairement, par les témoignages contemporains les plus dignes de foi, que la *Déclaration de* 1682 a éprouvé, au contraire, une grande opposition à la cour, à la ville et dans les principales sociétés savantes de la France.

Aux documents recueillis dans les *Mémoires* inédits du marquis de Sourches, nous ajoutons quelques extraits d'un journal rédigé en latin par le P. Honoré Fabri, jésuite, et conservé aux archives du Gesù, à Rome (1); enfin nous emprunterons à la *Correspondance administrative* de Depping, des mémoires et des lettres qui montrent que la cour eut besoin de mettre en jeu les ressorts de la politique et de la police, pour triompher de l'opposition des moines et des docteurs en théologie de Paris. Toutefois nous serons sobres de ces citations ; nous ne les emploierons qu'autant qu'elles seront utiles pour commenter les récits du marquis de Sourches.

A la fin du volume, on trouvera de nombreux extraits des *Procès-verbaux de l'Assemblée* qui mon-

---

(1) Ces notes ont été recueillies en 1845.

trent clairement de quel esprit ses membres étaient animés.

Commençons par faire connaître les écrivains dont nous invoquons le témoignage.

La *Correspondance administrative* est une compilation de lettres et de mémoires recueillis dans les Archives de l'Etat. L'auteur, G.-P. Depping, quoique imbu de l'esprit moderne au sujet de l'Eglise, rend un compte assez exact de l'Assemblée de 1682. L'étude de nos archives sur la question, lui a ouvert les yeux, et lui a inspiré ce passage que nous nous hâtons de reproduire :

On a fait un grand mérite à quelques prélats, notamment à Bossuet, d'avoir revendiqué les libertés de l'Eglise gallicane, et soutenu les droits de la France contre les prétentions de la Cour de Rome. Est-il vrai qu'ils défendirent en cette occasion l'indépendance du Clergé? N'avaient-ils pas encore plus à cœur d'assurer le triomphe du pouvoir royal? Les documents rassemblés ici prouvent que l'indépendance de l'Eglise gallicane se réduisit à peu de chose sous le règne de Louis XIV. Nous avons déjà vu le gouvernement s'immiscer dans la délibération des Etats provinciaux; à l'égard des assemblées du Clergé, il exerçait la même politique (1).

Le P. Honoré Fabri était un jésuite de la province de Lyon, né en 1607 ; il se livra avec ardeur et succès

(1) *Documents inédits sur l'histoire de France*, correspondance administrative, t. IV. Introduction, p. IV.

à l'étude de toutes les connaissances humaines, acquit une certaine célébrité dans les sciences physiques et mathématiques (1), et parut avec honneur dans toutes les disputes théologiques du dix-septième siècle, contre les ennemis des doctrines de sa Compagnie (2).

Envoyé à Rome pour remplir les fonctions de *Pénitencier*, il y connut le cardinal d'Estrées, l'homme de la cour de Louis XIV, et subit un instant son influence. On a de lui un journal manuscrit de tout ce qui s'est passé à Rome, au sujet des affaires ecclésiastiques de France, depuis l'année 1673 jus-

---

(1) Voir *Bibliothèque des Ecrivains de la compagnie de Jésus*, par le P. de Backer (V° Fabri). Cet article demande à être complété.

(2) Bossuet faisait cas du P. Fabri, comme l'atteste la note suivante du journal de l'abbé Ledieu, 25 juillet 1700. (T. II, p. 77.)

« ... Ce soir, j'ai été coucher à Paris, pour lui aller quérir (pour l'évêque de Meaux) *Fabri Apologeticus*... C'est un in-folio, impression de Lyon, approuvé des théologiens de la société, professeurs au collége des Jésuites de Lyon, dont le P. François de la Chaise, aujourd'hui confesseur du roi, était un des professeurs et approbateurs. Ce livre traite de toutes les matières de morale, surtout de la *Probabilité* dans les sentiments les plus communs des jésuites, comme le devait faire Fabri, jésuite lui-même de Lyon, et autrefois professeur en théologie dans ce collége et depuis mort pénitencier à Rome. Cet exemplaire appartient à M. de la Reynie, qui l'avait prêté à M. de Meaux dans le temps qu'il fut imprimé et qu'il voulait retirer, parce qu'il est tout marqué de sa main. » Bossuet n'admettait pas le probabilisme, accepté et soutenu depuis par saint Liguori.

qu'à sa mort (1688). Nous y trouvons un passage où il expose les faits qui accompagnèrent la Déclaration des quatre articles, tels que de nouvelles découvertes les ont établis dans ces derniers temps.

Les documents les plus précieux et complétement nouveaux que nous avons à publier sont extraits des *Mémoires* du marquis de Sourches, racontant tout ce qui a été dit et fait à la cour de Louis XIV depuis le mois d'octobre 1681 jusqu'à l'année 1712, inclusivement.

L'importance que nous attachons à cette découverte nous fait un devoir de dire quelques mots de l'auteur et de la valeur historique de son œuvre.

Les *Mémoires* du marquis de Sourches ne sont pas entièrement inconnus du monde lettré; on les trouve cités dans la dernière *Vie de madame de Maintenon* (1), mais avec sobriété. Un avocat du nom de Bernier, ayant trouvé, dans une vente publique, le troisième volume des *Mémoires* manuscrits, le publia en deux volumes in-8°; c'était en 1830, et l'avocat accompagna sa publication d'une préface rédigée

(1) L'héritier du marquis de Sourches, M. le duc des Cars, avait mis les *Mémoires* manuscrits à la disposition de l'auteur, M. le duc de Noailles. Le marquis de Sourches parle peu de Mme de Maintenon; il la traite avec égard et rien de plus.

dans l'esprit du temps, très-peu favorable à la *révocation de l'édit de Nantes*, que le marquis de Sourches ne juge pas à propos de condamner absolument dans son troisième volume, où sont racontés les événements de 1685 et 1686.

C'était assez pour mettre les *Mémoires* et leur auteur à l'*index* de la société moderne. Depuis les circonstances nous ayant rapproché du propriétaire de cette précieuse collection, nous avons obtenu de sa bienveillance, la permission de l'étudier de près; en peu de temps, nous acquîmes la certitude qu'il y avait un grand intérêt pour l'histoire du pays, et de la monarchie, et même pour l'histoire de l'Eglise, à signaler ces *Mémoires* à l'attention du public. Nous avons été frappé du ton vrai, sage et respectueux avec lequel l'auteur traite des affaires religieuses dans le conflit qui s'éleva entre l'autorité royale, alors si prépondérante, et l'autorité du Souverain-Pontife; dès lors nous nous sommes promis d'aider, autant qu'il était en nous, à faire entendre un langage aussi nouveau pour notre siècle.

L'auteur des *Mémoires*, Louis du Bouchet, marquis de Sourches et du Bellay, comte de Montsoreau, appartenait à l'une des plus anciennes familles du Maine; il était né en 1639, et obtint la survivance dans la charge de *prévôt de l'hôtel du Roi* et *grand-*

prévôt de France (1) qu'occupait son père depuis 1643, et dont il devint titulaire en 1677.

Avant de se fixer à la cour, le marquis du Bouchet de Sourches avait rempli d'importantes fonctions dans les armées, sous les ordres du maréchal de Luxembourg, comme colonel d'infanterie ; et comme major général, pendant la guerre de Hollande; il devint membre du grand conseil en 1679, gouverneur et lieutenant général du Maine, de Laval et du Perche, gouverneur de la ville et citadelle du Mans; en 1714, il se démit de sa charge en faveur de son fils, et mourut en 1716 à Paris. Un de ses descendants reçut en donation le marquisat de Tourzel, avec l'obligation d'en porter le nom. La famille Des Cars, par son alliance avec la famille de Tourzel, devint héritière des titres et biens de Louis du Bouchet de Sourches, comte de Montsoreau, marquis de Tourzel, et propriétaire des *Mémoires* dont il est ici question.

Sur la fin de sa carrière, le grand-prévôt, fatigué de la vie des cours, et peut-être dégoûté des grossiers scandales dont il était témoin, laissa à son fils l'exer-

(1) Le grand-prévôt de France connaît de toutes causes tant civiles que criminelles et de police, des officiers et marchands privilégiés qui suivent la cour; il connaît aussi de tous les crimes et délits qui se commettent à la suite de la Cour (ap. Dict. de Trévoux. V. *Hôtel*).

cice de sa charge, se retira dans ses terres de Sourches, près de Conlie, dans le Maine, y bâtit le somptueux palais que l'on y voit encore avec ses allées et ses plantations à la française, dignes des splendeurs de Versailles; c'est là que, dans le calme de l'âge, recueillant ses souvenirs, il mit la dernière main à ses *Mémoires*, et, dans le secret du cabinet, y ajouta des notes qui sont le cachet original de son œuvre. Il raconte fidèlement et simplement, mais non pas sèchement et servilement comme Dangeau (1), les nouvelles qui ont circulé à la cour. Son appréciation paraît peu dans le corps principal du texte, où il est historien presque sans couleur; dans les notes, on retrouve le *grand-prévôt*, toujours au courant, par devoir d'Etat, des origines, faits et gestes des personnages qui passent sous ses yeux; il les juge, les loue, les condamne ou excuse en peu de mots et toujours sans passion. Quant aux faits qui nous intéressent en ce moment, il les raconte à leurs dates, avec des détails minutieux, et sans parti pris; il reste toujours l'homme de Louis XIV, admirateur du grand Roi, et n'admet pas facilement qu'on puisse lui donner tort; parfois même, il juge assez légèrement les officiers de la cour de Rome, et malgré cette

(1) *Journal du marquis de Dangeau.*

tendance d'esprit toute française, il cède à la force de la vérité, condamne sans effort les meneurs de l'Assemblée, et rend justice aux Pontifes romains ; le cas est assez rare pour que nous soyons jaloux d'en faire notre profit.

L'auteur des *Mémoires* ajoute le mérite de la modestie à celui de la véracité il ne se met jamais en scène, toujours il s'efface pour laisser la parole à l'opinion publique, dont il ne veut être que l'interprête.

Si nous ne trouvons point, dans les *Mémoires* du marquis de Sourches, le style vif et emporté du duc de Saint-Simon, nous sommes amplement dédommagés par la simplicité correcte de l'écrivain et par ce grand air de bon sens et d'honnêteté qui garantit la moralité d'un historien (1).

---

(1) Nous avons pensé qu'on lirait avec plaisir quelques détails bibliographiques sur les *Mémoires du marquis de Sourches*, qui occupent une si large place dans cette étude : le marquis de Sourches a laissé seize volumes in-folio de mémoires, plus un volume de même format, contenant ses *Œuvres mêlées*.

Le titre se présente sous cette forme énigmatique : Mémoires de M. L. F. D. B. M. D. S. C. D. P. D. L. D. R. E. G. P. D. F., à la première page du premier volume, aussi bien que sur le dos relié en basane, avec lettres dorées. Nous complétons le titre : Mémoires De Monsieur Louis-François Du Bouchet, Marquis De Sourches, Colonel Du Premier Dragons Légers Du Roi Et Grand Prévôt De France. Le premier volume commence à la fin du mois d'octobre 1681 et contient l'année 1682.

Les tomes II[e] et III[e] ont manqué longtemps à la collection; d'après les traditions de famille, ces volumes avaient été donnés

Tel est l'homme dont nous invoquons le témoignage contre les apologistes de l'Assemblée de 1682. Pour laisser à sa parole toute sa valeur, nous citerons intégralement les passages relatifs au sujet; leur ensemble formera une histoire complète des démêlés de la cour de France avec Rome, depuis l'année 1681 jusqu'à la conclusion, en 1693. Notre travail consistera à grouper ces extraits et à les lier de notre mieux, à l'aide des données de l'histoire contemporaine.

---

en communication au président Rolland, qui fut surpris par la révolution et devint une de ses victimes; ces deux volumes de *Mémoires* subirent le sort des biens du malheureux président; ils furent confisqués et vendus à l'encan. On ignore ce qu'ils devinrent pendant les trente années qui précédèrent la réapparition du 3e volume, dont nous avons parlé dans notre texte; le 2e volume est encore à retrouver.

Chacun des volumes des *Mémoires* contient deux années : le troisième contient les années 1685, 1686 et ainsi de suite, jusqu'au seizième volume, qui contient les années 1711 et 1712.

Le volume des *Œuvres mêlées* n'est pas sans intérêt; on y trouve des réflexions faites par l'auteur en 1698, un récit de ses premières campagnes, des poésies de tout genre, des paraphrases, des psaumes, voire même des compositions musicales, duos, romances et gavottes.

II

DÉCLARATION DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ SUR L'EXTENSION DE LA RÉGALE.

(Octobre 1681. — 3 Février 1682.)

L'asservissement de l'Eglise entrait dans le plan de monarchie absolue rêvé par Colbert ; après la soumission des Parlements, l'Eglise était la seule autorité qui pût faire des remontrances, porter des lois et les accompagner de sanctions ; elle avait des richesses sur le sol français, et au dehors un Chef indépendant, respecté par la nation et encore assez puissant pour modifier l'équilibre des Etats européens. Il y avait là un rival à soumettre et, dans ce but, un joug à briser et des richesses à confisquer.

Les *politiques*, il faut en convenir, se montrèrent habiles dans le choix des moyens, et aussi persévérants que violents dans leurs attaques. Colbert était à leur tête, et ici, comme en tout autre entreprise, il s'autorisa de ses succès passés, pour s'imposer à ses collègues. Nous avons pour le prouver le témoignage de l'évêque de Meaux lui-même : en entrant

en matière, nous sommes heureux de trouver une pareille autorité pour laisser la plus lourde charge de responsabilité à un homme d'une incontestable valeur comme homme d'Etat, mais trop peu scrupuleux dans le choix de ses moyens d'action.

L'abbé Ledieu, secrétaire de l'évêque de Meaux, parle ainsi dans son journal (1) : « Il (Bossuet) partit de Meaux le mardi 19 janvier 1700. Dans le voyage, on parla de l'assemblée de 1682, je lui demandai qui avait inspiré le dessein des propositions du Clergé sur la puissance de l'Eglise : il me dit que M. Colbert, alors ministre et secrétaire d'Etat, contrôleur général des finances, en était véritablement l'auteur, et que lui seul y avait déterminé le Roi ; il disait que la division que l'on avait avec Rome sur la régale, était la vraie occasion de renouveler la doctrine de France sur l'usage de la puissance des Papes; que dans un temps de paix et de concorde, le désir de conserver la bonne intelligence et la crainte de paraître être le premier *à rompre l'union*, empêcheraient une telle décision; il attira le Roi à son avis par cette raison, contre M. Le Tellier même, aussi ministre et secrétaire d'Etat, qui, et M. de Reims avec lui (2), avaient eu les premiers cette pensée,

(1) Janvier 1700, t. II, page 8.
(2) Charles-Maurice Le Tellier, fils du ministre.

mais qui aussi l'avaient rejetée depuis, par la crainte des suites et des difficultés. Au reste, feu M. de Paris, de Harlay, ne faisait en tout cela que flatter la cour, écouter les ministres et suivre à l'aveugle leurs volontés comme un *valet*. Ce fut donc un coup d'une grande importance, de relever l'ancienne doctrine de France, par l'autorité des évêques mêmes assemblés entre eux. »

Les organisateurs du complot amenèrent en effet les évêques à secouer eux-mêmes le joug de l'autorité ecclésiastique romaine, pour accepter celui du pouvoir laïque; ils en trouvèrent autour d'eux d'assez dociles, d'assez courtisans pour se prêter au jeu du premier ministre. Citons au premier rang, M. de Paris et M. de Reims; François de Harlay de Champvallon, frère du procureur général au Parlement de Paris, et Charles-Maurice Le Tellier, fils du chancelier, tous deux élus présidents de l'Assemblée du Clergé de France. Ces quatre personnages, prélats et magistrats, sous la conduite de Colbert, sont les véritables chefs de cette espèce de conciliabule (1). Unis ensemble par la communauté des idées, unis

(1) Nous ne voulons pas dire que les membres de l'Assemblée, évêques et prêtres, aient eu l'intention formelle d'entraîner l'Eglise de France dans le schisme; tous, en effet, rejetaient cette pensée; et si jamais elle a existé, il faut en laisser la responsabilité aux ministres et aux magistrats du Parlement; quant aux meneurs ecclésiastiques, c'est en exagérant les

par les liens du sang, tous adorateurs de l'autorité royale qu'ils partagent, ils sont avant tout, hommes politiques et courtisans, et se soucient fort peu des intérêts de l'Eglise.

Quoi qu'il en soit de leurs manœuvres pour ébranler en France l'édifice de l'Eglise, il faut reconnaître, après deux siècles, que leurs efforts ont été vains, et n'ont amené d'autres résultats que de lui ménager un nouveau triomphe ; l'Eglise catholique dure encore, l'infaillibilité du Souverain-Pontife est proclamée, et la monarchie de Louis XIV, est gravement compromise.

Nous signalerons comme agents secondaires, l'évêque de Tournai, Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin, rapporteur dans l'affaire des quatre propositions, le président de Nouvion, l'avocat général Talon. On cite encore, dans le Clergé du second ordre, le docteur Faure, qui mettait sa science au service de M. de Reims.

L'évêque de Meaux, dont le nom paraît à de rares intervalles dans les *Procès-verbaux*, était l'*âme de l'Assemblée*, c'est l'expression consacrée, en ce sens que les chefs du parti se couvrirent de sa science et de sa réputation pour cacher leurs manœuvres. Le

---

droits du Roi et les droits des Evêques, qu'ils ont été conduits à circonscrire l'action du pouvoir du Pape en France et à compromettre son autorité sur toute l'Eglise.

courant des idées dominantes le saisit, lorsque, par ordre du Roi, l'archevêque de Paris le proclama évêque de Meaux devant les évêques réunis pour l'Assemblée du Clergé, le 2 mai 1681 (1) : donné comme suffragant à M. de Paris, Bossuet, toujours par ordre du Roi, fut élu pour l'Assemblée extraordinaire de 1681-1682. Il ne tarda pas à entrevoir les difficultés que lui créeraient et la confiance du Roi et l'estime de toute la France, aussi bien que la haute réputation dont il jouissait à Rome.

Peu de temps avant l'ouverture de l'Assemblée extraordinaire, il fait l'aveu de ses appréhensions à l'abbé de Rancé; il lui écrit de Fontainebleau en septembre 1681 :

Je crains d'être privé pour cette année de la consolation que j'espérais. L'Assemblée du Clergé va se tenir; et non seulement *on veut que j'en sois*, mais encore que je fasse le sermon de l'ouverture. Il ne me reste plus qu'un peu d'espérance : je pourrai peut-être échapper douze ou quinze jours, si ce sermon se remet, comme on le dit, au mois de novembre. Quoi qu'il en soit, Monsieur, si je ne puis aller prier avec vous, priez du moins pour moi. L'affaire est importante et digne de vos soins. Vous savez ce que c'est que les *Assemblées du Clergé* et quel esprit y domine ordinairement. Je vois certaines dispositions qui me font un peu espérer de celle-ci : mais *je n'ose me fier à mes espérances, et en vérité elles ne sont pas*

(1) *Journal Ledieu*, t. I, p. 174. — *Nouv. Op.*, *Fleury*, p. 213.

sans beaucoup de crainte (1). Je prie Dieu que je puisse trouver le temps de vous aller voir : j'en aurai une joie inexplicable. Je suis très-parfaitement à vous (2).

Les réflexions que cette lettre inspire au cardinal de Bausset sont le meilleur commentaire que nous puissions lui donner :

Il (Bossuet) observait que les esprits agités par la chaleur des discussions qui s'étaient élevées sur des discussions d'un bien plus grand intérêt que l'affaire de la *régale*, pouvaient s'égarer sans le vouloir et peut-être sans le savoir, par un excès de zèle pour l'Eglise ou pour l'Etat. Il voyait dans le ministère des dispositions capables de conduire à des mesures extrêmes, qui prépareraient peut-être dans la suite des regrets au gouvernement lui-même. Il voyait dans le Clergé, des évêques très-recommandables par leurs lumières et leur piété, et dont l'estime et l'amitié lui étaient chères, s'abandonner inconsidérément à des opinions qui pouvaient les conduire bien au-delà du but où ils se proposaient eux-mêmes de s'arrêter. Il ne se dissimulait pas que parmi ce grand nombre d'évêques, il en était quelques-uns que des ressentiments personnels avaient aigris contre la cour de Rome. Bossuet savait enfin que dans toutes les

(1) Ces craintes étaient fondées. Bossuet lui-même les exprime en son beau langage, dans l'oraison funèbre du chancelier, en 1685. « Mère affligée (l'Eglise), elle a souvent à se plaindre de ses enfants qui l'oppriment ou ne cessent d'entreprendre sur ses droits sacrés... La puissance temporelle a semblé vouloir tenir l'Eglise captive et se récompenser de ses pertes sur Jésus-Christ même... » (*Oraison funèbre de Michel Le Tellier.* Œuvres t. XVII, p. 499.)

(2) *Œuvres* de Bossuet, t. XXVI, p. 283.

assemblées, le plus grand nombre ne fait qu'obéir à l'impulsion qui lui est imprimée; et que tout était à craindre si l'on s'engageait imprudemment dans une fausse direction (1).

On ne s'explique pas comment l'historien de Bossuet a pu faire un pareil tableau de l'Assemblée, immédiatement après en avoir parlé comme de la réunion la plus admirable d'évêques savants, pieux, exemplaires, et animés de cet esprit *d'ordre et de soumission qui assurent les succès de la religion et la paix des Empires* (2).

La considération dont jouissait auprès du Clergé, le nouvel évêque de Meaux, rassurait les prélats timides ou perplexes; d'autres comptaient sur sa science et son habileté pour faire le jour dans l'obscurité, ou du moins pour ne pas trop hasarder la partie (3). Toujours est-il qu'avec des intentions respectables, Bossuet fut emporté bien au-delà des limites qu'il s'était prescrites, au point que le Roi lui-même, mieux inspiré, condamna à l'oubli plusieurs manifestes qui lui sont attribués : la lettre du Clergé de France à Innocent XI, et même *la Défense de la Déclaration du Clergé*, travail important qui ne fut publié

---

(1) *Histoire de Bossuet*, t. II, p. 123.
(2) *Histoire de Bossuet*, t. II, p. 122.
(3) L'abbé Legendre prétend que si l'archevêque de Reims et l'évêque de Meaux furent au nombre des principaux acteurs de l'assemblée du Clergé, ce fut malgré eux. (*Mémoires*, p. 69-70.)

qu'après sa mort. Dans le secret de la cour, on jugeait sévèrement sa conduite envers le Pape, comme nous le dira bientôt le marquis de Sourches. La réputation du P. de La Chaise a beaucoup perdu au contact des principaux agents de l'Assemblée, contact inévitable, imposé par la nature de ses attributions, et compromettant par l'obligation de mutisme que lui imposait sa charge de confesseur du Roi. Cette réserve indispensable, unie aux qualités de son caractère, plus porté à la condescendance qu'à la fermeté, lui a fermé la bouche alors qu'une explication ou une justification eût été nécessaire pour arrêter les jugements du monde.

On ne peut se dissimuler qu'au sujet de l'Assemblée de 1682, l'influence de ses conseils n'a pas été telle qu'on aurait pu l'attendre d'un homme de sa profession; mais avant de le condamner, il faudrait savoir quel rôle il a rempli entre l'archevêque de Paris et Colbert, tous deux meneurs violents, blessés dans leur amour-propre par la résistance d'Innocent XI, et raffermis par la puissante majesté de Louis XIV devenu en quelque sorte leur pupille. Le propos recueilli dans les *Nouveaux opuscules de l'abbé Fleury* (1), et rangé au nombre des *anecdotes sur l'Assemblée de* 1682, n'est pas d'une authenticité

(1) Page 214.

irrévocable, et, fût-il vrai, sur quels lèvres l'a-t-on ecueilli ? par profession comme par caractère, le P. de La Chaise n'a pu laisser échapper de semblables paroles : *le Pape nous a poussés*, *il s'en repentira*. Fleury ne les attache à aucun nom, le Pape, *disait-on*, nous a poussés, tel est son texte ; cette formule indique que personne n'aurait voulu accepter la responsabilité de cet appel au schisme. D'après les antécédents, elles appartiennent à de Harlay, que tous les mémoires nous présentent comme le chef de cette agitation, et entre autres, les *Mémoires* du marquis de Sourches, lorsqu'il accuse l'archevêque de Paris *des nouvelles entreprises du Clergé de France* contre le Pape (1) ; lorsqu'en parlant des mécontentements du *vieux maréchal de Villeroy*, parent du P. de La Chaise, il ajoute « que l'archevêque de Paris qui avait entraîné le confesseur du roi, ne pouvait demeurer au repos (2). »

Le P. Honoré Fabri dans un mémoire qu'il a laissé sur les événements de 1682, prétend que le P. de La Chaise était absent au moment où la résolution définitive fut arrêtée; nous convenons avec douleur que cet *alibi* n'est pas acceptable ; le P. Fabri n'était pas, à Rome, en état de bien suivre les mouvements de

(1) *Mémoires de Sourches*, 1682, p. 67, n. 97.
(2) Page 69, n. 19.

son confrère de Paris ; de plus, au moment critique, on était en semaine sainte et le Roi devait communier le 28 mars suivant, dix ou quinze jours après (1) ; il est donc bien difficile d'admettre l'absence du confesseur.

Le P. de La Chaise s'est toujours laissé fasciner par la majesté royale et par une conviction inébranlable, mais insuffisamment justifiée, des bonnes intentions du Roi. Sa correspondance montre que, dans sa pensée, l'existence et la gloire de l'Eglise catholique dépendaient de la couronne de France. C'est par suite du même aveuglement qu'il s'est fait le champion du P. Maimbourg, auteur de nombreux ouvrages qui portaient atteinte à l'autorité de l'Eglise et, pour ce fait, condamnés à Rome.

Dès les premières années de son ministère à la cour, le P. de La Chaise avait été invité par le Père Général à ramener le P. Maimbourg au devoir ; après plusieurs réponses évasives, les injonctions du P. Oliva devinrent plus pressantes et le P. de La Chaise répondit que les ouvrages du P. Maimbourg plaisaient beaucoup au Roi qui lui avait fait une pension et l'avait choisi pour défendre ses droits attaqués par la cour romaine ; « il est difficile de revenir sur le passé, ajoute-t-il, surtout quand l'auteur

(1) *Gazette de France.*

affirme qu'il n'a rien dit de son fonds... » En terminant, le P. de La Chaise promet de veiller à ce que le P. Maimbourg ne laisse plus rien échapper de blessant pour la cour de Rome... (1).

Il faut bien dire un mot de la conduite des jésuites pendant la crise qui nous occupe. Le cardinal de Bausset, après le compte rendu des procès-verbaux des Assemblées du Clergé, fait intervenir les jésuites comme soutiens de la cause gallicane : « Par un concours singulier de circonstances, dit-il (2), celui des ordres religieux qu'on accusait de professer habituellement les maximes les plus favorables aux prétentions ultramontaines, se trouvait alors engagé à soutenir avec ardeur la doctrine du Clergé de France. » De son côté, le rédacteur du procès-verbal de l'Assemblée de 1681-1682, publié seulement en 1772, époque où les jésuites, bannis de France par le Parlement, ne pouvaient plus réclamer d'aucune ma-

(1) Lettre du P. de La Chaise au Père Général du 25 janvier 1680. (Archives du Gesù... Rome). « Quod ad postrema P. L. Maimbourg opera spectat, cùm vulgò in aula placeant, Regique ipsi cordi sit admodum ea in pretio haberi, regiisque adeò sumptibus auctori ipsi pensio annua subministretur, ut regia jura tueatur, quæ non nihil tentata et oppugnata, postremis hisce temporibus a curia romana regiæ majestati est persuasum; vix ullum quod iis quæ jam edita sunt afferri possit remedium suppetere potest, cum præsertim nil se de suo auctor protulisse profiteatur... Verum observabo... »

(2) *Histoire de Bossuet*, t. I, 188.

nière, le rédacteur, disons-nous, écrivait ces lignes (1) :

L'affaire de la régale eût été moins difficile à terminer, si elle avait été renfermée dans l'intérieur du royaume; mais, chose étrange, ceux que l'on voulait peu auparavant faire condamner à Rome (2) y trouvèrent la protection la plus marquée. Le Pape se déclara ouvertement en faveur de MMgrs d'Alet et de Pamiers, et les Jésuites furent loués et protégés par le Parlement. Le P. de La Chaise, chargé de la feuille des bénéfices et les jésuites ses confrères, passaient pour être les principaux promoteurs de la régale; ils en voulaient, dit-on, de longue main, à MMgrs d'Alet et de Pamiers; ils connaissaient leur roideur à défendre les droits de leurs Eglises; ils firent exiger de l'un, au bout de trente-six ans, et de l'autre au bout de trente-deux ans d'épiscopat, de faire clore la régale dans leurs diocèses, qui n'y avait jamais été ouverte, puisque avant la déclaration de 1673, il n'avait pas été question de régale dans leurs provinces.

Il est difficile de trouver dans tous ces propos des griefs bien articulés sur la manière d'agir des Pères de la Compagnie de Jésus. Ce qu'il y a de plus incontestable, ce que tous les monuments historiques du temps prouvent, c'est que les jésuites passaient communément pour être attachés aux doctrines ultramontaines ; il est aussi certain qu'aucun jésuite

(1) *Procès-verbaux*, t. V, p. 362.
(2) Les jansénistes.

n'apparaît dans la discussion des quatre propositions; le P. Maimbourg est le seul religieux de l'ordre qui ait cédé à l'entraînement du moment, et personne n'ignore que sur les instances du Père de Verthamon, provincial, le roi finit (1) par donner l'*exequatur* à l'ordre d'expulsion envoyé depuis un an au P. Maimbourg, l'apologiste outré de Louis XIV, au détriment du respect qu'il devait au Souverain-Pontife et au Père Général. Le P. de La Chaise, plus discret que le P. Maimbourg, devait à sa position auprès du Roi, et au bien qu'il pouvait réaliser dans des conditions exceptionnelles, la tolérance dont les supérieurs usaient à son égard. Les autres religieux de la Compagnie ne se trouvèrent sérieusement compromis qu'en deux circonstances; en 1681, à l'occasion des troubles de Pamiers, et en 1688, au sujet de l'annexion des établissements religieux de la province flandro-belge à la province de France.

Innocent XI ayant lancé un bref le 1er janvier 1681 contre les régalistes et leurs défenseurs dans le diocèse de Pamiers, le Parlement l'avait frappé de nullité; à cette nouvelle, les jésuites reçurent l'ordre de promulguer le bref et d'en affirmer l'authenticité; placés entre deux difficultés, ils hésitèrent et attendirent; les agents de la cour, n'ignoraient pas l'envoi

(1) Janvier 1682.

clandestin du bref ; ils assignèrent les supérieurs de Paris, de Toulouse et de Pamiers et les contraignirent à avouer un fait que les magistrats connaissaient aussi bien que les inculpés. Les jésuites furent *loués* et *protégés par le Parlement*, comme dit le procès-verbal, de s'être montrés les fidèles serviteurs du Roi ; mais ce que ne disent pas les mémoires de l'Assemblée, la correspondance administrative le dévoile ; le Parlement et ses partisans, mal vus du public, cherchaient à se couvrir du concours des jésuites ; ils abusèrent de la nécessité où ces religieux se trouvaient d'user de la plus grande discrétion et de ne se compromettre ni d'un côté ni de l'autre, au point qu'à Pamiers, ils en étaient venus à se concilier l'amitié ou au moins les égards des deux partis ; quand les agents du Parlement trouvèrent entre les mains des jésuites les ordres de Rome, ils furent très-heureux d'avoir à les remercier d'une conduite qui pouvait bien n'être que le résultat d'un cas de force majeure ; ils n'allèrent pas plus loin. Cette conduite peu loyale du Parlement nous est manifestée par des pièces officielles (1). Le Tellier, l'archevêque de Reims, écrit à de Harlay le 26 juin 1681 :

Je vous rends très-humbles grâces de la bonté que vous avez de m'instruire de ce qui se passe à l'égard des

(1) T. IV, p. 133. *Correspondance administrative.*

jésuites. Quand on verra les registres du Parlement, on trouvera qu'ils sont présentement bien meilleurs Français qu'ils ne l'étaient du temps de la visite qu'ils firent à vos prédécesseurs, à l'occasion de la doctrine de Santarel. Ce que *vous faites* dans cette occasion est *bon pour nos libertés;* mais cela ne vaut rien pour l'intérêt de la Compagnie : *ce n'est pas aussi assurément ce qui vous fait agir.*

Ainsi, ces messieurs de la *Déclaration*, en faisant passer les jésuites pour gallicans, n'avaient nullement l'intention de servir leurs intérêts, ils prouvent par là même que les jésuites n'abondaient guère dans sens de la cour et du Parlement.

Le Tellier continue :

J'attends avec quelque impatience des nouvelles de la scène que vous verrez aujourd'hui au palais, dont vous me promettez de me faire part, aussi bien que des deux arrêts, dont je vous supplie de vous souvenir.

Le 24 juin suivant, Le Tellier remercie le procureur-général de Harlay :

Je vous rends, Monsieur, lui dit-il, mille actions de grâces, des nouvelles que vous m'avez données de la fin de la *comédie des jésuites*, dans laquelle il me semble que M. le premier président et le P. de La Chaise, ont représenté de très-*impertinents personnages*. M. le chancelier m'a mandé les particularités de ce qui se passa sur cela à Versailles dimanche matin ; j'aurai l'honneur de vous les conter la semaine prochaine. Je crois que ce que

vous me gardez sur la même matière ne sera pas moins curieux (1).

Ce langage mystérieux entre les agents avoués de l'intrigue, est l'indice non équivoque d'une trame ourdie contre des adversaires sans défense possible. Cette qualification d'*impertinents personnages*, donnée au premier président de Nouvion et au P. de La Chaise, indique aussi que dans le conseil, ils ne partageaient pas tous les avis du procureur-général de Harlay et du chancelier Le Tellier.

Au milieu de cette cabale, le Roi était passif; il *était ignorant de toutes ces choses*, dit le marquis de Sourches; mais il avait au suprême degré le sentiment de ses droits et il ne soupçonnait pas que ses ministres pussent être intéressés à les exagérer; ils étaient donc bien accueillis toutes les fois qu'ils ouvraient quelque horizon nouveau à la toute-puissance royale. Innocent XI le comprenait ainsi, il l'exprime clairement dans un bref, et le chanoine Legendre le constate lorsque, parlant d'Innocent XI, il dit (2) : « Il (le Pape) se plaignait que son autorité n'était point respectée en France, qu'elle y diminuait tous les jours par les atteintes qu'y donnaient les évêques et

(1) T. IV, p. 134, *Correspondance administrative.*
(2) *Mémoires de Legendre*, p. 39.

les Parlements et que le Roi semblait favoriser. »

Les biens et les droits de l'Eglise avaient toujours été l'objet des convoitises des ministres d'Etat; on les avait fait entrer dans le domaine royal, avec ou sans titre, au besoin, par le droit de la force. Tant que l'Eglise-mère avait un pied dans son domaine, elle pouvait protester et réclamer, comme le fit Innocent XI, avant de laisser disparaître les derniers témoins d'une antique possession, mais sans obtenir un plein résultat, faute d'appui de la part de l'épiscopat. Deux évêques seulement, qui passaient pour être attachés aux erreurs du jansénisme, osèrent s'opposer aux nouveaux empiètements de la puissance royale sur les droits de l'Eglise, en refusant l'*extension de la régale* dans leurs diocèses d'Alet et de Pamiers. Ils en appelèrent au Souverain-Pontife, qui profita de l'occasion pour réveiller le souvenir de ses droits; de là prirent naissance les démêlés qui agitèrent si violemment les cours de Rome et de Versailles.

Le premier acte solennel du conflit, fut la réunion d'une Assemblée extraordinaire des évêques pendant l'automne de l'année 1681, pour terminer d'autorité la question de la régale et amener, sans désemparer, l'acte du 19 mars 1682, qui devait en réalité soustraire l'Eglise de France à la haute juridiction de l'Eglise Romaine. Il ne s'agissait pas seulement d'*ar-*

rondir la couronne de France (1), pour nous servir d'une de ces expressions vagues et imagées, qui satisfont l'esprit français, il y avait encore des difficultés secrètes à résoudre, sur lesquelles nous avons les révélations du grand-prévôt, très au courant des intrigues de la cour.

Colbert et Le Tellier, qui avaient si bien secondé les passions du jeune souverain, étaient comme engagés d'honneur à procurer des apanages à tous ses enfants illégitimes (2), reconnus par le Roi, et, à cause du Roi, entourés de considération par le plus grand nombre des courtisans. Un seul membre de la famille, Mlle de Montpensier, avait un héritage disponible, et elle fut moralement contrainte de laisser son patrimoine au duc du Maine (3); les trésors de l'Eglise devaient pourvoir à tout le reste. Mais le Pape, en vertu des canons de l'Eglise, ne se prêtait pas à une telle profanation des biens consacrés à la prière et à la charité. Un refus de ce genre, sur la demande du roi, en faveur du comte de Vexin, *avait*

---

(1) *Nouv. opusc. de Fleury*, p. 209.

(2) La naissance de Louis de Bourbon, né de M[lle] de La Vallière, date de 1663, et la même année parut une déclaration de la Faculté contre l'autorité du Pape, (voyez d'Avrigny, 1663). L'histoire des Rois de France rappelait à Louis XIV, que les Papes seuls avaient osé s'élever contre les scandales des souverains.

(3) Voyez *Mémoires de M[lle] de Montpensier*, 1681-1682. Coll. Pet. 2[e] série, t. XLIII.

été cause de tous les démêlés avec la France, dit le marquis de Sourches (1), et, après lui, l'abbé Legendre, secrétaire de l'archevêque de Paris (2).

Avec un tel but, comment donner son estime aux membres les plus influents de cette Assemblée, Harlay et Le Tellier? Comment admettre l'éloge que l'historien de Bossuet (3) fait sans restriction, de l'épiscopat français à cette triste époque, lorsqu'il affirme que :

Par un bonheur remarquable, l'Eglise de France réunissait alors au plus haut degré, les vertus, les lumières, les talents, la régularité des mœurs.

Malheureusement les prélats et les prêtres du second ordre, vraiment dignes d'éloges, ne se trouvaient pas au nombre des membres choisis pour l'Assemblée. On n'y rencontrait pas l'archevêque d'Aix (4), le cardinal Grimaldi, le Camus évêque de Grenoble (5), Beaumanoir de Lavardin, évêque de Rennes, Fléchier, Mascaron, Huet, Fénelon et bien

---

(1) *Mémoires de Sourches*, 1682, t. I, 67, note 95-96.
(2) *Mémoires*, p. 39.
(3) *Histoire de Bossuet*, par le cardinal de Bausset, t. II, p. 122.
(4) Voir ce qu'en dit M. Gérin : *Recherches historiques*.. 2e édit., p. 184.
(5) Gérin. *Ibid.*, p. 302. Malgré ses attaches avec Arnauld et Nicole, sa promotion au cardinalat, par le choix exclusif d'In-

d'autres dont on redoutait la vertu, la science, l'indépendance et la modestie; les ordres religieux, anciens et nouveaux, bien qu'intéressés dans la question, étaient entièrement exclus; d'où l'on peut conclure que les renseignements du cardinal de Bausset étaient bien incomplets, lorsqu'il prenait au sérieux les lettres de convocation du 16 juin 1681, lettres qui recommandaient de choisir, pour députés du second ordre, « les ecclésiastique sles plus distingués par leur piété, leur savoir, leur expérience, et dont le mérite fût le plus connu dans les provinces (1). »

C'est dans le choix des personnages appelés à composer l'Assemblée de 1682, que nous trouvons la justification du mot de *complot* dont nous nous sommes servi pour lui donner son vrai caractère. Régulièrement les membres de l'Assemblée générale devaient être élus par l'Assemblée provinciale; cette fois, les noms furent arrêtés par le Roi ou ses ministres et surtout par de Harlay archevêque de Paris, qui avait les instructions de la cour à cet égard. Cette conduite anormale, annonçait un dessein bien

---

nocent XI et la réputation de dévouement épiscopal qu'il a laissée dans son diocèse, autorisent à ranger Le Camus au nombre des évêques qui auraient pu rendre des services réels à l'Eglise, en cette circonstance.

(1) *Histoire de Bossuet*, t. II, p. 120.

arrêté, pour le succès duquel il fallait prendre ses garanties. C'est ce qu'établissent les instructions envoyées aux archevêques ou évêques des différentes provinces ecclésiastiques. M. Gérin en a recueilli un grand nombre (1). Citons-en quelques-unes et nous aurons la formule employée pour toutes. Le Roi désigne au choix de l'archevêque de Besançon l'évêque de Bellay, et *les abbés pourvus ou nommés par lui* et les *ecclésiastiques constitués en dignité seulement.....* Dans la province de Rouen, l'évêque de Lisieux est désigné par la cour; à défaut de l'évêque de Lisieux, empêché accidentellement, la cour le fait remplacer par l'évêque d'Avranches qui n'est pas encore Daniel Huet; Bossuet lui-même n'entra à l'Assemblée que parce que le Roi *voulait qu'il en fût* (2).

L'archevêque de Lyon, Camille de Neuville de Villeroy, oncle du maréchal, personnage très-bien en cour, fut évincé, parce qu'il aurait pu contrarier l'influence de Harlay qui était l'homme de Colbert et du Procureur général du Parlement de Paris.

Dom Cerles, le courageux vicaire général de Pamiers, avec l'agrément du Pape, osa faire afficher à Toulouse, puis ensuite à Paris une protestation contre l'irrégularité des élections à l'Assemblée du

(1) *Recherches historiques*, 2e édit., chap. V-IX, p. 165-304.
(2) *Nouv. op. de Fleury*, p. 210.

Clergé ; dans la première protestation, il déclare que :

La nomination des députés n'est pas libre, étant de notoriété publique que Mgr l'archevêque de Toulouse a reçu ordre de faire nommer MMgrs les évêques de Montauban et de Lavaur, quoique absents, et MM. le théologal et l'official de Paris qui, n'étant pas de la province de Toulouse et n'y ayant aucun bénéfice, n'en sauraient connaître ni défendre les droits (1).

Il fit afficher à Paris une protestation du même genre dans laquelle il protestait contre les irrégularités commises dans les Assemblées provinciales de Toulouse, de Narbonne, d'Auch, d'Albi, etc. (2).

Dom Cerles parlait à des sourds. Les commissaires du Clergé ne tinrent pas plus compte des protestations du vicaire général de Pamiers, que des brefs publiés par le Pape en faveur de cette Eglise ; ils dénaturèrent complétement le texte et l'esprit du bref et donnèrent tort au Souverain-Pontife, mais avec des ménagements hypocrites.

L'Assemblée extraordinaire de 1681-1682 tint une première séance préparatoire le premier jour d'octobre 1681, à l'archevêché de Paris. Le 27 du même mois, les députés se réunirent aux Grands-Augus-

---

(1) V. Gérin, *Recherches historiques*, p. 177 et suiv.
(2) V. Appendice, n° I.

tins (1); le 30 octobre, François de Harlay de Champvallon, archevêque de Paris, et Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, furent élus Présidents.

A la même époque, le grand-prévôt, marquis de Sourches, commençait à enregistrer les événements dont il avait connaissance dans l'étendue de sa juridiction; c'est de la fin d'octobre 1681, qu'il date ses premiers souvenirs. Il entre en matière par une esquisse rapide des relations de la France avec les nations de l'Europe, puis arrivant à l'Italie, il décrit la cour romaine en termes qui n'annoncent aucune prévention ultramontaine.

Le Pape, dit-il (2), qui était un grand homme de bien, mais grand formaliste, et assez mal conseillé, s'était brouillé avec la France au sujet des droits de *régale*, que le Roi prétendait, auxquels le Pape s'opposait peut-être avec un peu trop de chaleur, parce que le sujet ne le méritait pas.

D'après lui, et en cela le grand-prévôt se faisait l'écho des prélats de l'Assemblée, le Pape était mal conseillé.

(1) Le couvent des *Grands-Augustins* était situé quai des Grands-Augustins, entre la rue Dauphine, près le Pont-Neuf, la rue des Grands-Augustins et la rue du Pont-de-Lodi; depuis, après la révolution, l'emplacement qu'il occupait a longtemps servi de marché à la volaille; et maintenant, l'ancienne église où se tenaient les Assemblées du Clergé et parfois les Assemblées du Parlement est tranformée en dépôt de voitures et autres constructions.

(2) *Mémoires de Sourches*, t. I, p. 6, n. 14.

Il avait, dit-il, confiance en un certain Favoriti dont l'esprit brouillon était très-mal intentionné pour la France.

C'est bien là le langage ou la formule adoptée par tous les ministres ou courtisans qui ont à se plaindre des Papes et n'osent, par respect ou par crainte, les mettre en cause. Favoriti (1) n'était pas un homme dangereux, il était entre les mains d'Innocent XI, un instrument souple et habile pour transmettre en bon style, les lettres et brefs du Pape, sans avoir rien à ajouter soit à la science soit à la fermeté de de l'austère Pontife.

Il n'existe du reste aucune preuve que son tempérament poétique ait jamais conçu la moindre haine contre la France, si l'on veut bien ne pas prendre pour haine l'antipathie que développait, au dehors de nos frontières, la coupable manie de Louis XIV, de s'imposer à toutes les nations du globe.

Le droit de *régale*, dit le marquis de Sourches, ne valait pas la peine que le Pape s'en formalisât (2).

---

(1) Favoriti, augustin, né à Lucques, était secrétaire des brefs sous Innocent XI; il mourut le 13 novembre 1682; il était surtout connu comme poëte latin, et parut à la cour romaine sous les Papes Urbain VIII et Alexandre VII; c'était une des plus brillantes étoiles de la *Pléiade latine*. On disait qu'il avait du feu, du nerf et de la gravité dans les pensées, de la force et de la netteté dans les expressions. (Baillet, *Jugem. Sav.*, t. V, p. 320).

(2) *Mémoires de Sourches*, t. I, nº 16.

Le grand-prévôt tranche bien vite la difficulté; s'il ne s'était agi que du fruit temporel que rapportait le droit régalien, la difficulté eût été bientôt levée, mais le Pape voyait tout autre chose qu'un profit temporel, il voyait de plus dans le droit de régale, une atteinte à ses droits de juridiction spirituelle. Mais laissons la discussion et contentons-nous des faits : la suite de la citation nous fera connaître le mobile secret de toute cette agitation et la main coupable qui la conduisait.

Le droit de *régale*, continue le grand-prévot, ne valait pas la peine que le Pape s'en formalisât et que le Roi s'opiniâtràt à conserver ce droit qui lui était acquis dans tous les diocèses de son royaume, hormis dans ceux du Languedoc, où toutes les prébendes ne sont proprement que des places de moines; *mais c'était Mgr François de Harlay, archevêque de Paris, homme de grande entreprise, qui mettait ces choses dans la tête du Roi.*

Nous n'avons donc plus à nous étonner de le voir nommé président de l'Assemblée par le Roi lui-même et contre tout droit.

On fut étonné, en effet, de ne point voir figurer à l'Assemblée au premier rang et même au siége de la présidence, l'archevêque de Lyon, Camille de Neuville de Villeroy, oncle du maréchal et primat des Gaules; et personne ne douta du motif de cette absence. Comme primat, l'archevêque de Lyon avait des droits à la présidence par sa valeur personnelle,

on le savait assez indépendant, assez soucieux des droits de l'Eglise pour ne pas se mettre à la remorque des *gens du roi*, au détriment des droits ecclésiastiques; cela suffit pour l'éloigner; il protesta à sa façon, et dans une pièce découverte par l'auteur des *Recherches*, nous lisons sous la date du 3 avril 1682, ce passage :

L'Archevêque de Lyon n'est pas content de n'être pas de l'Assemblée, l'Assemblée se tenant dans sa Primatie, mais il aurait fallu le faire présider au préjudice de Mgr de Paris. Cela a été cause qu'il n'a pas été nommé. Il soutient que l'Assemblée ne peut avoir la force d'un concile national où tous les évêques sont convoqués (1).

Le choix de M. de Paris, en semblables conjonctures, aurait dû révolter les membres de l'Assemblée, mais ils s'étaient montrés jusque-là si complaisants, qu'on pouvait compter de leur part sur une soumission aveugle à la volonté du Roi. Ils acceptèrent donc pour Président un prélat habile sans doute, mais sans considération morale; nous sommes obligé, bien à regret, de compléter le portrait.

L'abbé Legendre, secrétaire de l'archevêque de Paris, bien qu'appréciateur de son mérite, ne dissi-

(1) Gérin. *Recherches historiques*, 2e édit., p. 181.

mule pas ses défauts, et reproduit dans ses *Mémoires* tous les bruits qui circulaient sur le président de l'Assemblée. Il en est comme le mauvais génie ; il est brouillon, étourdi, ambitieux ; on prétend qu'il veut être patriarche de France. L'abbé Legendre résume tout ce qu'il a à dire, par ces quelques mots :

Mgr de Harlay, pendant les contestations avec Rome, tint une conduite si singulière, que l'on a peine à y rien comprendre ; en toute occasion il se faisait un plaisir d'accommoder les différends, et il semblait, en celle-ci, ne s'être appliqué qu'à les aigrir (1).

Mme de Sévigné le juge également avec sévérité : le 30 octobre 1676, peu de temps après l'élévation du cardinal Odescalchi au pontificat, sous le nom d'Innocent XI, elle écrit :

On dit des merveilles de notre bon Pape, et cela retombe en louanges sur le cardinal de Retz (2). Pour notre Archevêque, ce sont d'autres merveilles ; il vient d'emporter contre les commissions, qui *avaient la conscience plus délicate que lui*, que le Roi pût mettre des abbesses à plusieurs couvents de filles, surtout aux Cordelières et cela commence à s'exécuter avec un bruit et un scandale épouvantables. Les quatre commissaires qui se signalèrent contre lui, sont MM. Pussort, Boucherat, Pommereul et Fieubet. On a pris six filles à Chelles pour être Abbesses de çà et de là (3)...

---

(1) *Mémoires de Legendre*, p. 49.

(2) Elle pensait qu'il avait contribué efficacement à son élection.

(3) *Lettres* de Mme de Sévigné, t. III, p. 124, 125. Ed. Monmerqué.

Quand, en 1695, M[me] de Coulanges annonçait à M[me] de Sévigné la mort subite de l'archevêque de Paris, elle terminait en ces termes :

Il s'agit maintenant de trouver quelqu'un qui se charge de l'oraison funèbre du mort; on prétend qu'il n'y a que deux petites bagatelles qui rendent cet ouvrage difficile, c'est la vie et la mort.

Nous trouvons dans le journal de l'abbé Le Dieu un fait qui montre le peu d'estime que Bossuet avait pour Mgr de Harlay; il dit :

A la mort de feu M. de Harlay, archevêque de Paris, arrivée subitement le 6 août 1695, M. de Meaux fut tellement touché, et encore de ce qu'en sa vie, il n'avait fait aucun bien à son Eglise, après avoir joui si longtemps de si gros revenus, et qu'il n'avait pas seulement pensé à faire prier Dieu pour son âme, qu'il nous dit de faire incessamment une fondation sans attendre l'extrémité (1).

Les prétentions ambitieuses de l'archevêque de Paris se trahissaient à tout moment; bien que Louis XIV se lassât de lui comme il se lassait de ses maîtresses, au dire de M[me] de Sévigné (2), il avait l'art de se rendre nécessaire, et même agréable par ses airs de grand seigneur, d'homme accomodant et fécond en expédients. Le patriarchat lui souriait (3),

(1) *Journal Le Dieu.* Janvier, 1700, t. II, p. 6.
(2) *Lettres*, t. VI, p. 497, 30 juin 1680.
(3) *Mémoires de Legendre*, p. 49. — *Saint-Simon*, t. I, p. 179.

et dans cette pensée probablement, il aurait préféré présider un *Concile national* (1) plutôt qu'une simple assemblée d'évêques. Lorsque Bossuet vint lire dans le conseil son discours d'ouverture sur l'*Unité de l'Eglise*, il l'arrêta sur cette phrase : *Qu'il fallait tout supporter plutôt que de rompre avec l'Eglise romaine..*, et demanda la suppression du mot *romaine*. Bossuet n'y consentit pas, ne voulant pas, disait-il, établir une espèce de division entre l'Eglise romaine et l'Eglise en général (2).

Nous connaissons assez maintenant le Président de l'Assemblée et le rôle qu'il se propose d'y remplir.

Le second Président, Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims,

> Etait, dit le marquis de Sourches, un homme fort habile dans les matières de sa profession, qui jouissait de 50,000 écus de rente en bénéfices mais c'était un homme brusque et nullement poli (3).

Dans sa jeunesse, il fit un long séjour à Rome, se concilia les bonnes grâces du Souverain-Pontife, des cardinaux influents, et des ordres religieux, mais toujours dans un but bien étranger au caractère

(1) L'Archevèque de Reims, Le Tellier, fit la proposition d'un *Concile national*, le Roi s'y refusa. *Procès-verbaux*, t. V, p. 336.
(2) De Bausset, *Histoire de Bossuet*, t. II, p. 135.
(3) *Mémoires de Sourches*, t. I, p. 46, n° 69.

sacerdotal, dans l'unique but d'obtenir des faveurs et surtout de bons bénéfices (1).

Or, ces deux présidents, nous l'avons déjà dit, avaient des attaches très-étroites avec les gens du Roi, les défenseurs nés des droits de la couronne et, par tradition, très-peu jaloux de laisser à l'Eglise la moindre part d'autorité.

Dans la première séance solennelle qui eut lieu le 9 novembre, les députés du Clergé entendirent un discours d'ouvérture sur l'*Unité de l'Eglise*, que l'évêque de Meaux voulut bien prêcher. A côté des plus solennelles protestations de fidélité à l'Eglise romaine, de respect à son chef visible, au successeur de saint Pierre, on voyait errer mille propositions vagues, indéfinies, équivoques, qui n'établissaient pas la question d'une manière nette et décisive. Le P. d'Avrigny (2), qui n'est pas un ultramontain exagéré, rend compte en ces termes du discours :

On voit que M. de Meaux fait paraître d'un côté beaucoup de déférence pour le Saint-Siége, et que de l'autre, il dispose insensiblement à ce qui arriva peu de mois après (3)...

---

(1) Ap. Gérin, *Recherches historiques*, p. 221 et suiv.

(2) *Mémoires chronologiques*, 1681, t. II, p. 95.

(3) Dans une *Vie de Bossuet*, publiée en 1761, par M. de Burigny, de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, on lit, page 264 : « Ce discours fut applaudi de presque tous ceux qui l'entendirent, cependant il fut critiqué, et l'abbé de Longuerue,

Plût à Dieu que les députés du Clergé eussent tenu meilleur compte de ses bonnes intentions !

Nous empruntons à nos *Mémoires* le récit des premiers actes de l'Assemblée ; il concorde avec le compte-rendu des procès-verbaux (1).

L'Assemblée du clergé de France (2) qui se tenait à Paris, au sujet des démêlés qu'on avait alors avec Rome (3), avait travaillé avec application à discuter ce point là (le droit de régale), qui était le principal. Mgr l'archevêque de Reims, fils de M. le chancelier, en parla dans l'Assemblée avec beaucoup d'érudition et de *prudence*, et après sa harangue, les prélats assemblés ayant délibéré sur cette matière, résolurent d'envoyer le lendemain des députés au Roi pour lui rendre compte de ce qui avait été arrêté, qui était, que l'Eglise de France reconnaissait que le droit de régale appartenait à Sa Majesté dans tous les diocèses de son royaume, mais qu'elle le suppliait très-humblement d'y apporter certaines modérations qui étaient fort justes et qui serviraient fort à contenter sur ce point le zèle de Sa Sainteté (4). Les députés vinrent le lendemain à Saint-

---

qui était prévenu peu avantageusement pour M. Bossuet, parle de ce sermon comme ayant été trouvé très-obscur ; ce qui, sans doute, entrait dans les intentions du prédicateur, qui ayant à parler sur une matière très-délicate, devait contenter les auditeurs mécontents de Rome et ménager cette cour.

(1) *Collection des Procès-verbaux*, t. V, p. 336 et suiv.

(2) *Mémoires de Sourches*, t. I. p. 46.

(3) Les affaires de la régale dans les diocèses d'Alet et de Pamiers et du couvent des religieuses de Charonne.

(4) Les évêques de l'Assemblée réclamaient le droit de conférer la juridiction spirituelle lorsque le cas se présentait dans la collation des bénéfices ; c'était leur devoir.

Germain et s'acquittèrent de leur commission. Mais le Roi les remit à huitaine pour leur donner une réponse positive qu'on espérait devoir être favorable.

Le droit de régale, ajoute le marquis de Sourches (1), est le pouvoir de conférer les prébendes et autres dignités ecclésiastiques dans les chapitres des diocèses, toutes les fois que les évêchés viennent à vaquer.

Il s'agissait alors d'étendre à tous les diocèses de France, ce droit acquis ou plutôt usurpé successivement par le pouvoir temporel sur le domaine ecclésiastique. Louis XIV, de son autorité privée, sans prendre conseil de son Assemblée du Clergé et encore moins du Souverain-Pontife, avait publié en 1673 un édit soumettant toute la France au *droit de régale.* Deux évêques, ceux de Pamiers et d'Alet, en appelèrent au Pape, et alors seulement, l'Assemblée du Clergé eut à se prononcer, non plus sur la question du *droit de régale* qu'il fallait considérer comme hors de toute contestation (2), mais sur la formule à adopter pour approuver l'édit royal, et condamner la conduite du Souverain-Pontife dans ses rapports avec les évêques appelants et défendant énergiquement les droits des évêques.

Sur la question de droit, l'Assemblée, par la bouche de son Président, se résigna servilement, et ne

(1) *Mémoires de Sourches*, t. I, 1681-1682. p. 6., n° 15.
(2) *Procès-verbaux*, t. V, p. 445.

recula pas devant la honte de proclamer elle-même sa défaite.

C'est ce qui résulte des faits que nous analyserons le plus succinctement possible.

Il suffit de lire les procès-verbaux de l'Assemblée, pour se rendre compte de l'abaissement où étaient tombés les prélats appelés à représenter le Clergé de France. Dans un rapport lu à l'Assemblée le 1er mai 1681, Le Tellier reconnaissait que le droit de régale affecté aux souverains, n'avait pas une origine bien claire, aveu que le P. d'Avrigny traduit dans un style plus pittoresque, en disant que l'*origine de la régale est aussi peu connue que la source du Nil* (1).

Partant de là, Le Tellier n'hésite pas, il prie ses auditeurs de supposer avec lui que nos Rois sont depuis très-longtemps en possession du droit de régale, d'où il conclut que le fondement de la régale ne pouvant être contesté par des généralités, il ne s'agit plus que de son extension. Laissons parler le P. d'Avrigny (2) :

Il est vrai, dit-il, qu'il ne paraît pas que le droit de régale ait toujours eu autant d'étendue qu'on lui en

(1) *Mémoires chronologiques*, t. I, p. 52.
(2) *Ibid.*

donne aujourd'hui, soit que les Rois eussent négligé de s'en mettre en possession, ou que dans la suite des temps ils se soient volontairement relâchés en faveur de quelques Eglises. On voit par des édits, des arrêts des registres de la Chambre des comptes de Paris, que la régale n'avait point lieu dans un fort grand nombre. Ce fut sans doute pour les y soumettre, les unes après les autres, que le premier Parlement du royaume, souvent plus jaloux des prérogatives de la couronne que le *souverain même*, donna, à la réquisition de l'avocat général Servin..., un arrêt qui étendait le droit de régale au diocèse de Belley (1608). Sur la réclamation du Clergé, le conseil du roi se tut et le Clergé conserva ses droits jusqu'en 1673, où Louis XIV étendit son droit à tous les diocèses de France (1).

Il fallut un second édit (1675) pour vaincre la résistance des évêques de Pamiers et d'Alet : l'évêque de Pamiers en appela au Souverain-Pontife; de là le conflit qui devait amener, à titre de représailles, la Déclaration des quatre articles.

L'archevêque de Reims ne voyait dans l'usage de la régale qu'une question de discipline qui pouvait varier suivant les circonstances; il affirmait que les biens ecclésiastiques entre les mains du Roi n'avaient pas à craindre la déprédation (2); puis mettant en

(1) Nous abrégeons la citation. V. *Mém. chron.*, an. 1608, t. I, p, 52, 53. Le P. d'Avrigny parle de sommations du Parlement aux prélats, restées sans effet, aux années 1637, 1638, 1651, 1653, 1654, 1657. — Mazarin finit par imposer silence au Parlement pour ménager le Clergé et la cour de Rome.

(2) *Procès-verbaux*, t. V, p. 346, Assemblée de 1681.

opposition les droits du Roi et les droits du Pape, il estimait qu'il y va de l'honneur de l'épiscopat, et qu'il est de son devoir de se soumettre aux déclarations de 1673 et 1675. C'est ainsi que le rapporteur avait la prétention de rétablir entre Sa Sainteté et le Roi une parfaite correspondance; il termina par un passage d'Ives de Chartres dont il dénatura le sens par la fausse application qu'il en fit.

Nous ne voulons point imposer de loi en pareille matière, mais pour éviter à l'Eglise de plus grands périls, nous comprenons qu'il faut céder à la nécessité du temps, s'il n'y a pas moyen de faire autrement. *Sed propter vitanda majora pericula Ecclesiæ, necessitati, temporum si commodius fieri non potest cedendum esse intelligentes* (1).

Voilà le langage *prudent* dont use l'archevêque de Reims en mai 1681, et qui reviendra dans son rapport sur la même question, le 11 décembre de la même année, *prudence du siècle*, qui inspirera bientôt la Déclaration des quatre articles.

Cette fois, en décembre 1681, le rapporteur veut bien faire cet aveu que :

Dans l'état où la régale est présentement réduite *par la modération de nos Rois*, elle est véritablement onéreuse

(1) *Procès-verbaux*, p. 347.

à l'Eglise par la possession où le Roi se trouve de conférer de plein droit les bénéfices, dont les titulaires exercent nécessairement, et en leur nom, une fonction spirituelle, qui suppose une juridiction, laquelle ne peut émaner que de la puissance ecclésiastique; et de conférer ces bénéfices à des sujets qui n'ont souvent ni l'âge, ni les degrés, ni les autres capacités prescrites par les saints canons (1).

L'orateur désigne les bénéfices dont il paraît fort extraordinaire que la collation appartienne au Roi, tels que les doyennés, archidiaconés, prébendes à charge d'âmes, les théologales, les pénitenceries; il cherche un moyen de conciliation entre les deux puissances (2), il demande le concours de l'une et de l'autre dans la collation des bénéfices, chacun usant de son droit respectif.

L'expédient proposé par l'archevêque de Reims était un moindre mal, il n'avait rien que de louable, dès qu'il était admis qu'il fallait renoncer « à entrer dans le détail des raisons qu'on pourrait dire de part et d'autre pour conserver ou disputer au Roi la collation de ces bénéfices (2). » Le président de l'Assemblée, de Harlay, tout en faisant l'éloge de son collègue, ne parut pas compter sur le succès de la proposition, et prit facilement son parti, sans pa-

(1) *Procès-verbaux*, t. V, p. 434, 1re col.
(2) *Ibid*, p, 436, 1re col.

raître se soucier beaucoup des droits de l'Eglise; puis, quand les commissaires eurent accepté la proposition de l'archevêque de Reims, il reprit ses airs gracieux, approuva la pensée de son confrère pour la province de Paris et ajouta que :

L'expédient que M. de Reims venait de proposer, et dont lui, archevêque de Paris, avait eu l'honneur de faire l'ouverture, avec approbation dans l'assemblée de MM. les commissaires, aurait perdu, dans sa bouche, une partie de sa beauté, puisque Mgr l'archevêque de Reims l'avait expliqué avec plus de force, plus de netteté et d'éloquence qu'il n'aurait pu faire (1).

Revenant ensuite à ses idées personnelles, Mgr de Harlay tint ce langage inexplicable de la part d'un archevêque :

Que lorsqu'il s'agissait de ressusciter un mort, on avait plus besoin de prières et de secours du Ciel que de zèle et d'éloquence; que le procès de la *régale* avait duré pendant plusieurs années, qu'il avait été jugé et que le Clergé l'avait perdu; *que ne pouvant se pourvoir contre le jugement rendu,* d'autant qu'il n'avait rien de nouveau à produire, il semblait n'avoir plus d'autres ressources que celle de l'obéissance; que l'Eglise devait donner l'exemple de sa soumission aux puissances temporelles, selon l'ordre exprès de la loi divine, quand le devoir n'était suspendu par aucune loi contraire, dont le sens fût manifeste et bien clair (2).

---

(1) *Procès-verbaux* des Assemblées du Clergé, t. V, p. 439, 1re col.

(2) *Ibid.*

Après un pareil avis, les représentants du Clergé n'avaient plus qu'à s'incliner sous la main puissante du monarque et à lui faire l'abandon de leurs droits. On convint cependant que l'on adresserait de très-humbles remontrances, bien que l'on dût prévoir des *obstacles invincibles* (1). Mgr de Harlay appuya beaucoup sur les difficultés d'obtenir du Roi un retour sur la portée de son édit, mais nous saurons bientôt que toutes ces difficultés, amoncelées par lui et par d'autres, entraient dans le programme de la *comédie*. L'expression est dure, mais elle exprime la pensée de l'auteur des *Mémoires* (2), comme nous le verrons bientôt.

Le 13 décembre 1681, le président rendit compte de l'audience du roi dans laquelle il avait porté le consentement des députés à l'extension de la régale et soumis à S. M. leurs demandes respectueuses. Les deux présidents se rendaient le témoignage d'avoir parlé à S. M. avec respect et avec force (3) ; ils avaient soutenu les remontrances de l'Assemblée, qui avaient été accueillies avec beaucoup de bonté et de patience ; ce grand prince avait été même au-delà des désirs de la compagnie ; et, pour se donner le temps de la réflexion, il avait prié les présidents de

(1) *Procès-verbaux*, *Ibid.*
(2) *Mémoires de Sourches*, t. I, p. 54, n° 21.
(3) *Procès-verbaux*, t. V, p. 440, 441...

revenir le vendredi suivant pour apprendre ses intentions. Les prélats retournèrent à Paris, de Saint-Germain où la cour était rassemblée. Nous laissons maintenant la parole au marquis de Sourches :

Les huit jours étant expirés (1), les députés du Clergé vinrent trouver le Roi pour savoir de Sa Majesté ce qu'elle avait résolu au sujet de la régale, et le Roi leur répondit que comme il s'agissait de relâcher des droits de sa couronne, il n'en voulait pas décider tout seul, qu'il avait nommé des commissaires pour examiner s'il le pouvait faire ou non, et que lorsqu'ils auraient examiné la chose, et qu'il aurait su leur sentiment, il leur rendrait réponse. En effet, les commissaires, c'est-à-dire MM. le Chancelier Le Tellier qui présidait, le maréchal duc de Villeroy, Colbert et les Conseillers d'Etat de Boucherat, de Bezons, Pussort et Le Pelletier, s'étant assemblés chez M. le Chancelier, ordonnèrent qu'il en serait communiqué aux *gens du Roi*, c'est-à-dire au procureur général et aux avocats généraux du Parlement de Paris, qui devaient naturellement défendre les droits de Sa Majesté; après l'on entendrait les raisons du clergé.

Dans tous ces démêlés, on suit toujours la même marche; on commence par sacrifier l'Église au pouvoir civil, abandonnant la solution des difficultés à l'aventure, et, au besoin, au plus fort.

Les présidents reprirent encore une fois le chemin de Saint-Germain à Paris, n'ayant autre chose à dire à l'Assemblée, si ce n'est que le Roi avait d'au-

(1) *Mémoires de Sourches*, t. I, p. 47, note 72.

tres conseils à suivre que les leurs, même en matière ecclésiastique.

Notre annaliste n'oublie pas de nous faire connaître les *gens du roi*, et quel degré de confiance ils méritaient; son jugement est précieux.

M. de Harlay, procureur général, père du président de l'Assemblée du Clergé,

Etait, dit-il (1), un grand magistrat qui s'était fait un visage et une conduite de censeur, quoiqu'on l'accusât d'aimer naturellement les plaisirs (2).

Les avocats généraux Talon et Lamoignon ont aussi leurs notes :

(1) *Mémoires de Sourches*, t. I, p. 47, note 73.

(2) Le procureur général de Harlay avait déjà fait ses preuves en faveur des intérêts du roi. Voici ce que nous lisons dans une note du *Journal de Dangeau* (t. II, p. 204), à propos du chevalier de Longueville, bâtard du duc de Longueville et d'une La-Ferté déjà mariée, qu'il fallait légitimer. « Le roi, pressé par Mme de Montespan, de reconnaître leurs enfants et de les légitimer, chargea Harlay, lors procureur général, et depuis premier président, d'en chercher les moyens. Il n'osa hasarder rien sur les enfants du roi. Il n'y avait point encore d'exemple en France de la légitimation d'un bâtard de femme mariée, parce qu'il fallait nommer la mère et, qu'en la nommant, le fils, par la loi, devenait le fils de son mari. Le chevalier de Longueville parut au procureur général propre pour un essai. Ils informèrent donc Mme de Longueville, qui était retirée dans une grande pénitence et lui persuadèrent de reconnaître ce bâtard de son fils et de présenter requête pour le faire légitimer; elle le fit, et le Parlement, dans l'ignorance du pont qu'il construisait sans le savoir, le légitima sans nommer la mère; après quoi il n'y eut plus de difficulté pour les enfants du roi et de Mme de Montespan... » (Note du duc de Saint-Simon.)

Le premier passait pour un « très-habile homme (1) » et qui aurait pu mieux conserver qu'il n'avait fait, la grande réputation qu'il s'était autrefois acquise ; le second, était fils du défunt premier président du Parlement de Paris, duquel il avait hérité plusieurs vertus.

Nous revenons à l'Assemblée.

Les deux présidents s'étant rendus à Saint-Germain-en-Laye, le 10 janvier 1682, pour apprendre la résolution du roi, S. M. leur fit entendre que MM. les gens du roi avaient donné leur avis, que ces avis étaient différents ; qu'il remettait la réponse à un autre jour, et les présidents de l'Assemblée du Clergé de France reprirent le chemin de Paris (2).

(1) *Mémoires de Sourches*, t. I, p. 47, n. 74.

(2) Il semble que la cour prenait un malin plaisir à faire voyager les prélats de Paris à Saint-Germain-en-Laye ; trajet long et pénible avec la montagne du Pecq, la traversée et le voisinage continuel de la Seine en plein hiver, sans parler de la traversée du village de Nanterre, qui a donné lieu à l'un des plus piquants récits de Mme de Sévigné, au sujet de l'un des personnages qui nous intéressent en ce moment ; nous ne résistons pas au plaisir de le rappeler au lecteur, d'autant plus qu'il confirme le jugement porté par le marquis de Sourches sur l'archevêque de Reims, Charles-Maurice Le Tellier, *homme brusque et nullement poli*. (*Mémoires de Sourches*, t. I, p. 46, nº 69.)

« L'archevêque de Reims revenait hier, fort vite, de Saint-Germain, comme un tourbillon. S'il croit être grand seigneur, ses gens le croient encore plus que lui. Ils passaient au travers de Nanterre, *tra*, *tra*, *tra* ; ils rencontrent un homme à cheval, gare, gare ; ce pauvre homme se veut ranger, son cheval ne le veut pas ; enfin le carrosse et les six chevaux renversent cul par dessus tête le pauvre homme et le cheval, et passent par dessus, et si bien par dessus que le carrosse en fut versé et renversé ;

Le surlendemain lundi, ils durent se rendre de nouveau à Saint-Germain pour avoir enfin une réponse. Le Roi leur remit entre les mains l'édit concernant la régale (1), rédigé d'après le désir de l'Assemblée.

Nonobstant la diversité des avis, disait le Roi, il n'en voulait pas retrancher un mot et sentait une extrême joie de pouvoir satisfaire le Clergé (2).

Le P. d'Avrigny expose, en ces termes, comment le Roi fut amené à faire des concessions au Clergé :

Le roi très-chrétien était en possession de conférer, lorsque les Églises étaient vacantes, les doyennés, les archidiaconés et les prébendes auxquelles on a attaché les fonctions des *théologaux* et des *pénitenciers* ou d'autres fonctions spirituelles, sans que ceux qui en étaient pourvus prissent aucune institution canonique, ni mission des prélats; ce qui paraissait blesser l'autorité que les évêques ont reçue de Dieu pour la prédication de sa parole, la réconciliation des pénitents, et l'exercice de la juridiction spirituelle. De plus, le Parlement de Paris, qui connaît de la régale, privativement à tous les autres,

---

en même temps; l'homme et le cheval, au lieu de s'amuser à être roués èt estropiés, se relèvent miraculeusement et remontent l'un sur l'autre, et s'enfuient et courent encore, pendant que les laquais et le cocher et l'archevêque même, se mettent à crier : « Arrête, arrête le coquin, qu'on lui donne cent coups. » L'archevêque, en racontant ceci, disait : « Si j'avais tenu ce manant-là, je lui aurais rompu les bras et coupé les oreilles. » (*Lettres* de Mme de Sévigné, éd. Monmerqué, t. III, p. 401. 3 février 1674).

(1) 24 janvier 1682.

(2) *Procès-verbaux*, t. V. p. 441.

suivant son zèle et son affection ordinaires pour les droits de la couronne, avait donné depuis quelques années des arrêts qui avaient beaucoup étendu l'usage de la dite régale. Les députés du Clergé, alors assemblés à Paris, supplièrent le Roi de remédier à ces inconvénients. Ils étaient bien aises de profiter de la conjoncture dans laquelle Sa Majesté était bien aise elle-même de les voir consentir de bonne grâce à l'exécution de l'édit du mois de février 1673, et de plus, de faire quelque chose en faveur de l'Église, pour autoriser davantage le consentement unanime que les prélats devaient donner à ce qu'il avait fait en faveur de la couronne (1).

Ainsi les évêques de l'Assemblée et le Roi se prêtaient un mutuel secours, pour dépouiller l'Eglise de ses droits et s'en partager les débris, avec l'apparence de la plus grande régularité dans le procédé, et sous prétexte de rétablir la paix entre le sacerdoce et l'empire.

Avant de quitter le Roi, les présidents le remercièrent avec effusion de cœur, dit le procès-verbal; puis Louis XIV ayant fait venir le chancelier Le Tellier et son ministre d'Etat Colbert, il leur ordonna de signer et sceller son édit en présence des archevêques.

Laissons maintenant le président de l'Assemblée, de Harlay, faire la peinture de ses émotions :

Voyant la joie et la promptitude des ministres de Sa

(1) *Mémoires chronologiques*, 1682, t. II, p. 102.

Majesté, nous ne pûmes, dit-il, nous empêcher de nous souvenir des paroles des évêques de la seconde Phénicie à l'empereur Léon : *Vere cor Regis in manu Dei est, et cor Dei in consilio regis...*

Cet enthousiasme est dépassé dans le discours du même de Harlay, quand il vint remettre aux prélats de l'Assemblée le fameux édit :

Messeigneurs, dit-il, pour vous rendre compte (1) de la commission dont vous nous avez honorés, je vous dirai que je croirais blesser le respect qui vous est dû, si je me servais de la parole passagère quand nous avons la *parole fixe et subsistante du prince;* d'ailleurs, il ne serait point à propos de faire languir votre patience; car, selon Tertullien, celui qui porte de bonnes nouvelles ne doit jamais irriter l'impatience de ses auditeurs : *Odit moras qui Deum de cœlis defert* (2). Si autrefois un martyr fut

---

(1) *Procès-verbaux*, t. V, p. 441.

(2) *Celui qui amène la Divinité, du ciel sur la terre, ne supporte pas des retards.* — Quand il s'agissait des louanges de Louis XIV, tout le monde recourait au paganisme du langage; les poëtes avaient donné l'exemple; certains orateurs les imitèrent; quelques religieux s'oublièrent jusqu'à tomber dans les mêmes excès. Mme de Sévigné, dans ses lettres, à l'année 1685, signale un de ces écarts et nous en raconte les circonstances avec son bon sens et son esprit habituel. Elle écrit à sa fille, des Rochers : « On nous mande que les Minimes de votre Provence ont dédié une thèse au Roi, où ils le comparent à Dieu, mais d'une manière où l'on voit clairement que *Dieu n'est que la copie.* On l'a montrée à M. de Meaux, qui l'a montrée au Roi, disant que Sa Majesté ne doit pas la souffrir. Il a été de cet avis : on l'a renvoyée en Sorbonne pour juger; elle a dit qu'il la fallait supprimer. Trop est trop : je n'eusse jamais soupçonné les Minimes d'en venir à cette extrémité... » (*Lettres*, t. VII, p. 402.) Le président de l'Assemblée, Harlay de Champvallon, disait, le

garanti du naufrage par la vertu des épîtres de saint Paul qu'il portait, nous pouvons dire aussi, avec quelque proportion, que l'*Eglise est maintenant à couvert des périls qui la menaçaient*, par l'édit de Sa Majesté que nous tenons à la main...

Après ce discours, où l'adulation, portée à son comble, le dispute au mauvais goût, on fit lecture de l'édit du Roi; l'Assemblée, par acclamation, témoigna sa satisfaction, et le président recommença l'éloge intarissable du prince; chacun eut sa part; le chancelier et son fils l'archevêque de Reims, furent mis en scène, comme si *l'amour de la vérité les avait armés l'un contre l'autre;* celui-ci en faveur du Clergé, le chancelier pour les intérêts du Roi :

Enfin, Messeigneurs, ajoute le Président, je ne puis assez vous exprimer la consolation que j'ai reçue de voir le père et le fils, après quelque contestation, revenir ensemble dans un même esprit; en sorte que l'on peut dire en cette rencontre que le grand-prêtre de la justice (1), comme le nomme le droit, s'est heureusement accordé avec le pontife de la religion (2).

---

17 mars 1682, que « la qualité de Roi imprime dans nos esprits l'idée d'une grandeur si élevée au-dessus de ce que sont tous les autres hommes, que nous regardons ceux qui la possèdent presque comme s'ils faisaient une espèce séparée... (*Procès-verbaux* du clergé, t. V, p. 491.) — Le promoteur Chéron avait dit que le Roi était *plus quam Rex*... ou mieux encore, dans l'Eglise, *plus quam sacerdos. Ibid.*, p. 376.

(1) Michel Le Tellier, chancelier.

(2) Charles Maurice Le Tellier, frère cadet de Louvois, archevêque de Reims.

Les commissaires de la Régale furent alors invités à préparer une réponse, non pas sur le droit de Régale qui est déclaré hors d'atteinte, mais sur son extension ; il était aussi convenu qu'il ne serait pas question de la Régale *temporelle*, parce que les Rois doivent avoir une grande autorité sur le temporel de nos Eglises, qu'ils ont toutes fondées ou enrichies de leurs bienfaits (1). A ce sujet, l'orateur, Mgr de Reims, affirme que l'on en a imposé au Pape sur le fait de la distribution des bénéfices :

On lui a persuadé, dit-il, que le Roi dispose de ces revenus d'une manière toute différente de celle que nous connaissons, et que *Sa Majesté les emploie à des usages fort profanes...*

Il ajoute, et nous n'en croyons pas nos oreilles :

N'est-ce pas une chose honteuse que la malignité de ceux qui ont l'honneur d'approcher le Pape, ait été jusqu'à lui déguiser la vérité, dans un fait aussi constant que celui-ci (2)... ?

Revenons à nos Mémoires et voyons ce que l'on pense, dans le secret de la cour, des manœuvres et des discours que nous venons d'entendre.

Dans les premiers jours de janvier, dit le grand-prévôt, « les commissaires nommés pour examiner l'affaire de la régale (les procès-verbaux ne parlent

(1) *Procès-verbaux*, t. V, p. 445.
(2) *Ibid.*, t. V, p. 445, 446.

que des deux présidents), en ayant rendu compte au Roi, S. M. accorda tout ce que le Clergé lui avait demandé et en fit donner une authentique déclaration...

Puis vient une note qui détruit tout le prestige de la mise en scène dont nous avons été témoin :

La Déclaration fut dressée, malgré les remontrances de M. de Nouvion, premier président du Parlement de Paris, qui dit au Roi librement que cette déclaration se maintiendrait pendant son règne, mais qu'après cela, le Parlement réclamerait contre, parce qu'elle diminuait les droits de la couronne : *mais tout cela n'était qu'un jeu joué de concert pour faire valoir l'estime du Roi* (1).

L'archevêque de Reims n'était pas plus sérieux que M. de Nouvion, lorsqu'il défendait Louis XIV contre l'accusation d'*employer à des usages fort profanes les bénéfices* de l'Eglise. Sans nous étendre sur cet abus de pouvoir qui, depuis longtemps, dépassait toute mesure, nous signalons ici quelques faits empruntés la plupart au marquis de Sourches; M. Gérin a cité des faits non moins révoltants.

Le Tellier, l'archevêque de Reims, avait passé toute sa vie à entasser bénéfices sur bénéfices; Mgr de Harlay devait se rappeler qu'il avait jadis remis la crosse entre les mains de Gabrielle de Rochechouart,

---

(1) *Mémoires de Sourches*, t. I, 1682, p. 54, nº 21.

sœur de Mme de Montespan, bien qu'elle ne remplît aucune des conditions canoniques (1).

Mlle de Fontanges avait fait nommer tout récemment sa sœur abbesse de Chelles ; on voyait à la cour, dans l'entourage de la Reine, une dame de Tinguy, belle-sœur du maréchal de Luxembourg, qui donnait aussi prise à la critique ; éloignée de la cour lorsque son beau-frère fut mis à la Bastille pour l'affaire des poisons, elle y fut rappelée, et à son sujet le grand-prévôt fait cette réflexion :

C'était une étrange chose de la voir à la cour, elle qui avait été religieuse professe à l'Abbaye-aux-Bois, à Paris, et même maîtresse des novices. Pour l'en retirer, M. de Luxembourg avait trouvé moyen de la faire élire abbesse d'une maison de chanoinesses, en Lorraine, où elle n'allait jamais (2).

Le président de Nouvion, si scrupuleux pour le maintien des droits du Roi, prouva plus tard qu'il n'était pas, lui en personne, très-délicat en matière de bénéfices.

Le marquis de Sourches raconte à l'année 1687 :

Qu'il courait alors un plaisant bruit touchant le premier président de Nouvion, qui, atteint de la passion de remettre une charge de président à mortier sur la tête de son petit-fils, abandonnait la Présidence en faveur

---

(1) V. P. Clément. *Gabrielle de Rochechouart*, p. 14, 15.
(2) *Mémoires de Sourches*, 1687. *Lettres* de Mme de Sévigné, t. VI, p. 230.

d'un président à mortier, pour faire entrer son petit-fils dans la magistrature, à condition que le Roi lui *donnerait l'archevêché d'Alby.*

Puis en note nous lisons (1) :

Il y avait des exemples que quelques premiers présidents du Parlement de Paris s'étaient démis de leurs charges pour être évêques ou archevêques, mais on ne croyait pas que le Roi fût touché de ces exemples en cette occasion; car si le premier président de Nouvion était un fort bon magistrat, il n'aurait peut-être pas été un fort bon archevêque, ayant déjà passé soixante-neuf ans, sans avoir aucune teinture des devoirs ecclésiastiques.

Saint-Simon, dans ses mémoires, parle du premier président de Nouvion avec encore moins de ménagements. « Ce M. de Nouvion, dit-il (2), fut surpris en quantité d'iniquités criantes et souvent à prononcer à l'audience, à l'étonnement des deux côtés...; il en fit tant que le Roi résolut enfin de le chasser. Nouvion tint ferme, en homme qui a toute honte bue et qui se prend à la forme qui rendrait son expulsion difficile; mais on le menaça enfin de tout ce qu'il méritait; on lui montra une charge de président à mortier pour son petit-fils, car son fils était mort de bonne heure; et il prit son parti de se retirer. »

(1) *Mémoires de Sourches*, 1687, t. IV, p. 4.
(2) *Mémoires*, t. I, p. 88. 1694.

Enfin on n'ignorait pas à la cour les demandes que le Roi avait adressées au Pape, afin d'obtenir dispense pour la possession des bénéfices ecclésiastiques en faveur de ses enfants naturels, et l'on savait qu'à la suite d'un refus formel, le Roi n'avait pu dissimuler son irritation (1). Personne n'avait le droit de récriminer contre le Pape Innocent XI, aussi scrupuleux observateur des lois canoniques pour ses amis que pour ses adversaires; on le savait parfaitement à la cour, puisque le grand-prévôt raconte encore à l'année 1687, que le duc de Lorraine s'étant rendu à Rome, demanda

Au Pape, pour son fils qui n'avait que douze ans, la dispense pour posséder un archevêché considérable en Allemagne, attendu le peu de bien qu'il avait; Sa Sainteté lui répondit qu'elle s'étonnait qu'un prince aussi pieux qu'il était, lui demandât une chose directement opposée aux canons; qu'il était juste de lui accorder toutes les choses permises, et même toutes les grâces qu'il souhaiterait en reconnaissance des importants services qu'il venait de rendre à la chrétienté, mais aussi qu'il ne devait pas demander des choses que l'on ne pût lui accorder sans une manifeste prévarication.

Et le grand-prévôt d'ajouter en note :

Réponse digne d'un grand Pape, qu'aucune raison ne pouvait obliger de violer les canons (2).

---

(1) *Mémoires de Legendre*, p. 39.
(2) *Mémoires de Sourches*, t. IV, 1687, p. 3-4, note 18.

Le grand-prévôt, comme pour faire ressortir le scandale des prétentions du Roi en faveur de ses enfants naturels, avait déjà dit :

Qu'il n'y avait point d'exemple d'une semblable dispense, parce que M. le comte de Vexin, dont il était question, était le fruit d'un double adultère (1).

Puis il énumère les abbayes que S. M. allait probablement donner au jeune prince. Ces abbayes de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés formaient un revenu de cent vingt mille livres ; quelques-uns ajoutaient l'abbaye de Cluny, quoiqu'elle fut en règle et chef d'ordre ; n'y avait-il pas là abus et profanation ?

Peu de jours après la déclaration des quatre articles, le Roi fit une large distribution de bénéfices, et, parmi les bénéficiaires, nous trouvons l'abbé de Chaulieu :

Garçon d'esprit, dit le grand-prévôt, qui était depuis longtemps attaché à M. de Vendôme.

Personne n'ignore que ces deux personnages sont les héros des *soupers du Temple*, célèbres par les orgies qui ont scandalisé même le dix-huitième siècle.

Ces quelques faits ajoutés à tant d'autres connus, montrent que le pouvoir temporel n'avait point grâce

(1) *Mémoires de Sourches*, t. I, 1682, note 95, p. 67.

pour distribuer convenablement les biens consacrés à Dieu et que Mgr de Reims se faisait singulièrement illusion, lorsqu'il approuvait sans restriction la conduite du Roi dans la distribution des bénéfices.

Les commissaires de l'Assemblée acquiescèrent promptement (1) à la volonté royale qu'ils trouvaient si généreuse à leur égard; ils semblèrent n'éprouver plus qu'un embarras, celui d'exprimer leur reconnaissance.

Le 3 février, l'archevêque de Reims prit la parole et fit son rapport sur l'édit de la régale qu'il appelle « un monument éternel de la piété et de la religion de S. M. »

A l'en croire, les députés du Clergé de France ont rétabli entre le Pape et le Roi une parfaite correspondance; on a fait grand bruit d'une affaire qui ne méritait pas tant d'éclat; obéissant à une prétention commune aux assemblées françaises de tous les temps, le prélat affirme que :

L'Europe observe présentement les démarches (2) du Clergé de France, et que tous les gens de bien, très-édifiés de ses premières résolutions, espèrent, de sa bonne conduite, une parfaite concorde entre le sacerdoce et la royauté. Ce que l'Assemblée cherche, c'est la paix; elle saura fournir au Pape une voie honnête de sortir d'une

---

(1) *Procès-verbaux*, t. V, p. 443.
(2) *Ibid.*, p. 444.

affaire dans laquelle il est constant qu'on l'a engagé avec trop de chaleur.

L'orateur exprime ce vœu que le Pape, dont on admire la vertu, mette fin à tous les désordres du népotisme. Ce ton protecteur et réformateur était bien déplacé sur les lèvres de Le Tellier, qu'Innocent XI n'avait nullement chargé des intérêts et de la réforme de la papauté.

Le Tellier fait ensuite l'éloge du Roi ; il vante ses exploits contre l'Europe, contre l'hérésie, et regrette que le Pape ne s'unisse pas au puissant monarque. Quand il vient à la question de la régale, il déclare qu'elle n'est plus sujette à discussion, depuis que le Roi, par édit de 1673, l'a étendue sur toute la France ; qu'il n'y a plus qu'à le remercier d'avoir « rendu (1) à l'Eglise tout ce qui dépend de sa juridiction », d'avoir affermi le repos de ses sujets et la tranquillité de l'Europe, par sa protection assurée aux évêques, et par ses efforts contre l'hérésie.

L'argument du fait accompli qui devait emporter l'approbation universelle, était réservé pour la fin du discours. L'archevêque de Reims poursuit :

Lorsqu'il ne s'agit point de la foi, qui seule est im-

(1) *Procès-verbaux*, t. V, p. 443.

muable, l'esprit de l'Eglise est d'entrer en *toute sorte de tempéraments* pour éviter un schisme et une division.

De nombreuses preuves tirées de l'Ecriture et de l'histoire appuyent cette étrange assertion (1).

Et la conclusion sera l'acquiescement à l'édit de 1673, c'est-à-dire à l'extension de la Régale à toute la France, par la seule volonté du monarque, malgré les protestations du Clergé de France depuis le commencement du siècle (2), et malgré la protestation d'Innocent XI, répondant à l'appel très-légitime des évêques de Pamiers et d'Alet. Cette déclaration, ajoute l'orateur, devra être accompagnée d'une *lettre au Pape* qui

Ne désapprouvera pas sans doute, affirme Le Tellier, que, dans cette occasion, les prélats de l'Assemblée, *l'aient devancé par leur zèle*, comme Sa Majesté les a prévenus, par les avances de sa pieuse libéralité.

Innocent XI dira bientôt ce qu'il pense d'une semblable conduite.

L'acte du consentement du Clergé à l'extension de la régale fut signé (3) par tous les membres de l'Assemblée; les présidents et les secrétaires signèrent seuls la lettre au Pape, rédigée, dit-on, par Bossuet, dans une réunion de l'après-dîner, le 3 février, et le

(1) Appendice, nº II.
(2) *Mémoires chronologiques d'Avrigny*, année 1607.
(3) Appendice, nº III.

lendemain les deux présidents se rendirent à Saint-Germain-en-Laye pour savoir le jour et l'heure auxquels il plairait à Sa Majesté de donner audience.

Les prélats furent reçus le 9 février, présentés par l'archevêque. Nos mémoires racontent le fait en ces termes :

Les députés du Clergé en corps, vinrent remercier le Roi de la bonté qu'il avait eue d'accorder à l'Eglise de France au sujet de la régale, plus qu'elle n'avait osé espérer : ce fut Mgr l'archevêque de Paris, Président de l'Assemblée, qui se tenait dans cette capitale du royaume, lequel porta la parole, et fit au Roi une harangue digne de son savoir et de sa réputation (1).

Pour toute réponse,

Le Roi témoigna que deux raisons principales lui avaient suggéré avec plaisir le nouvel édit de la régale : la première, le zèle qu'il a toujours eu pour l'Eglise ; et la seconde, l'estime qu'il faisait de tous ceux qui *composaient l'Assemblée*.

Il était difficile en effet de trouver une réunion de prélats plus souples à toutes ses volontés.

La lettre au Pape (2) fut remise à Louis XIV avec prière de la faire parvenir à son adresse par son ambassadeur à Rome ; c'était la revêtir du sceau royal.

---

(1) *Mémoires de Sourches*, 1682, t. I, p. 58.
(2) *Procès-verbaux*, du 3 février 1682, t. V, p. 231, 236.

Le cardinal de Bausset nous semble être dans l'erreur lorsqu'il prétend découvrir le cachet du grand évêque de Meaux, dans la *Lettre du Clergé de France à Innocent XI;* les *procès-verbaux* des Assemblées du Clergé et les *Mémoires du marquis de Sourches* lui donnent pour auteur l'archevêque de Reims, « assez habile homme dans sa profession (1), » dit le grand-prévôt à cette occasion. Nous ne trouvons pas dans cette lettre une telle profondeur de pensées, une telle richesse et convenance d'expressions, que le génie de Bossuet puisse seul en revendiquer le mérite. Quand on voit avec quelle insistance certains historiens de l'Assemblée de 1682 tiennent à faire intervenir Bossuet dans tous les actes et discours qui ont eu lieu à cette occasion, on se demande s'il n'y aurait pas, dans ce procédé, un secret désir de couvrir d'un pavillon honorable une marchandise de valeur douteuse.

On trouve dans cette lettre, les formules du respect, et, à côté, un ton doctoral blessant pour celui qui est le *Docteur des docteurs*. L'auteur insiste sur l'union qui doit exister entre le prince et le Pontife. Des textes nombreux empruntés aux docteurs ecclésiastiques de France, prouvent que les évêques

---

(1) *Mémoires de Sourches*, 1682, p. 64, n. 80. *Procès-verbaux*, t. V, p. 453, col.

ont toléré beaucoup de choses selon la nécessité du temps; que quand ils n'ont point vu de danger pour la foi ou pour les mœurs, ils ont consenti à quelque adoucissement, non toutefois, par un relâchement de discipline aveugle et inconsidéré, mais pour céder à une nécessité de telle nature, *qu'elle aurait pu même faire changer les lois*. C'est là le seul argument de toute la lettre, appuyé par les textes et les exemples des Pères, choisis et présentés pour les besoins de la cause. L'éloge du Roi, ses victoires, sa puissance, son zèle contre l'erreur, ses faveurs pour l'Eglise, sont des raisons très-puissantes pour les sujets français; mais pour les Italiens, Rome et l'Eglise, la grande puissance de Louis XIV était plutôt une cause d'effroi.

Le langage devient impératif, quand on fait entendre au Pape que les magistrats ont décidé du sort de la régale; qu'il n'y a plus à y revenir, et qu'il ne reste plus qu'à user d'une large condescendance. Il devient inconvenant lorsque, en terminant, les évêques ne craignent pas d'insinuer que le moment n'est pas venu pour le Pape de faire preuve *de courage* (1).

Ainsi finit le premier acte de cette grande intrigue de 1682.

(1) Appendice, nº IV.

III

DÉCLARATION DES QUATRE ARTICLES. — PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ. — RÉSISTANCE DU PAPE INNOCENT XI. — MÉCONTENTEMENT UNIVERSEL.

(Mars — Juin 1682)

On comprend difficilement comment l'Assemblée du Clergé put croire que la *déclaration du Roi* et la *lettre au Pape* recevraient à Rome un accueil favorable. La fermeté traditionnelle des Papes à soutenir les droits de l'Église contre les envahissements des souverains, ne pouvait pas faiblir sous Innocent XI; il avait fait ses preuves. On devait donc prévoir qu'il n'admettrait pas volontiers qu'une Assemblée sans mission canonique, placée sous la domination d'un conseil laïque, s'arrogeât le pouvoir de décider des questions aussi graves, sans au moins prendre conseil du chef de l'Eglise. Mais le coup était monté de longue date, personne ne l'ignorait depuis que le docteur Gerbais, bon gallican, avait eu l'indiscrétion de dire tout haut *qu'on ne s'en tiendrait pas à la*

question de la Régale (1) : propos qui répondait parfaitement à cette autre menace de M. de Paris : *le Pape nous a poussés, il s'en repentira* (2).

La réponse du Pape ne se fit pas attendre : dès les premiers jours de mars, disent nos *Mémoires* (3),

On eut des nouvelles de Rome et l'on sut que le Pape ayant reçu la lettre du Clergé de France au sujet de la régale, en avait fait fort peu de cas et qu'il avait demandé quelle mission avaient eue les évêques de France pour s'assembler et pourquoi ils se mêlaient de décider des questions sur lesquelles on ne leur demandait pas leur avis. Ces réponses faisaient assez voir, qu'encore que le Roi eût cédé de son droit, cela n'avait pas adouci l'esprit du Pape: mais on témoigna peu de jours après *ne s'en soucier pas trop,* quand M. l'archevêque de Paris vint à la tête des députés du Clergé, haranguer le Roi et lui dire de la part de toute l'Assemblée qu'*elle suppliait Sa Majesté de donner une déclaration pour s'opposer au pouvoir que les Papes s'attribuaient sans fondement de mettre les royaumes en interdit.*

Le grand-prévôt ajoute judicieusement :

Cela était fort mal à propos, car il ne s'agissait point de cette question dans ce temps-là, et en la remuant, on ne faisait qu'irriter l'esprit du Pape (4).

---

(1) Ap. Gérin, *Recherches historiques*, p. 276.
(2) *Nouv. opusc. de Fleury*, p. 211.
(3) *Mémoires de Sourches*, t. I, p. 64.
(4) *Ibid.*, nº 81.

C'était bien, en effet, ce que demandaient les meneurs du parti; ils affectaient de se *soucier fort peu* des menaces du Souverain-Pontife, pour le pousser à bout et faire surgir un coup d'éclat qui autorisât le Roi à user de violence. Innocent XI et Louis XIV lui-même le comprirent. Le Pape se tint sur la réserve; il se contenta d'écrire aux évêques une lettre de blâme. Le Roi, de son côté, averti par la violence de la déclaration du 17 mai, commença à s'apercevoir qu'on l'entraînait sur une pente fatale. Depuis ce moment il parut ne plus prendre conseil que de lui-même. Les actes qui contrarièrent l'effet de la déclaration, la prorogation, puis le renvoi de l'Assemblée, et enfin, plusieurs années après, la rétractation obligée des députés nommés évêques, sont les œuvres de son initiative privée; nous croyons pouvoir en faire honneur au bon sens chrétien du Roi, puis aux conseils de plusieurs de ses confidents intimes; la Reine alors aimée et respectée, Mme de Maintenon, le maréchal de Villeroy, le P. de La Chaise, nous ne pouvons ajouter Bossuet qui, dans sa lettre à M. Dirois (1), du mois d'octobre 1682, piqué peut-être du silence qu'on lui avait imposé, évoquait le fantôme de Canossa, tandis

(1) *Hist. de Bossuet*, t. II, p. 191 et suiv.

qu'à la cour on savait bien, avec le grand-prévôt, qu'il « *ne s'agissait point de cette question.* »

Dans une crise aussi solennelle, la saine raison et surtout l'esprit sacerdotal devaient inspirer aux membres de l'Assemblée une conduite plus réfléchie que jamais. Il n'en fut rien; sans attendre la réponse du Souverain-Pontife, sur l'ordre du Roi, provoqué, dit le cardinal de Bausset (1), par Colbert et l'archevêque de Paris lui-même, l'Assemblée, sous la pression des présidents, émit le vœu qu'on *traçât au Pape les limites de son pouvoir.*

Dès le 17 mars, le texte de la nouvelle Déclaration était prêt; et le rapporteur, l'évêque de Tournai, de Choiseul du Plessis-Praslin, rendait compte à l'Assemblée du travail des commissions des quatre propositions (2).

Après l'éloge des deux présidents, l'évêque de Tournai rappelle aux députés du Clergé combien il est nécessaire pour la paix de l'Eglise que chacun sache dans quelles bornes il doit se tenir. Trop

(1) *Hist. de Bossuet*, t. II, p. 167.

(2) Le rapport de l'évêque de Tournai, contient 60 pages in-folio en deux parties; la première établit le droit divin des Rois; la deuxième partie nie l'infaillibilité personnelle du Pape ; le tout prouvé par l'Ecriture, les Pères, la tradition et le droit canon : travail de recherches qui a dû demander plusieurs mois. — Personne, du reste, n'ignore que les chefs n'attendaient qu'une occasion pour éclater. V. *Procès-verbaux*, t. V, p. 489. Appendice, n° V.

bon courtisan pour donner directement tort au Pape, il le met hors de cause et fait retomber sur ses ministres la responsabilité de ses actes; il suppose que le Pape, par la multiplicité de ses affaires et la faiblesse des forces humaines, est au-dessous de sa tâche; sans doute, ajoute-t-il, les officiers du Pape sont estimables, mais ils n'ont pas la grâce de l'apostolat, comme celui qui est assis sur la chaire de Pierre; ainsi, dans sa pensée, la grâce de l'apostolat pouvait s'endormir avec celui qui en est dépositaire; d'où l'évêque de Tournai conclut « qu'il ne faut pas s'étonner si les officiers du Pape ne gardent pas toujours les mesures que garderait le Souverain-Pontife, s'il pouvait être appliqué lui-même à tout le détail qui se fait par son autorité (1). » Ce langage de bienveillance hypocrite avait, aux yeux du prélat, le triste mérite d'être une attaque sourde à l'infaillibilité du Pape.

L'orateur arrive à Sa Majesté Très-Chrétienne, et dès le premier mot, il trahit sa pensée en déclarant qu'en « parlant de *l'autorité ecclésiastique*, il est souvent à craindre que *la temporelle* ne se croie blessée, si l'on n'en parle avec toute la précaution possible. » C'est la grande préoccupation qui le domine; à l'entendre, « les Rois protecteurs des libertés de l'Eglise,

(1) *Procès-verbaux*, t, V, p. 490.

doivent être tellement respectés, que leur pouvoir soit inviolablement gardé en son entier (1). » Et l'orateur ose prétendre que si l'hérésie a tant de peine à reconnaître l'Eglise, c'est qu'on lui a donné une fausse notion de l'autorité ecclésiastique; ainsi, ajoute-t-il, en s'adressant aux députés du Clergé : « il était de votre charité pastorale d'ouvrir les yeux aux hérétiques et de leur faire enfin connaître, par quelque chose de public et d'authentique, qu'ils sont trompés, ou qu'ils trompent les peuples de leur communion, en leur expliquant vos sentiments tout autrement qu'ils ne sont en effet (2). » Ainsi, l'autorité du Pape, telle que les catholiques l'admettent, était un obstacle au retour des hérétiques, et l'on soutenait une pareille erreur au moment même où les répressions tyranniques de Louis XIV contre les huguenots, étaient condamnées à Rome, comme inefficaces et opposées à l'esprit chrétien. Ce langage étrange dans la bouche d'un évêque recevait du reste bien des démentis de la part des missionnaires voués à la conversion des hérétiques; assurément les prêtres zélés qui parlaient au nom de l'Eglise et de son chef, comme saint Vincent de Paul, Fléchier, Fénelon, Bourdaloue et Bossuet,

(1) *Procès-verbaux*, p. 490.
(2) *Ibid*, p. 491.

avaient plus de chance de succès que les *missionnaires bottés* de Louvois.

Le discours continue en manière de traité sur le *droit divin des Rois*; le tout prouvé par la sainte Ecriture et la tradition des Pères, qu'il faut regarder comme un *concile de tous les temps*, c'est l'expression de l'orateur (1). Les Papes eux-mêmes sont appelés à reconnaître l'autorité absolue des Rois. Il y a dans tout ce discours un luxe d'érudition qui n'allait certainement pas à la question, puisque personne ne songeait à porter atteinte *aux droits* du Roi.

La péroraison de cette première partie du rapport, en faveur du pouvoir royal, donne une idée des aberrations dans lesquelles peut tomber un esprit emporté par la passion.

L'évêque de Tournai engage les membres de l'Assemblée « à établir pour jamais une doctrine qui affermira dans les siècles de faiblesse une autorité que les évêques, les docteurs et tous les vrais ecclésiastiques doivent défendre....., — il s'agit, qu'on ne l'oublie pas, de l'indépendance du Roi par rapport au Pape; — l'orateur les invite « ensuite à prendre de fortes résolutions pour l'affermissement d'une doctrine si sainte, si nécessaire à la sûreté de nos

(1) *Procès-verbaux*, p. 496.

Rois, à la tranquillité publique, à la gloire de Dieu; dont le contraire a causé tant de schismes, a fait donner tant de batailles, verser tant de sang, et troublé tant d'Etats, de royaumes et d'empires. » Si l'orateur avait en vue le schisme d'Henri VIII et ses suites, l'exemple n'était pas heureux ; en tout cas, les pires ennemis de l'Eglise ne tiendraient pas un autre langage, et l'expérience du dernier siècle comme celle de l'histoire contemporaine montre ce que les Rois et les peuples ont gagné à se soustraire à l'influence de l'Eglise.

L'évêque de Tournai ne se contente pas de soustraire le pouvoir royal à tout contrôle de la part de l'Eglise, seul frein qu'il puisse rencontrer utilement sur cette terre ; il enlève au Souverain-Pontife toute autorité, en lui refusant l'*infaillibilité*, qu'il accorde aux conciles, et il soutient la doctrine dite de *l'Eglise gallicane*, par de nombreux textes dont l'interprétation n'est soumise à aucune discussion. En terminant, le rapporteur affirme de nouveau que la doctrine qui donne au Souverain-Pontife tant de prérogatives, retient les protestants dans l'erreur ; il fait espérer qu'en ramenant à de justes proportions l'autorité du Pape, le Clergé de France secondera merveilleusement la piété du Roi et ramènera les protestants de leurs erreurs. Les protestants d'Angleterre « qui croient, dit-il, que les catholi-

ques font une divinité du Souverain-Pontife (1), comme Gerson se plaignait de son temps que les flatteurs de la cour de Rome voulaient faire, voyant votre Déclaration et prévenus de l'estime que l'Eglise gallicane s'est acquise si universellement, reviendront à leur ancienne mère. » L'illusion devient une aberration complète, lorsque le prélat ne craint pas d'ajouter en parlant du roi d'Angleterre : « Qui sait si les princes, qui ont pris le titre si mal fondé de *chefs suprêmes de l'Eglise* de leur pays, n'y renonceront point quand ils verront que vous aurez déclaré que l'obéissance, que l'on est obligé de rendre au chef légitime de toute l'Eglise, doit être selon les canons et conforme aux véritables règles de l'Evangile, dont l'esprit est si éloigné de toute domination pour les successeurs des apôtres (2). »

(1) *Procès-verbaux*, t. V, p. 548, 2. col.

(2) *Ibid.*, p. 548. — Dans le *Cours d'histoire des états européens*, Schœll insère une lettre de la reine Christine de Suède, datée de Rome, 2 février 1686, où il est fait bonne justice de tous les sophismes accumulés dans ce discours, au sujet des facilités que la Déclaration de 1682 apporte à la conversion des protestants : « Rien n'est plus louable, dit la reine, que le dessein de convertir les hérétiques, mais la manière dont on s'y prend est fort nouvelle... J'admire et je ne comprends pas ce zèle et cette politique qui me passent... Croyez-vous que ce soit à présent le temps de convertir les huguenots et de les rendre bons catholiques, dans un siècle où l'on fait des attentats si visibles en France contre le respect et la soumission qui sont dûs à l'Eglise romaine, qui est l'unique et l'inébranlable fondement de notre religion, puisque c'est à elle que Notre Seigneur a fait cette magnifique promesse que les portes de l'enfer ne prévaudront

Après ce discours, l'orateur définit les quatre articles, que le président Hénault précise en quelques mots : L'Assemblée déclare donc :

1° Que le Pape n'a aucune autorité ni directe ni indirecte sur le temporel des Rois;

2° Que le concile est au-dessus du Pape;

3° Que l'usage de la puissance apostolique doit être réglé par les canons, sans donner d'atteinte aux libertés de l'Eglise gallicane;

4° Qu'il appartient principalement au Pape de décider en matière de foi; que ses décrets obligent toutes les Eglises; que les décisions ne sont irréformables qu'après que l'Eglise les a acceptées.

La Déclaration du Clergé était accompagnée d'une lettre aux archevêques et évêques de France, et d'un mémoire par lequel le Roi est prié de faire enregistrer cette Déclaration du Clergé sur l'autorité ecclésiastique, dans toutes les cours de parlement, bailliages, sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit canon du royaume, pays et terres

---

point contre elle. Cependant la scandaleuse liberté de l'Eglise gallicane n'a pas été poussée plus près de la rébellion qu'elle l'est à présent. Les dernières publications signées et publiées par le Clergé de France sont telles qu'elles n'ont donné que trop apparent triomphe à l'hérésie, et je pense que la surprise doit avoir été sans égale, se voyant peu de temps après, persécutée par ceux qui ont sur ce point fondamental de notre religion, des dogmes et des sentiments si conformes aux siens. » (T. XXVIII, p. 212.)

de l'obéissance de Sa Majesté. Défense devait être faite d'enseigner ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue dans la Déclaration (1). Ordre était donné aux professeurs de théologie de souscrire à la Déclaration et de se soumettre à enseigner la doctrine nouvelle. Il est impossible d'entrer dans le détail infini des mesures prises pour assurer le succès de cette Déclaration, tant elle avait peu de chance de se soutenir d'elle-même.

La séance du 17 mars fut employée à la lecture du rapport; le 18, on recueillit les avis des commissaires, et le 19, tous les membres de l'Assemblée approuvèrent les articles, rédigés en latin par l'évêque de Meaux. Après le discours de clôture, les députés furent invités à rentrer dans leurs diocèses pour y célébrer les solennités de la Passion et la fête de Pâques qui tombait, cette année, le 29 mars (2).

Le lendemain, la commission et les deux présidents se rendirent à Saint-Germain, et furent reçus par le Roi « avec des témoignages de satisfaction du travail de l'Assemblée, qui a su donner, dans cette occasion, une preuve signalée de son zèle pour son

(1) *Procès-verbaux*, p. 550.

(2) Lorsque, le vendredi-saint, les députés du Clergé lurent la passion de Saint-Jean, ils durent se reconnaître dans les pontifes de l'ancienne loi qui répondaient à Pilate : *Non habemus regem nisi Cæsarem*, nous n'avons qu'un maître et ce maître est César.

service et pour la conservation des libertés de l'*Église gallicane.* » Ainsi parle le compte-rendu des procès-verbaux du Clergé (1).

Nous nous contenterons d'opposer à cette assertion la réflexion empruntée à un publiciste du commencement de notre siècle :

Lemontey, qui n'est nullement clérical, dit dans son *Essai sur l'état monarchique de Louis XIV* :

Par une sorte de métonymie aussi fréquente dans les choses humaines que dans la langue oratoire, on continua la dénomination de *libertés de l'Église gallicane* à ce qui aurait dû s'appeler simplement *les libertés du trône* (2).

La Déclaration fut enregistrée au Parlement le 23 mars.

Dès le 24 mars, l'acte du Clergé était jugé par le Chancelier Le Tellier dans une lettre qu'il écrivait au procureur général du Parlement, de Harlay, père de l'archevêque de Paris. « J'ai reçu, lui dit-il, le discours que vous avez prononcé en présentant l'édit sur la *Déclaration du Clergé* CONTRE la puissance *ecclésiastique* ; je l'ai lu et il m'a paru de telle considération, qu'il mérite, comme vous le proposez, d'être mis dans le registre pour y demeurer *secret* (3). »

Ainsi donc, en suivant l'impulsion du Parlement

(1) *Procès-verbaux*, t. V, p. 552.
(2) *Œuvres*, t. V, p. 26.
(3) Depping. *Correspondance administrative*, t. II, p. 220. 24 mars 1682.

au lieu de suivre l'impulsion de Rome, les députés du Clergé avaient abouti à se déclarer *contre la puissance ecclésiastique*. Si le Parlement s'applaudissait de cette victoire, les honnêtes gens de la cour et de la ville commençaient à murmurer contre les décisions de l'Assemblée. Cette disposition ressort de divers passages de nos *Mémoires*.

Signalons d'abord un fait qui prouve combien les membres de l'Assemblée avaient eux-mêmes peu de foi dans leur œuvre : lorsque l'archevêque de Cambrai, M. de Brias, prédécesseur immédiat de Fénelon, fut appelé à donner son avis sur la Déclaration, il convint qu'ayant été nourri dans des maximes opposées à celles de l'Église de France (1), il n'avait pas d'abord approuvé la Déclaration, mais que le rapport de l'évêque de Tournai l'avait éclairé, et qu'il était bien persuadé que son jugement était le meilleur, « qu'il y entrait d'autant plus volontiers, *qu'on ne prétendait pas en faire une décision de foi*, mais seulement en adopter l'opinion (2). » L'Assemblée consigna cette observation dans son procès-verbal; plus tard Bossuet prit acte de cette déclaration de M. de Brias, approuvée par l'Assemblée, pour

(1) *Histoire de Bossuet*, par le cardinal de Bausset, t. II, p. 181. — Le diocèse de Cambrai appartenait à la France depuis 1679.

(2) *Mémoires de Sourches*, 1682, t. I, p. 67.

affirmer que les évêques de France ne s'étaient proposé, dans les *quatre articles*, que de manifester l'opinion de l'Eglise de France, sans avoir prétendu rédiger une profession de foi qui dût être commune à tous les catholiques. Pourquoi donc tant d'agitations, tant de dissertations, tant de mesures vexatoires, pour imposer l'enseignement d'une *opinion* qu'on est toujours libre de rejeter ou d'accepter?

A cette époque, dans les premiers jours du mois d'avril 1682, on apprit, dit le grand-prévôt, que le Pape avait enfin accordé la dispense au comte de Vexin pour posséder des bénéfices; on désignait même les riches bénéfices qui allaient lui échoir, malgré son origine vicieuse; on en concluait (1) que le Pape commençait à prendre des sentiments plus doux; puis en note, le marquis de Sourches ajoute (2):

Il devait perdre bientôt cet esprit de douceur par les *nouvelles entreprises* du Clergé de France, ou pour mieux dire *de l'archevêque de Paris*.

Cette expression méprisante, des *nouvelles entreprises*, s'applique à toutes les mesures prises par les chefs de l'Assemblée et donne la mesure de l'estime que ceux-ci s'étaient acquise auprès des courtisans honnêtes. Nous allons voir maintenant que l'indi-

(1) *Mémoires de Sourches*, 1682, t. I, p. 67.
(2) *Ibid.*, n. 97.

gnation était universelle, bien que comprimée. Nous sommes toujours aux premiers jours d'avril 1682; le marquis de Sourches dit dans son journal (1) :

On ne croyait pas que le Pape fût content de la dernière Déclaration que le Roi venait de donner à la prière du Clergé, par laquelle on ordonnait à toutes les universités d'enseigner que le Pape n'était pas infaillible, même dans les questions de droit et que ses décisions étaient au-dessous de celles des conciles. Les courtisans, quoique peu savants en ces sortes de matières, ne laissaient pas de se mêler d'en discourir et même de censurer en cela la conduite du Roi, qui le trouva fort mauvais.

L'annaliste ne s'en tient pas là : il nous donne les noms des courtisans (2) qui se font honneur de protester, autant du moins qu'ils peuvent se le permettre; il ajoute en se rangeant de leur côté :

Ils n'avaient pas tort en cette occasion, et le vieux maréchal de Villeroy, le plus sage courtisan de son temps, frondait le premier ce que l'on avait fait faire au Roi. Car on avait été remuer des questions sans qu'il fût nullement nécessaire, mais l'archevêque de Paris, qui avait entraîné le P. de La Chaise, confesseur du Roi, dans son parti, ne pouvait demeurer en repos (3).

Il y eut plus tard une recrudescence d'indignation

(1) *Mémoires de Sourches*, t. I, p. 69.
(2) Nous trouvons plus bas les noms : La reine, le Dauphin élève de Bossuet, les ducs de Créquy et de Charost. V. p. 101.
(3) *Mémoires de Sourches*, t. I, p. 69, nº 19.

lorsque le bref d'Innocent XI fut connu à Paris; c'est alors que le grand-prévôt donne les noms des personnages de la cour opposés aux *nouvelles entreprises* du Clergé de France.

A l'archevêché de Paris, on tenait le même langage : laissons la parole au secrétaire de Mgr de Harlay, le chanoine Legendre :

> La Déclaration du Clergé (1) ne fut point d'abord applaudie; loin de là; plusieurs l'attribuèrent à la lâcheté, disant que c'était l'effet de l'obéissance servile des évêques pour la volonté de la cour; d'autres trouvèrent qu'il n'y avait ni prudence, ni honnêteté à s'élever de gaîté de cœur contre les prétentions du Pape dans le temps même que le pontife risquait tout pour soutenir les leurs.
>
> Ce soulèvement, qui était quasi général contre les prélats de l'Assemblée, produisit des écrits piquants où Mgr de Harlay était le plus maltraité, parce qu'on le regardait comme le premier mobile et comme l'unique auteur de tout ce qui s'y était fait. Les prélats qui en avaient fait partie, étaient les premiers à le dire, nommément M. Le Tellier, archevêque de Reims, et M. Bossuet, évêque de Meaux. C'était par ressentiment de ce que M. de Harlay leur avait, disaient-ils, fait jouer malgré eux et par jalousie, un rôle important dans l'Assemblée.

L'abbé Legendre remarque qu'à cette occasion, l'animosité générale contre M. de Harlay, autorisant les faiseurs d'écrits satiriques, ces libelles se multi-

(1) *Mémoires de l'abbé Legendre*, p. 46.

plaient tellement, que M. l'archevêque en recevait presque toutes les semaines (1). La Déclaration mal vue à la cour et à l'archevêché, n'était donc pas mieux accueillie à la ville.

Le peuple de la capitale n'était pas seul à blâmer la conduite de l'Archevêque; les docteurs en théologie de la faculté de Paris se plaignaient aussi de lui: ils trouvaient mauvais qu'il s'arrogeât le droit de choisir à sa guise les officiers de leur corps; ainsi, le docteur-Pirot conservait ses fonctions de syndic depuis plus de vingt ans; la raison qu'on en donnait lui faisait peu d'honneur; « ce docteur avait son mérite et sa considération, dit Legendre, mais il ne faisait que lire au lieu de haranguer; il ne parlait latin ni purement ni aisément; son principal talent était d'être souple, rampant et prêt à tout faire pour plaire aux puissances (2). »

Ce mécontentement général ne pouvait manquer d'exercer la plus fâcheuse influence sur les affaires publiques; le grand-prévôt convient en effet que cette agitation qui régnait dans le pays au sujet des affaires ecclésiastiques, donnait à discourir aux courtisans et aux nouvellistes de Paris (3).

(1) *Mémoires de Legendre*, p. 48.
(2) *Ibid.*, p. 52.
(3) *Mémoires de Sourches*, t. I, p. 69.

Tous ces démêlés avec le Pape, dit-il, ne laissaient pas de pouvoir *donner coup* aux affaires temporelles de l'Etat (1).

Dans les premiers jours de mai :

On sut, disent les *Mémoires*, que le Pape avait appris la nouvelle Déclaration du Roi, donnée par Sa Majesté, touchant l'infaillibilité du Saint-Père, à la prière du Clergé de France, et que Sa Sainteté en était extrêmement offensée ; cependant on espérait que, comme un bon père, il excuserait ses enfants et n'agirait pas contre eux à la rigueur. On apprit pourtant, peu de jours après, qu'il avait envoyé un bref en France, mais on ne disait pas encore ce qu'il contenait et l'on tint longtemps la chose secrète.

En attendant les chefs se préparèrent à soutenir la lutte. Ils reprirent les affaires de Pamiers et de Charonne, s'occupèrent de la *morale relâchée* et de la conversion des hérétiques, dans la pensée, évidemment, de donner le change à l'opinion publique. Bossuet dénonçait à l'austère Innocent XI, les propositions condamnables des *casuistes*, et faisait ainsi expier aux promoteurs supposés de la *morale relâchée*, aux jésuites, le peu de concours qu'ils avaient donné aux décisions du Clergé. Il devait qualifier les propositions des moralistes réprouvées, de telle façon que le Pape n'aurait plus qu'à signer.

Le zèle de l'Assemblée pour la conversion des hé-

(1) *Mémoires de Sourches*, t. I, nº 22.

rétiques, produisit l'*avertissement pastoral* à ceux de la religion prétendue réformée, pour les porter à se convertir ou à se réconcilier avec l'Eglise; conçu dans les termes les plus touchants, il concluait au retour, par la considération des éminentes vertus d'Innocent XI. « C'est ainsi, ajoute d'Avrigny (1), que l'Assemblée faisait le plus magnifique éloge du Pape, après lui avoir porté des coups que les plus brillants panégyriques ne purent lui faire oublier. »

On en était là, quand le Roi décida la dissolution de l'Assemblée le 29 juin 1682.

A propos des affaires de Pamiers et de Charonne, les commissaires avaient affecté, suivant leur usage, de rendre les officiers du Pape seuls responsables des mesures de rigueur employées en cette occasion contre les archevêques de Toulouse et de Paris. Moyennant cette fiction, on se permettait contre le Pape les plus graves impertinences : « On le suppliait *très-humblement* (2) d'empêcher qu'il ne fût expédié de pareils brefs à l'avenir. » Pour compléter le système nouveau de juridiction ecclésiastique, une protestation fut signifiée au sieur Lauri, auditeur de la nonciature en France, et une lettre apprit aux archevêques et évêques de France les maximes qui

(1) *Mémoires chronologiques*, t. II, p. 118, 1682.
(2) *Procès-verbaux*, t. V. *Pièces justificatives*, p. 240.

appuyent l'autorité de l'épiscopat contre ceux qui osent soutenir que les évêques n'ont pas reçu immédiatement de Jésus-Christ leur juridiction spirituelle.

Le 6 mai, l'auditeur de la nonciature, l'abbé Lauri, remettait entre les mains du secrétaire de l'Assemblée, M. Courtier, un bref du Saint-Père.

Le président de Harlay commença par en prendre lecture, le porta au Roi, et lui en fit la traduction devant l'archevêque de Reims; puis enfin, par ordre de Sa Majesté, il l'apporta à l'Assemblée avec la confiance, ajoutait-il, que les députés sauront prendre le parti le plus convenable au bien de l'Eglise et de l'Etat (1).

Le 9 mai, dit le grand-prévot (2), on fut éclairé de ce que contenait le bref du Pape, parce qu'il fut lu par les prélats de l'Assemblée. Sa Sainteté répondait à la lettre qu'ils lui avaient écrite au sujet de la régale : qu'elle trouvait fort étrange tout ce qu'ils avaient fait sur ce chapitre et qu'elle ne comprenait pas qu'ayant un Roi aussi pieux et aussi zélé pour la religion, qu'était le leur, ils eussent manqué à leur devoir, en ne l'avertissant pas des choses qu'il ne leur était pas permis d'ignorer et que ce prince ne savait pas; que pour elle, voyant qu'ils avaient fait des décisions qui n'étaient pas canoniques, elle les avait cassées, par le pouvoir qu'ils reconnaissaient eux-

(1) Ce bref répondait à la Déclaration du 24 janvier sur l'extension de la régale et à la lettre du 3 février.

(2) *Mémoires de Sourches*, p. 73.

mêmes qu'elle avait de juger les questions de droit *ex cathedra*. On ne doutait pas que ce bref n'embarrassât extrêmement les prélats de l'Assemblée, et l'on ne voyait pas par quel moyen ils se pourraient tirer de cette intrigue, car s'ils en appelaient à un Concile général, on ne voyait pas que le Pape n'en indiquât un sur le champ, dans lequel ils n'auraient peut-être eu guère de satisfaction; et ce qui les embarrassait le plus, était que la rigueur que le Pape tenait au sujet de la régale, leur en faisait appréhender davantage au sujet de la *Déclaration*, qui donnait atteinte à son infaillibilité.

Ce bref était très-bien fait, remarque le marquis de Sourches, et très-bien écrit, et en louant le Roi avec préméditation et affectation, il le taxait facilement d'être ignorant et de se laisser gouverner par des prélats passionnés (1).

Louis XIV était jugé de même à la cour de l'archevêque; l'abbé Legendre, dans ses *Mémoires*, parle du Roi en termes un peu lestes, peu exacts, à notre avis, mais ils doivent reproduire la pensée de son maître l'archevêque de Paris : après avoir cité les quatre propositions, il continue :

La première de ces quatre propositions qui soustrait le temporel des Rois à la puissance directe ou indirecte des Papes, étant la plus intéressante et la plus à la portée du Roi, l'Archevêque me fit faire en français un dialogue pour la prouver, premièrement, par l'Écriture, où elle se trouve clairement; secondement, par la pratique des

(1) *Mémoires de Sourches*, t. I, nº 47.

premiers siècles de l'Église... Ce traité étant un peu long, je le réduisis à une page pour que le Roi en lut le précis avec moins de répugnance. Qui le croirait ? Louis XIV, le monarque le plus renommé de son temps, avait été si mal élevé, qu'à peine savait-il lire et écrire. Un heureux naturel suppléa à ce qui lui manquait du côté de l'éducation (1).

Avec l'idée que nous avons du caractère de M. de Paris, il n'est pas téméraire de le soupçonner d'avoir abusé de l'ignorance du Roi en matière ecclésiastique, autant que de son orgueil, pour préparer le coup décisif.

Le marquis de Sourches nous a dit que l'on avait *gardé le secret sur le contenu du bref;* il y eut en effet un délai de trois jours entre l'arrivée du courrier et le dépôt du bref sur le bureau de l'Assemblée, du 6 mai au 9 mai; en pareille conjoncture, le moindre retard était blessant pour la dignité des prélats, impatients de connaître l'accueil fait à leurs délibérations.

Le président le comprit, donna des explications qui ne le justifiaient qu'à ses yeux, et ne parut pas se préoccuper beaucoup de la susceptibilité des députés, habitués depuis longtemps à subir sa loi.

Mgr de Harlay, en prenant connaissance du bref,

---

(1) *Mémoires de Legendre*, p. 45.

sans l'autorisation de l'Assemblée, se disait justifié par les antécédents; toutefois il demanda pardon et l'obtint facilement : s'il l'avait porté au Roi, disait-il, c'était pour de bonnes raisons; il avait suivi l'exemple des Assemblées précédentes, et d'ailleurs la lettre traitait d'un intérêt que la piété et la libéralité du Roi avaient rendu commun entre le Clergé et lui...

Le discours préliminaire fini, le secrétaire Courcier lut le bref. Dès les premiers mots, les députés purent comprendre que le Pape les traitait en père et en maître (1).

Innocent XI reproche à l'Eglise de France, naguère sa joie et sa couronne, d'avoir arraché de son cœur les douloureuses paroles du prophète : « Les enfants de ma mère ont combattu contre moi, *Filii matris meæ pugnaverunt adversum me.* » Il voulait défendre la liberté de l'Eglise et de l'Episcopat dans le royaume, et il n'a pas été compris.

Innocent XI accuse ensuite les membres de l'Assemblée de s'être laissé dominer par la crainte, la crainte qui n'a jamais fait un prêtre énergique dans l'accomplissement de ses devoirs; ils ont voulu faire partager cette crainte au chef de l'Eglise, comme

(1) V. *Procès-verbaux*, t. V, p. 457. Appendice, n° VI.

s'ils ignoraient qu'il n'y a dans son cœur autre chose que la charité, qui exclut toute crainte. Ils ont eu peur, quand il n'y avait point lieu de craindre; ils auraient dû, à l'exemple d'Ives de Chartres, résister et souffrir quand il le fallait. Leur devoir était de s'unir au siége apostolique pour instruire le Roi et soutenir leurs droits au risque de lui déplaire, certains au moins de sortir de la lutte la conscience tranquille.

Le Roi étant aussi pieux et juste, aussi dévoué à l'épiscopat et aux intérêts de l'Eglise que l'affirment les députés, n'aurait pas résisté à leurs bonnes raisons. Comment dire que l'on a été vaincu, quand on n'a pas résisté ? Quel est le membre de l'Assemblée qui a osé ouvrir la bouche? Les ministres du Roi ont défendu les intérêts de la couronne, et les évêques se sont tus, quand il fallait défendre les intérêts de l'Eglise. C'est une honte pour l'épiscopat d'avoir fait appel à la magistrature, pour défendre leur cause. Innocent XI repousse les exemples que les évêques français ont la prétention de signaler dans la conduite des Souverains-Pontifes Innocent III, Benoît XII et Boniface VIII.

Le Souverain-Pontife admet le principe de la condescendance dans certaines circonstances définies, mais jamais au détriment de la foi, des mœurs et de la discipline ecclésiastique ; il ne peut admettre que

les évêques aient renoncé à leurs droits en faveur de Sa Majesté.

Il leur remet en mémoire la leçon que l'abbé de Clairvaux adressait au Pape Eugène, lui rappelant que lui seul tenait les clefs, que les évêques étaient les pasteurs qui ont chacun leur troupeau, tandis que lui seul est le pasteur des pasteurs, que lui seul a la plénitude du pouvoir.

Après la lecture du bref, le rapporteur, l'archevêque de Reims, usant des procédés d'usage, mit respectueusement de côté le Souverain-Pontife, et prétendit que les bonnes intentions de l'Assemblée avaient été malignement déguisées à Sa Sainteté par les ennemis de l'Eglise et de l'Etat; que ses membres sont traités de prévaricateurs dans une affaire pour laquelle toute l'Europe *leur a donné des louanges très-sincères.* » On serait en droit de demander ici quelle partie de l'Europe catholique a jamais applaudi à la conduite de l'Assemblée de 1682. Les pouvoirs civils, jaloux de l'autorité et de l'influence de l'Eglise, se sont emparés de ces *déclarations contre le pouvoir ecclésiastique*, suivant le langage de Colbert, et c'est tout. Le président recommanda à l'Assemblée la réflexion et la prudence dans la conduite, et formula ainsi la conclusion :

Lire le bref, en considérer toutes les paroles, en pénétrer parfaitement le sens, dire peu, bien faire, et soute-

nir avec fermeté le parti que l'on prendra, en gardant partout le respect dû au Saint-Siége, et à Notre Saint-Père le Pape, et maintenir l'autorité et la dignité de l'Assemblée, le pouvoir et la gloire de l'Eglise gallicane (1).

La compagnie, ajoute le président, imitera ainsi la conduite que Sa Sainteté a suivie ; « laquelle, ayant reçu la lettre de l'Assemblée, la garda trois jours sans l'ouvrir et employa trois mois pour y répondre ; il est bon, sur cet exemple, ajoute le président, de prendre tout le temps nécessaire pour implorer le secours du ciel et se mettre en état, par une prudence exempte de passion, de satisfaire à tous ses devoirs. »

Il y avait bien du mauvais vouloir à mettre au compte de la cour romaine le délai de trois mois, quand le voyage des courriers, à cette époque et dans la saison d'hiver, absorbait près de six semaines pour l'aller et retour.

Tous ces vains discours n'avaient d'autre but que de cacher les manœuvres de M. de Paris. Le bref du Saint-Père avait été remis le 6 mai et l'Assemblée en avait eu connaissance le 9 mai. Cependant, dès le 6 mai, une *protestation* contre les brefs de 1680 et 1681, au sujet des affaires de Pamiers et de Cha-

(1) *Procès-verbaux*, t. V, p. 461.

ronne, était déjà signée, et par sa teneur, elle annonçait le parti-pris de la résistance. M. de Paris parlait-il donc de bonne foi, lorsqu'il recommandait aux députés de prendre leur temps pour réfléchir et prier, au moment même où il leur faisait signer cette protestation dont les premiers mots sont un appel au schisme.

L'*Eglise gallicane se gouverne par ses propres lois* (1).

Outre la protestation, les députés du Clergé préparèrent une *lettre des archevêques et évêques de France à Sa Sainteté* (2). Cette lettre, que le cardinal de Bausset attribue à Bossuet, est conçue dans les mêmes termes que les précédentes, elle emploie les mêmes formules de respect envers le Pape; elle admire ses vertus, fait l'éloge obligé du monarque français, si puissant, si religieux; puis commencent les récriminations. Tous les maux de l'Eglise viennent de Rome; les brefs du Pape ont jeté le trouble partout et pour ramener la paix, les *évêques français se sont vus dans la nécessité de s'adresser au Roi;* et *Dieu s'expliquant pour ainsi dire par leur bouche*, ils l'ont exhorté puissamment d'empêcher que tout l'édifice de Dieu ne s'écroulât.

(1) *Procès-verbaux*, t. V. *Pièces justificatives*, p. 240 et 241. Appendice, n° VII.

(2) *Ibid. Pièces justificatives*, p. 244. Appendice, n° VIII.

Ce langage paraît bien présomptueux; cependant les députés vont encore plus loin; par des prières comminatoires, ils font comprendre au Pape « qu'il aura désormais à respecter et même à protéger les droits, priviléges, coutumes et généralement tous les avantages dont l'Eglise gallicane se glorifie d'avoir la prérogative, par le droit d'une coutume non interrompue et par le titre d'une possession immémoriale. (1) ». Le Roi jugea prudent de ne point publier cette lettre et se décida à renvoyer l'Assemblée (2).

Après avoir entendu un pareil langage, on serait tenté de croire que les députés songèrent un instant à substituer l'autorité de l'Assemblée de Paris à celle de la cour de Rome, ou pour le moins à soustraire l'Eglise dite gallicane à l'autorité de l'Eglise romaine, sauf les protestations de respect et les révérences dont ces députés n'étaient point avares. C'est ce qui ressort des demandes des évêques. Ils veulent que « les jugements des évêques français, conformément à la doctrine des conciles et à l'usage de la nation, soient traités et terminés dans les provinces; supposé même les appellations au Saint-Siége; que tout ce qui concerne la juridiction des évêques ou

(1) *Procès-verbaux*, t. V, *Pièces justificatives*, p. 246.
(2) *Histoire de Bossuet*, t. II, p. 189.

archevêques, les droits du royaume, les libertés des Églises et les affaires ecclésiastiques soit examiné, discuté et jugé selon l'usage, au dedans des limites du département des Gaules (1). » C'est ainsi que les membres de l'Assemblée mutilaient cette belle *Unité de l'Église* dont Bossuet avait parlé avec tant de magnificence.

On sut bientôt au dehors que les membres de l'Assemblée déclaraient la guerre au Pape ; aussi le mécontentement devint-il assez manifeste pour que le Roi, peu habitué cependant à subir l'influence de l'opinion publique, crût devoir user de ménagements ; il prorogea l'Assemblée jusqu'au 23 juin suivant (2).

On disait l'Assemblée remise, dit une note des *Mémoires* (3), mais tout le monde la croyait rompue.

Nos *Mémoires* donnent d'intéressants détails sur cette suspension.

Parmi les nouvelles particulières, disent-ils (4), on en débitait une de grande conséquence pour le royaume, car l'on assurait que le Pape envoyait en France un légat *a latere*, dont la présence aurait fort embarrassé les prélats qui composaient l'Assemblée du Clergé : car ils n'auraient pas pu lui refuser d'être présent à toutes leurs

---

(1) *Procès-verbaux*, t. V, *Pièces justificatives*, p. 246.
(2) *Ibid.*, t. V, p. 554.
(3) *Ibid.*, t. I, p. 78, n° 9.
(4) *Mémoires de Sourches*, p. 77.

séances, puisqu'il aurait représenté le Pape en personne; cependant il semblait que ce dessein faisait voir que l'intention du Pape allait à accommoder les affaires, et qu'il n'envoyait un légat que pour les aplanir et leur faire prendre le chemin de la douceur. On ne laissait pas dans l'Assemblée du Clergé de travailler à examiner le dernier bref de Sa Sainteté et de le confronter à la lettre que M. l'archevêque de Reims avait composée au nom de tous les prélats assemblés, qu'on avait envoyée au Pape de leur part, et dont ce bref était proprement la réponse. De sorte qu'en examinant tous les termes de la lettre, M. l'archevêque de Paris trouva à redire à quelques-uns qui s'y rencontraient et M. l'archevêque de Reims s'étant imaginé qu'il ne le faisait que pour lui faire tort, ils se prirent de paroles, et MM. les évêques de Meaux et de Châlons prirent hautement le parti de M. l'archevêque de Reims, qu'on disait n'être pas le plus raisonnable. Peut-être que ce démêlé, joint à l'appréhension d'avoir un légat en France, firent remettre peu de temps après les séances du Clergé.

Dans les conjonctures solennelles où nous nous trouvons, mille bruits circulent et parviennent sans liaison aux oreilles discrètes du grand-prévot; il en prend note et nous nous garderons bien de les laisser passer inaperçus. De tous côtés, à la cour, comme à la ville, en dehors de l'Assemblée et de ses membres, tout le monde paraît opposé aux *Déclarations* et prend la cause du Souverain-Pontife.

Le Roi, disent les *Mémoires* (1), ayant su que les cour-

(1) *Mémoires de Sourches*, t. I, p. 75 et note 56.

tisans prenaient la liberté de discourir fortement sur cette matière (les affaires de Rome), avait témoigné n'en être pas content, et même avait marqué quelques-uns de ceux qui tenaient ces sortes de discours — et en note le marquis de Sourches nomme la Reine, M. le Dauphin (l'élève de Bossuet), le vieux maréchal de Villeroy, le duc son fils, le duc de Charost et le duc de Créquy. — On disait même qu'on leur avait donné sous main l'avis de ne plus parler si librement à l'avenir.

A la cour encore, c'est M. le Prince qui disserte sur les brefs d'Innocent XI ; au sujet du dernier bref (11 avril 1682), nous lisons dans les *Mémoires* :

Ce bref était beau aussi bien que tous ceux qui l'avaient précédé au sujet de la régale (1), mais M. le Prince, qui était un homme d'un merveilleux esprit, assurait qu'il n'était pas si bien écrit que les autres, et même que la plupart des citations n'en étaient pas véritables (2).

M. le Prince pouvait être bon capitaine et bon littérateur, mais il tombe ici à côté de la vérité. Dans le bref du 11 avril (3) le Pape ne fait nullement étalage d'érudition ; il n'entre pas en discussion avec ses subordonnés, il leur dit clairement, et en termes polis, qu'ils ont péché par faiblesse et lâcheté. Toujours est-il que le prince de Condé se préoccupe des

(1) Et l'on peut ajouter : qui avaient tant irrité la cour et les prélats des Assemblées précédentes. Il est surtout question des brefs du 18 décembre 1680, du 23 septembre, du 1er janvier 1681, tous contre la régale. (V. *Procès-verbaux*, t. V, p. 339.)

(2) *Mémoires de Sourches*, t. I, p. 77, n° 87.

(3) *Procès-verbaux*, t. V, p. 457.

brefs dans la solitude de Chantilly, les lit, les admire, et ne prend point parti pour l'Assemblée.

Encore un propos de cour et du plus grand intérêt : nous avons dit qu'il s'était élevé un conflit entre les présidents de l'Assemblée au sujet du bref d'Innocent XI, en réponse à la lettre du Clergé sur l'extension de la régale, attribuée à Bossuet (1) et dont Mgr de Reims (Le Tellier) avait pris la responsabilité ; les évêques de Châlons (de Noailles) et de Meaux, prirent le parti de l'archevêque de Reims. A cette occasion, le marquis de Sourches nous donne quelques détails sur Bossuet, et, en deux mots, prononce un jugement qui est le jugement de son entourage à n'en pas douter.

Ecoutons-le :

L'évêque de Meaux s'appelait Bénigne Bossuet, frère d'un maître des requêtes, originaire de Dijon en Bourgogne ; il avait d'abord été évêque de Condom par la réputation qu'il s'était acquise en prêchant, étant un des plus grands prédicateurs de son temps ; ensuite il avait permuté son évêché contre un prieuré ; et enfin, sa haute réputation le fit choisir pour être précepteur de monseigneur le Dauphin ; lequel venant à se marier, il fut premier aumônier de Mme la Dauphine, et ensuite le Roi lui donna l'évêché de Meaux. C'était un des plus renommés évêques de France ; et il avait, pendant la grande faveur de Mme de Montespan, soutenu ouver-

(1) *Hist. de Bossuet*, par le cardinal de Bausset, t. II, p. 141.

tement le Roi dans les desseins qu'il avait de la quitter pour se convertir. Il servait encore l'Eglise actuellement par ses écrits contre les hérétiques, *mais on aurait souhaité que dans l'Assemblée du Clergé, il ne se fût pas si fort empressé contre les intérêts du Pape* (1).

Il est difficile de prononcer un jugement aussi sévère avec plus de convenance.

A la même époque, notre écrivain signale un événement naturel qui met tout le peuple en émoi :

En ce temps-là, dit le grand-prévôt (2), il arriva en France un tremblement de terre qui donna au vulgaire d'autant plus de matières de discourir que ces sortes d'effets naturels n'avaient pas accoutumé d'arriver en France, où le premier qu'on y vit arriva l'année du mariage du Roi, du côté de Bordeaux; mais il était inouï qu'il fut arrivé aucun tremblement de terre du côté de Paris.... Celui-ci ne fut pas violent dans cette grande ville, la plupart de ses habitants ne s'en étant pas seulement aperçus, à cause qn'il arriva entre deux et trois heures après minuit. Peu de gens le sentirent à Versailles où la cour était alors, mais en Champagne et en Bourgogne, il se fit connaître plus sensiblement par la chute de quelques murailles et de quelques cheminées, et en Lorraine par la ruine de quelques édifices tout entiers, entre autres l'abbaye de Remiremont, qui fut presque toute ruinée. Il y avait des gens qui *disaient que c'était un avertissement du ciel,* qui montrait par là combien il désapprouvait la conduite de la France avec Rome.

---

(1) *Mémoires de Sourches*, t. I, p. 78.
(2) *Ibid.*, p. 75, 1682.

C'est par de semblables propos qu'on peut juger de la disposition des esprits.

Nous reprenons la suite des faits avec le même journal :

Le 19 mai 1682 (1), on eut nouvelle que le cardinal d'Estrées avait eu une conférence de trois heures avec le Pape, dans laquelle il avait représenté à Sa Sainteté qu'on le trompait quand on lui faisait entendre que les évêques de France avaient dessein de le choquer, que les opinions qu'ils soutenaient n'étaient pas nouvelles, qu'elles avaient été soutenues depuis longtemps, et que saint François de Sales, dont il honorait la mémoire, avait été du même sentiment, comme il le pourrait voir par une de ses lettres qu'il lui apportait; que les prélats de France n'auraient pas songé à s'assembler s'ils n'avaient remarqué qu'on attaquait injustement la réputation de leur Roi et qu'ils n'avaient eu aucun dessein que celui de le défendre ; qu'en son particulier, il était tellement persuadé de la justice des propositions qu'ils soutenaient, et de la mauvaise intention de ceux que Sa Sainteté employait pour ces sortes de matières, qu'il la priait de faire venir tous ses docteurs disputer en sa présence contre lui, se faisant fort de les convaincre d'erreur et d'ignorance, principalement en ce qu'ils alléguaient du concile de Lyon, dont ils expliquaient fort mal la doctrine. On ajoutait que le Pape avait goûté les raisons de ce cardinal et qu'il en avait paru fort adouci.

Le grand coupable, sur lequel les évêques français rejetaient toute responsabilité, était *Favoriti*, secrétaire des brefs de Sa Sainteté.

(1) *Mémoires de Sourches*, t. I, p. 75.

Grand ennemi de la France, disait-on, qui, en se déchainant contre elle, avait espéré d'obtenir le chapeau de cardinal sans pouvoir réussir (1).

Cette dernière réflexion, en tout cas, est une justification pour le Pape Innocent XI. Aux yeux des ecclésiastiques français, Favoriti était plus qu'un ennemi, on le traitait de faussaire :

On l'accusait d'avoir tronqué les passages du concile de Lyon; d'avoir inséré plusieurs faussetés dans le dernier bref (2), et les délicats trouvaient que ce dernier bref n'était pas si bien fait que les autres (3). Tous ces propos, dit le marquis de Sourches, faisaient triompher l'archevêque de Reims, qui était piqué de ce que le Pape n'avait pas approuvé la lettre du Clergé de France dont il était l'auteur.

Le défi du cardinal d'Estrées, porté aux docteurs de Rome, nous paraît entaché de forfanterie. A défaut de docteurs romains, il reçut, peu de temps après, un démenti solennel de la part des docteurs de Sorbonne.

L'Assemblée du Clergé se serait épargné bien des déboires, si, avec la liberté des élections, elle avait laissé régner la liberté de discussion, mais au lieu de respecter les droits de la vérité, ses chefs semblèrent n'avoir qu'un seul but, celui de livrer

(1) *Mémoires de Sourches*, nos 58-59, p. 75.
(2) M. le Prince s'était fait l'écho des prélats sur ce point.
(3) Les brefs sur les affaires de Pamiers.

l'Eglise toute garrottée entre les mains du pouvoir civil. Les docteurs des Universités et de la Sorbonne se montrèrent moins souples; ils créèrent aux membres de l'Assemblée des difficultés inextricables.

On apprit, disent les *Mémoires* (1), que les universités de Douai et de Besançon avaient refusé d'enregistrer la Déclaration du Roi touchant l'infaillibilité du Pape, et la Sorbonne allait suivre leur exemple, quand le premier président du Parlement de Paris, Potier de Nouvion, homme d'esprit, mais assez emporté et tout dévoué à la cour, alla la trouver et, après de grands éloges qu'il lui donna, lui fit des remontrances de la part de sa compagnie et l'exhorta de témoigner en cela sa complaisance aux volontés du Roi. Mais deux jours après, voyant que cela n'avait de rien servi, et que les docteurs avaient résolu de ne point enregistrer la Déclaration, il leur manda de venir rendre compte de leurs actions au Parlement. Quand ils y furent venus, il fit un discours dans lequel il les traita fort injurieusement; mais ils s'en échauffèrent fort peu, et quelques-uns d'entre eux dirent en sortant de la grande chambre, que les injures qu'ils venaient d'entendre, de la bouche du premier président, leur plaisaient beaucoup plus que les louanges qu'il leur avait données deux jours auparavant. Noble et louable liberté de ces bonnes gens! — ajoute en note le marquis de Sourches.

Cependant on parlait toujours des démêlés de la France avec Rome, et même l'on assurait que le Pape avait parlé des prélats de l'Assemblée avec un grand mépris, disant qu'il n'estimait ni leurs personnes, ni leur

(1) *Mémoires de Sourches*, 1682, p. 80.

savoir, qu'il avait déjà cassé ce qu'ils avaient fait, qu'il casserait bien encore ce qu'ils feraient, et qu'il trouverait bien le moyen de les remettre dans leur devoir, mais que ce qui le fâchait, c'était de voir arriver ces désordres sous le règne d'un prince aussi grand, aussi religieux, et aussi bien intentionné que l'était le Roi de France.

Ce langage un peu dur est-il sorti de la bouche d'Innocent XI, est-il simplement la traduction de la commune indignation dont les meilleurs esprits poursuivaient l'Assemblée à la cour comme à la ville? nous l'ignorons; toujours est-il qu'il peint au vif la situation qui s'était aggravée par la persécution ouverte contre les docteurs fidèles au Pape. Les *Mémoires* ont mis les victimes en évidence; les *nouveaux documents sur l'histoire de France* vont nous faire suivre les manœuvres des persécuteurs.

Ce ne sont plus les présidents de l'Assemblée, l'archevêque de Paris et l'archevêque de Reims qui entrent en campagne; le moment est venu d'user d'autorité et d'intimidation; c'est au premier ministre et aux premières têtes du Parlement à se mettre en mouvement.

Colbert adresse un mémoire au procureur général de Harlay, frère de l'archevêque de Paris, et lui indique la marche à suivre pour triompher de la résistance des docteurs (1). Il craint qu'en envoyant le

(1) *Documents inédits sur l'Histoire de France, Correspondance administrative*, t. IV, p. 126.

premier président et le procureur général à la faculté, pour faire enregistrer la Déclaration,

On fasse paraître beaucoup d'autorité : en agissant ainsi dit-il, on ne remédie pas à l'inconvénient qu'on a craint de faire connaître à Rome, que les sentiments de ladite faculté sur le sujet de la Déclaration du Clergé, ne sont pas conformes à ce qui est contenu dans ladite Déclaration.

Colbert ne pouvait pas ébranler plus violemment l'échafaudage de preuves entassées par les commissaires de l'Assemblée, sous la direction de Bossuet, ni donner un démenti plus formel aux téméraires propositions du cardinal d'Estrées à Rome ; cependant il ne renonce pas à son projet de recourir à la violence; un commissaire du Parlement se transporta à l'assemblée de la faculté,

Pour voir enregistrer ladite Déclaration en sa présence, et il sera défendu de délibérer sur la matière, attendu qu'il n'est plus question que de l'enregistrement : ce qui pourrait être fortifié par une lettre de cachet du Roi, que le syndic aurait entre les mains, et dont il ne se servirait qu'en cas que quelqu'un, nonobstant la défense du Parlement, entreprît de parler sur cette matière (1).

Colbert se défiant de l'efficacité de ses menaces, suggéra au Roi d'ajouter l'appui de sa souveraine autorité, et Louis XIV eut la faiblesse de céder; Col-

(1) *Correspondance administrative*, t. IV, p. 126.

bert en écrivant au syndic Pirot (1), le 16 mai 1682, lui recommanda de faire bien comprendre que les docteurs de la faculté de théologie devaient se contenter d'enregistrer l'édit, qu'ils ne devaient pas parler sur des matières depuis si longtemps décidées ; s'il était besoin, le syndic Pirot devait imposer silence au nom du Roi (2).

Le procureur général de Harlay va nous raconter le résultat de la lutte dans une lettre à Colbert, du 15 juin 1682 :

Je ne doute point (3) que vous ne soyez déjà informé de ce qui s'est passé ce matin dans la faculté de théologie; mais, pour plus grande précaution, je ne laisserai pas de vous informer que le sieur Grandin, ayant ouvert l'avis d'obéir aux ordres du Roi et de faire ensuite des remontrances à Sa Majesté sur la difficulté d'enseigner et de soutenir la proposition du Clergé, le sieur Chamillart et plusieurs autres de cette secte, après lui, ont été d'avis de faire ces remontrances avant d'obéir, et particulièrement sur l'article 4, qui regarde l'infaillibilité du Pape, prétendant que l'Assemblée du Clergé tenue en 1655 n'avait pas été dans les sentiments où celle qui se tient présentement, se trouve, et plusieurs parlant avec peu de respect de cette Assemblée.

Le procureur général cite encore le sieur Posse-

(1) Pirot, dit l'abbé Legendre, secrétaire de l'archevêque de Paris, avait vieilli sur les livres et avait professé longtemps; c'était un fort bonhomme, grand adulateur des puissances et très-flexible dans ses sentiments. (*Mémoires*, p. 59.)
(2) *Correspondance administrative*, t. IV, p. 139.
(3) *Ibid.*, t. IV, p. 142.

lier qui demande, avec plusieurs autres, à ajouter les mots : *non approbantes*, c'est-à-dire qu'ils repoussent la doctrine proposée; enfin, désespérant d'obtenir le succès, il est d'avis de prévenir la fin de cette délibération par les voies que le Roi jugera les moins mauvaises pour finir cette affaire, où l'on a *engagé si avant son autorité*, avec des gens que *l'on ne gouverne pas si aisément que d'autres...*, et ces autres ne peuvent être que les membres choisis pour l'Assemblée extraordinaire de 1682.

Nous ne citerons que les deux passages suivants, pour donner la suite des événements qui concernent la résistance de la Sorbonne.

Dans le courant du mois de juin 1682, défense fut faite aux docteurs de s'assembler, et six pauvres docteurs de Sorbonne, dit le marquis de Sourches, furent envoyés en exil en plusieurs endroits du royaume.

Personne ne fut plus sensible aux poursuites exercées contre les docteurs qu'Innocent XI; nous apprenons par notre auteur que le cardinal d'Estrées eut beaucoup de peine à l'empêcher de manifester hautement son indignation.

Le cardinal d'Estrées, qui était à Rome, ne perdait aucune occasion d'adoucir l'esprit du Pape, mais il eut bien de la peine à le contenir dans les termes de la douceur sur le chapitre des docteurs exilés, et ce fut beaucoup

d'avoir pu obtenir de lui qu'il n'éclaterait point en leur faveur (1).

Enfin des réunions furent tenues à l'archevêché pour élaborer un projet de réforme de la faculté de théologie (2).

Tout à coup, le 24 juin 1682, l'Assemblée du Clergé reçut l'ordre de se retirer.

Cette nouvelle, disent nos *Mémoires, fut bien agréable au peuple de Paris*, et *fut très-bien reçue à la cour*.

Le peuple était persuadé que cette Assemblée brouillait la France avec le Pape, et que les évêques qui la composaient étaient cause de la disgrâce des docteurs de Sorbonne qui avaient été exilés, la plupart desquels étaient curés ou vicaires des paroisses de Paris; et les courtisans qui appréhendaient avec raison les suites que pourraient avoir les démêlés de la France avec la cour de Rome, étaient persuadés que la rupture de l'Assemblée était un préliminaire d'accommodement. Ils croyaient aussi que la mésintelligence des archevêques de Reims et de Paris, qui avaient eu encore un nouveau démêlé depuis quelques jours, avait avancé l'exécution du dessein que le Roi avait formé depuis longtemps de séparer l'Assemblée, et l'on murmurait de certain bref que le Pape lui avait écrit nouvellement, lequel, à ce qu'on disait, était plein de force et de bonté tout ensemble (3).

D'après ces bruits, nous voyons qu'autant l'opinion publique était favorable au Souverain-Pontife, autant elle se montrait sévère pour les chefs de

(1) *Mémoires de Sourches*, t. I, p. 95.
(2) *Correspondance administrative*, t. IV, p. 146.
(3) *Mémoires de Sourches*, 1682, p. 83.

l'Assemblée; on attribuait la mésintelligence des deux prélats à des vues d'ambition; on prétendait que l'archevêque de Reims

> Etait bien aise de contribuer à faire rompre l'Assemblée pour s'en faire un mérite auprès du Pape et parvenir au cardinalat (1).

Avant de se séparer définitivement, les prélats s'assemblèrent une dernière fois, le 23 juin 1682; ils s'occupèrent un instant des mesures à prendre au sujet des religionnaires, et lecture fut faite d'une lettre du Roi, qui prorogeait les réunions jusqu'au 1er novembre. Le Roi, dans cette lettre, témoignait aux membres de l'Assemblée la satisfaction (2) qu'il avait reçue de tout ce qui s'était passé; il voudrait la continuer, s'il n'était persuadé de la nécessité qu'il y a de donner moyen aux évêques qui la composent d'aller, pendant quelque temps, dans leurs diocèses pour y entretenir le bon ordre qu'ils y ont établi par leur assiduité. Les discussions avec la cour de Rome ayant duré plusieurs années, la convocation du 1er novembre n'eut pas lieu (3).

Le marquis de Sourches raconte avec détails la dernière scène à laquelle donna lieu la fermeture de l'Assemblée; laissons-le parler :

(1) *Mémoires de Sourches*, p. 84, n° 37.
(2) *Procès-verbaux*, t. V, p. 554.
(3) *Ibid.*, p. 363.

Les prélats (1) de l'Assemblée du Clergé, après avoir eu leurs ordres pour se séparer, vinrent en corps, ou pour mieux dire par députation, prendre congé du Roi et dans le compliment que l'archevêque de Paris lui fit à leur tête, il le conjura de tenir la main à l'exécution de toutes les choses qui avaient été résolues pour l'extinction de l'hérésie des calvinistes; citant même ce que le Roi François Ier avait dit en une pareille occasion : qu'il aurait voulu donner son bras droit pour voir tous ses sujets unis dans la profession de la foi orthodoxe. Le Roi, après leur avoir témoigné qu'il *était très-content* de leur conduite dans l'Assemblée, leur promit de continuer, comme il l'avait fait jusqu'alors, de leur donner sa protection pour leur aider à extirper entièrement l'hérésie, et dit en propres termes : « Je suis honteux de le dire moi-même, mais je donnerais ma vie de bon cœur pour voir tous mes sujets réunis dans le giron de l'Église catholique. »

L'auteur raconte ici ce qu'il sait par ses rapports, et ils s'accordent avec le texte des procès-verbaux de l'Assemblée; mais il ne se prive pas du légitime plaisir d'ajouter son mot; pour nous, ce mot est précieux et d'une grande portée : le marquis de Sourches avait dit que le Roi témoigna qu'il était très-content de la conduite des membres de l'Assemblée, et l'annotateur d'ajouter :

Il n'avait néanmoins pas grand sujet d'en être content, car *ils lui avaient fait des affaires avec le Pape très-mal à propos* (2).

---

(1) *Mémoires de Sourches*, 1682, p. 85, nº 43.
(2) *Ibid.*, p. 85, nº 43.

Tel était le sentiment public sur lequel revient, en maint endroit, le marquis de Sourches; c'est une préoccupation qu'il laisse déborder en toute circonstance. Au mois d'octobre, il décrit longuement une intrigue dans laquelle sont engagés le Roi, Madame la princesse de Conti, le chevalier de Lorraine.

Mais cette bagatelle, ajoute-t-il (1) en terminant son récit, n'inquiétait guère le public et l'on était bien plus en peine de ce que le Pape ne s'adoucissait pas à l'égard de la France qui avait, en cette rencontre, la consolation du malheureux, car le Roi d'Espagne, et l'Empereur n'étaient pas mieux qu'elle dans l'esprit de Sa Sainteté, qui se plaignait que l'Empereur avait employé, à des usages profanes, l'argent qu'elle lui avait envoyé pour l'employer à défendre ses frontières contre le Turc.

Dans le même sentiment, il rapporte les nouvelles de Rome sur la maladie de M. l'abbé Favoriti (2), à qui l'on attribuait toutes les fâcheuses résolutions que le Pape avait prises contre la France; puis, quand il annonce sa mort (3) peu de jours après, il en parle avec convenance, malgré son antipathie, et ajoute que l'on est bien aise en France de voir son successeur l'abbé Cassoni

Prendre du crédit auprès du Pape, parce qu'on était

---

(1) *Mémoires de Sourches*, 1682, p. 111.
(2) *Ibid.*, p. 112.
(3) *Ibid.*, p. 113.

persuadé qu'il avait un esprit doux, fort opposé aux manières de Favoriti et qu'il n'avait aucune liaison directe qui l'engageât contre les intérêts de la France.

Par ces quelques mots on voit combien le grand-prévôt et sa société attachaient d'intérêt au rapprochement de Rome et de Versailles.

Avant de sortir de l'année 1682, nous donnerons un abrégé des événements qui ont signalé cette célèbre année; nous le devons au P. Honoré Fabri, jésuite. Il est extrait d'un manuscrit latin (1), dans lequel il raconte ce qui s'est passé à Rome au sujet de la régale et du P. Maimbourg, depuis l'année 1673; son esprit très-français et ses relations avec le cardinal d'Estrées lui permirent de savoir et de comprendre tout ce qui se passait. Le passage que nous citons montre qu'à Rome, comme à Paris, les gens clairvoyants portaient le même jugement sur et contre les délibérations des députés du Clergé.

Le P. Fabri avait des relations fréquentes avec le cardinal français d'Estrées; sous l'influence du ministre du Roi, il commença par soutenir assez vivement la régale; cette conduite lui attira les observations de la cour romaine, dont il sut profiter. Dès qu'il entrevit les conséquences probables de la première Déclaration, il revint à des sentiments

(1) Archives du Gésu. Rome. Appendice n° IX.

plus conformes à l'esprit de son état. Laissons-le parler :

Cette Déclaration des évêques, dit-il en parlant de la Déclaration des quatre articles de 1682, arrivée à Rome au mois d'avril dernier, excita une grande rumeur; quelques membres du Sacré-Collége voulaient qu'Innocent XI, publiât immédiatement une constitution qui la condamnât comme scandaleuse, téméraire et conduisant au schisme et qui déclarât nul et non avenu tout ce qui avait été fait par les évêques dans cette réunion et tout ce qu'ils feraient à l'avenir. Le cardinal d'Estrées n'était pas opposé à ce dessein (1); la résistance rendrait la partie égale; ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était d'arranger la difficulté par un coup soudain, tandis qu'en attendant, des difficultés multiples et nouvelles pouvaient surgir et rendre la solution plus difficile. Ce qu'il y eut de pire, c'est que les évêques eurent soin de fortifier la Déclaration d'un édit royal. Que venait faire dans cette question le Roi très-chrétien, avec quarante évêques assemblés par son ordre, pour examiner le pouvoir royal dans ses rapports avec le pouvoir pontifical; qu'importe leur sentiment; le sentiment de la Sorbonne, le sentiment de toute l'Église de France, vrai ou faux, c'est tout un. Ils demandèrent au Roi un édit et insistèrent, qui plus est, pour un édit enregistré; ils ne manquèrent pas d'agents qui exercèrent une pression et insistèrent pour cela : malheureusement le P. de La Chaise était absent (2), autrement, le Roi l'aurait pro-

(1) ... Cardinalis Æstreus ab hoc consilio alienus non erat. (Texte original, v. Pièces justificatives.)

(2) Voir p. 21, ce que nous avons dit de cette absence invraisemblable.

bablement consulté. Le Roi, qui n'a pas reçu d'éducation, ne comprenait rien à toutes ces choses ; il ne pouvait prendre un parti au milieu de tant et de si savants évêques; peut-être eût-il pu attendre un peu ; mais personne n'était là pour lui donner un si bon conseil, et lui faire comprendre que toute cette affaire était une manœuvre des jansénistes que le Roi redoute comme la peste. Sur les instances des évêques, le Roi a cédé et a promulgué son édit. La consternation fut grande dans plusieurs provinces de la France et dans la Belgique nouvellement conquise, lorsque les maîtres et professeurs reçurent l'ordre d'enseigner les quatre articles dans les écoles, ce qui était défendu par la conscience. Les jansénistes triomphèrent, les catholiques gémirent, et les protestants se moquèrent de nous.

L'Université de Douai refusa d'obéir, et de Paris on leur répondit que le Roi ne voulait pas que l'on enseignât contre la conscience.

Cette nouvelle mit tout le monde dans la joie ; on sut que le Roi avait bien accueilli ceux qui lui avaient demandé d'être dégagés de l'obligation de l'édit ; il avait même signifié à l'archevêque de Reims qu'il suffisait de ne point enseigner la doctrine opposée ; cette condition fut acceptée, et peu à peu la paix et la sérénité se rétablirent, les terreurs se dissipèrent (1).

Ce document, d'une authenticité incontestable, doit nous confirmer dans la pensée que la responsabilité de cette Assemblée de 1682, appartient moins au Roi qu'à son entourage. D'après le P. Fabri, la conduite du cardinal d'Estrées peut être une habi-

(1) Extrait du *Mémoire* du P. Honoré Fabri. Archives du Gésu. Appendice n° IX.

leté de diplomate, mais elle est indigne d'un prince de l'Eglise ; il soutient, envers et contre tous, d'après le marquis de Sourches, la doctrine des quatre articles, et devant le P. Fabri à Rome, il penche pour la répression immédiate ; aurait-il eu la pensée, dans ce dernier cas, qui n'était pas sans péril, vu le caractère de Louis XIV et de ses ministres, d'amener une rupture plus rapide et plus éclatante ? C'est ce que l'on ne veut pas s'avouer.

IV

RÉSISTANCE DES PAPES INNOCENT XI, ALEXANDRE VIII ET INNOCENT XII AUX PRÉTENTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE FRANCE. VIOLENCES EXERCÉES CONTRE LE PAPE ET SES AGENTS. LES ÉVÊQUES ET LE ROI DÉSAVOUENT LES QUATRE ARTICLES.

(Juillet 1682. — Octobre 1693.)

Le second volume des *Mémoires du marquis de Sourches*, pour les années 1683 et 1684, manque à la collection; nous ne voyons, dans l'histoire de la *Déclaration*, aucun fait notable qui puisse en faire trop regretter l'absence. L'état de choses ne fut guère modifié jusqu'en 1688, où commença une nouvelle ère de violences. Dans cet intervalle, six années s'écoulèrent, années fécondes en événements de tout genre (1); aux angoisses et aux épreuves de l'intérieur, se joignent le fléau de la guerre, la disette

(1) La révocation de l'édit de Nantes, 1685; la ligue d'Augsbourg ou seconde coalition de l'Europe contre la France, 1686; l'affaire des franchises à Rome, 1687; l'élection de l'archevêque de Cologne; l'invasion du Palatinat, 1688; la révolution d'Angleterre, 1688.

d'argent et de pain (1) ; les morts funestes (2), quelques retours à la gloire passée (3) ; les guerres de religion se réveillent ; en un mot, tout ce qui annonce une grande nation en décadence signale cette funeste époque ; le temps du châtiment et de la réparation commençait.

Quand aux affaires ecclésiastiques, il faut signaler les préparatifs de la révocation de l'édit de Nantes, et les difficultés qu'elle suscita ; la lutte des écoles pour et contre les quatre articles ; lutte inégale, où la violence tint lieu de bonnes raisons. Ainsi, le Parlement renvoie à la Sorbonne, en janvier 1683, un décret de l'archevêque de Strigonie, en Hongrie, qui condamne la Déclaration du Clergé (4) ; puis une thèse sur le même sujet, avec les mêmes conclusions, et l'on fait un crime aux docteurs de Sorbonne d'avoir mis trois mois à poser leur censure ; délai prolongé qui faisait dire aux esprits sensés que les docteurs

(1) Le Roi fait vendre ses plus beaux meubles, transporter son argenterie à la Monnaie ; son exemple est suivi. Janvier 1689. — Les maux de la guerre amènent la famine des années 1692 et 1693.

(2) La reine Marie-Thérèse et Colbert, 1683 ; la princesse Palatine, 1684 ; le chancelier Le Tellier, 1685 ; le grand Condé, 1686. Le duc et le maréchal de Créqui, 13 et 4 février 1687 ; Duquesne, 1688.

(3) Les succès sur mer de Château-Renaud, de Tourville, du comte d'Estrées ; la prise de Philipsbourg, par le Dauphin ; l'année 1690 devait ramener quelques beaux jours à l'armée française, avec Luxembourg à Fleurus ; avec Catinat à Staffarde, 1690.

(4) *Mémoires chronologiques* d'Avrigny, 1683, t. II.

avaient dû faire grande consommation de complaisance pour céder enfin aux volontés du Parlement.

Durant cette crise, le Roi ne cessa pas de nommer des évêques à tous les siéges vacants, avec jouissance de leurs bénéfices et prérogatives. Dans les procès-verbaux de l'Assemblée, nous voyons les ecclésiastiques du second ordre, récemment nommés, passer au rang des évêques, sans autre institution que l'appel du Roi. Cette manière d'agir en temps de lutte avec Rome avait un air de provocation inconvenante; elle indiquait même un certain désir, timide si l'on veut, de forcer la main à l'autorité hiérarchique; cependant Rome laissait faire, ou tenait compte de certains actes de déférence et même de soumission qui pouvaient conduire à un rapprochement complet. Le marquis de Sourches nous signale un de ces actes qui montre que Louis XIV savait, à ses heures, se maîtriser lui-même et respecter le droit d'autrui.

Vers la fin de septembre 1685, il raconte que le Pape, *après un refus authentique*, avait, par les pressantes sollicitations du cardinal d'Estrées, accordé au Roi la jonction de la mense abbatiale de l'abbaye royale de Saint-Denis, en France, au nouveau monastère d'ursulines qu'il faisait bâtir à Saint-Cyr, dans un grand parc de Versailles, à la prière de Mme de Maintenon. C'était là, dit-il, un beau bénéfice *dont le Roi s'ôtait la nomination...*

Puis, après quelques mots d'éloge pour cette fondation, le grand-prévôt passe à un sujet plus grave :

Peu de temps après, on sut que le Roi avait demandé au Pape l'indult pour nommer à tous les bénéfices de ses conquêtes, comme il nommait à tous ceux des terres de son ancien domaine, mais il était bien incertain si le Pape voudrait le lui accorder, car il était plein de difficultés, et celle-là ne paraissait pas trop bien fondée, puisque le Roi était en possession des terres de ses conquêtes par plusieurs traités de paix, par lesquels les princes ses voisins les lui avaient cédées de bonne foi, et le Roi avait été même fort longtemps à résoudre s'il demanderait cet indult, prétendant pouvoir donner ces bénéfices de plein droit, comme ceux de son ancien domaine (1).

L'hésitation seule était déjà méritoire; on n'oubliait pas non plus que le Roi avait condamné au silence un grand ouvrage de l'évêque de Meaux, pour la *Déclaration des quatre articles* (1685), afin de ne pas éveiller des disputes (2).

Le Pape lui sut gré de cette conduite, et pour faire preuve de réciprocité de bons rapports, il invita Louis XIV à remettre au nonce en France, Ranuzzi, le chapeau de cardinal. La cérémonie eut lieu en grand apparat après la messe du Roi, et le nouveau cardinal fut invité à dîner avec Sa Majesté. L'événe-

(1) *Mémoires de Sourches*, t. III, p. 35.
(2) *Histoire de Bossuet*, par Bausset, t. II. *Pièces justificatives*, p. 385.

ment parut digne d'être raconté au long par Dangeau (1), et le président Hénault plus circonspect et plus sobre d'anecdotes, le signale parmi *les événements remarquables* du règne de Louis XIV de l'année 1686 (2).

La question de l'institution des évêques devint bientôt la question capitale; une nouvelle lutte s'engagea entre les deux cours, dans laquelle la fierté de Louis XIV, mieux inspirée, finit par s'incliner devant la fermeté du Souverain-Pontife.

Innocent XI avait refusé l'institution aux évêques nommés par le Roi, anciens membres de l'Assemblée de 1682, sans refuser les bulles aux évêques nommés en dehors de cette Assemblée. La cour de France n'accepta pas cette distinction, nouveau germe de désaccord qui devait s'ajouter aux autres.

Sur ces entrefaites, le Souverain-Pontife, poursuivant les réformes, jugea à propos de publier une bulle pour mettre un terme à l'abus des *franchises du quartier des ambassadeurs à Rome*, avec excommunication contre ceux qui prétendraient les conserver (3); de 1680 à 1686, il avait obtenu la soumission de toutes les puissances. Le Roi de France seul se refusa à relâcher quoi que ce fût de ses prétentions, sous pré-

(1) *Journal*, 1686, 6 novembre, t. I.
(2) *Histoire de France*, 1686, t. III.
(3) *Mémoires chronologiques d'Avrigny*, 1687.

texte, dit le marquis de Sourches, que c'était le seul moyen de se tenir en garde contre les attaques des Allemands, des Italiens et des autres nations. Le duc d'Estrées étant mort le 30 janvier de cette année 1688, le Roi le remplaça par Charles de Beaumanoir, marquis de Lavardin, gentilhomme aussi besoigneux que hardi, et lui recommanda de maintenir les *franchises*. Le Pape ayant eu connaissance des dispositions hostiles du nouvel ambassadeur, défendit à ses légats (1) de lui rendre les honneurs dûs à son rang. Lavardin crut devoir se rendre justice à lui-même en entrant à Rome à la tête de huit cents hommes armés. Dans cet équipage, il prit possession de l'ambassade le 8 novembre. Innocent XI lui refusa toute audience. Le jour de Noël, Lavardin assista aux offices à Saint-Louis des Français, et malgré l'excommunication qu'il avait encourue, se présenta à la sainte table. Dès le lendemain l'église était interdite. Aussitôt que les événements furent connus à Paris, le procureur général du Parlement de Paris,

Achille de Harlay en appela comme d'abus, se fondant (2), dit le marquis de Sourches, sur le pouvoir souverain que les Rois de France avaient toujours exercé dans Rome, sur les services qu'ils avaient rendus à

(1) Les *légats* chargés du gouvernement des provinces traversées par l'ambassadeur.

(2) *Mémoires de Sourches*, t. IV, p. 156.

l'Eglise, tels que la révocation de l'édit de Nantes, la protection assurée aux prélats; de plus il se donna le droit de frapper de nullité la bulle d'excommunication, dédaignant de demander réparation au Pape, parce que : « les Français (1), disait-il, attendaient de la seule puissance de Sa Majesté la réparation que méritait ce procédé, et la conservation de ces *franchises* qui ne dépendent que du seul jugement de Dieu, et ne peuvent recevoir de diminution que celle que la modération et la justice du Roi pourraient leur donner. »

De l'impertinence, le procureur du Parlement passe à l'outrage ; considérant, ajoute-t-il, que

La conduite du Pape pouvait diminuer, dans l'esprit des personnes faibles ou des libertins, la vénération que l'on doit avoir pour la puissance de l'Eglise, il en appelle, non pas à Innocent XI mieux informé, puisqu'il est hors d'état d'agir par lui-même à cause de son âge et des idées fausses qu'il a de sa puissance, mais au premier concile général qui se tiendra, comme au tribunal véritablement souverain et infaillible de l'Eglise, auquel son chef visible est soumis ainsi que les autres membres.

En attendant, bien entendu, le marquis de Lavardin pouvait user et abuser de sa force.

Au Parlement de Paris, l'avocat général Talon profitait de la situation pour invectiver de nouveau contre Rome : on ne comprend pas comment un homme de sa valeur, pouvait se laisser entraîner à de si étranges aberrations : il entrevoit le jour où

(1) *Mémoires chronologiques d'Avrigny*, 1687.

la France n'aura plus d'évêques, puisque *tous les ecclésiastiques du royaume soutiennent, avec une fermeté invincible, les propositions dont le Pape se plaint.* Il poursuit avec le même fiel qui débordait dans ses discours contre la papauté à cette époque (1) :

Qui pourrait jamais s'imaginer, s'écrie-t-il, que le Pape, qu'on nous propose comme une image de sainteté et de vertu, demeure tellement attaché à ses opinions et si jaloux de l'ombre d'une autorité imaginaire, qu'il laisse le tiers des églises vacantes parce que nous ne voulons pas reconnaître qu'il est infaillible!

Dans le passage suivant, l'avocat général dévoile plus qu'il ne veut, peut-être, tout ce qu'il y a de haine dans son cœur contre le Pape:

Nous ne sommes plus, s'écrie-t-il, dans des temps malheureux où une ignorance grossière, jointe à la faiblesse du gouvernement et à de fausses préventions, rendait les décrets du Pape si redoutables, quelque injustes qu'ils pussent être, et que ces disputes et ces querelles bien loin d'augmenter leur pouvoir, ne servent qu'à faire rechercher l'origine de leurs usurpations et diminuent la vénération des peuples plutôt que de l'accroître (2).

Puis il rétablit à sa façon le droit des *franchises*, conteste au Pape le droit d'user de censures ecclésiastiques dans les contestations temporelles de sa

(1) *Mémoires de Sourches*, 1688, t. IV, p. 162, 163 et suiv.
(2) *Ibid.*

juridiction, rend les Papes responsables des schismes et des hérésies des derniers siècles; il prétend que les cardinaux n'ont accepté la bulle que par flatterie et obéissance aveugle aux ordres du Pape, s'étend sur la réception faite au marquis de Lavardin, que l'on traite avec plus de rigueur qu'on n'aurait traité un envoyé de l'empereur des Turcs, etc., lui, Lavardin, que le roi très-chrétien, fils aîné et protecteur de l'Eglise, envoie à Rome comme un *ministre de paix* (ce Lavardin que l'on avait vu entrer en conquérant dans la ville sainte). L'avocat général proteste aussi contre la diminution des prééminences et des prérogatives qui appartiennent au plus *grand Roi du monde*. S'il s'élève quelques abus, la piété et la justice du Roi y pourvoiront; l'avocat général ne peut comprendre que le Pape puisse avoir la prétention d'envelopper dans l'abolition générale des *franchises*, « l'ambassadeur du Roi qui doit avoir des prérogatives au-dessus de tous les autres. »

Passant ensuite à la question des évêques, Talon suppose que le Pape, par négligence ou incapacité, ne remplit pas son devoir; il n'hésite pas à proposer un mode nouveau d'élection avec imposition des mains par les évêques. Pour résoudre les difficultés qui peuvent se présenter, il demande au Roi d'assembler ou les conciles provinciaux ou même un concile national, pour y apprendre les délibérations

convenables au besoin de l'Eglise gallicane (1).

Un dernier trait peint au vif le parlementaire ; il propose de ne plus laisser passer, à Rome, les sommes d'argent provenant des provisions de bénéfices et des dispenses qui pourraient être expédiées dans le royaume.

Talon n'a pas encore épuisé toutes les foudres de sa colère ; il termine son réquisitoire en lançant malheur et anathème à ceux qui entretiennent la discorde entre le sacerdoce et l'empire, et qui veulent susciter le schisme dans l'Eglise et troubler, par de funestes divisions, la paix dont toute l'Europe jouit et qui lui a été procurée par la valeur et par la sagesse de l'invincible monarque.

Et cependant on en était aux préparatifs prochains de la lutte contre la ligue d'Augsbourg, funeste conséquence de l'orgueil du monarque français.

Il restait un dernier affront à faire au Pape ; l'avocat général ne s'en privera pas :

Le Pape, dit-il, devait conserver la pureté de la foi, et cependant, depuis qu'il est assis sur la chaire de Saint-Pierre, il n'a cessé d'entretenir commerce avec les disciples de Jansénius (2) : il fait leur éloge, il est leur

(1) *Mémoires de Sourches*, t. IV, p. 175.

(2) Les gallicans firent courir le bruit qu'il ne tint qu'à M. Arnauld d'être fait cardinal et que son humilité seule s'op-

protecteur, et la secte aurait triomphé si la prévoyance et les soins infatigables d'un prince que le ciel a fait naître pour être le bouclier et le défenseur de la foi, n'y avaient mis ordre. C'est encore au Pape qu'il faut s'en prendre si l'erreur des quiétistes n'est pas poursuivie au gré des docteurs français.

Autant d'accusations mal fondées : les gallicans faisaient les affaires des jansénistes en ébranlant l'autorité pontificale; les jansénistes étaient ravis d'entendre condamner les docteurs qui les avaient si activement poursuivis, ainsi que le Roi, leur ennemi personnel. Quant au quiétisme tout le monde sait maintenant, que la question du quiétisme français était bien plutôt une question de personne qu'une question de doctrine.

Après de semblables discours, nous sommes heureux de rencontrer, auprès de Louis XIV, des juges plus équitables; des hommes qui savent concilier l'amour du souverain avec le respect dû à la majesté d'un pontife persécuté, des hommes qui savent

posa aux bonnes intentions du Souverain-Pontife; le P. d'Avrigny, dans ses *Mémoires chronologiques et dogmatiques*, se permet de dire d'un ton demi-plaisant : « Ç'aurait été curieux de voir revêtir de la pourpre le plus zélé, aussi bien que le plus habile partisan des opinions janséniennes, tant de fois déclarées hérétiques par le Pape et les évêques. *Innocent XI n'aurait rien fait de plus mémorable pendant son pontificat ou qui eût plus fait parler de lui*, 1689, p. 161. » Ce langage est inconvenant. Les *Mémoires chronologiques et dogmatiques* ont été publiés la première fois en 1720 ; ils ont été mis à l'*Index*.

se mettre au-dessus des violents préjugés des *gens du Roi* pour louer la noble fermeté d'Innocent XI. On lit dans les *Mémoires* au commencement de l'année 1688 (1) :

On eut, quelque temps après, des nouvelles de Rome, et l'on apprit que le Pape ayant su que le Roi voulait lui reprendre Avignon et l'obliger à rendre Castro au duc de Parme, il avait répondu froidement qu'on pouvait encore venir prendre Civita-Vecchia et Rome même, si l'on voulait, qu'il en ferait ouvrir les portes, qu'on ne trouverait dans son Etat aucunes troupes, et qu'il irait au-devant de celles du Roi avec sa croix et son bréviaire. Cette réponse (c'est toujours l'annaliste qui parle), cette réponse était beaucoup plus embarrassante que s'il se fût emporté à des menaces ou s'il eût dit qu'il défendrait son patrimoine par la force. Cependant on assurait qu'il avait fait défendre aux cardinaux Maldachini et d'Estrées de se trouver à l'avenir aux consistoires.

A la cour encore, Mme de La Fayette, tout en condamnant la conduite d'Innocent XI dans l'affaire de l'électorat de Cologne, lui rend justice sur beaucoup d'autres de ses actes. Nous la laissons parler (2) :

On ne peut pas dire que le Pape n'est pas un homme de bien et que, dans les commencements, il n'ait eu des intentions à droite, mais il s'est bien écarté de cette voie d'équité et de justice que doit avoir un bon

(1) *Mémoires de Sourches*, t. IV, p. 147.
(2) 1688, *Mémoires de la cour de France*, collection Petitot; 2 février, t. LXV, p. 6.

père pour ses enfants. Je crois que l'on ne doit pas trouver mauvais qu'il ait aidé l'Empereur, le roi de Pologne et les Vénitiens dans la guerre qu'ils avaient contre les infidèles; on peut même soutenir le parti qu'il a pris sur l'affaire des *franchises*, et il est *excusable d'avoir été offensé contre les ministres de France, sur tout ce qui s'est passé dans les Assemblées du Clergé*, car c'est son autorité, qui est la chose dont l'humanité est plus jalouse, que l'on attaque; quand l'humanité n'y aurait point de part, et qu'un Pape en serait défait en montant sur le trône de Saint-Pierre, ce serait l'Eglise et ses droits qu'il défendrait. Mais un endroit où le Pape n'est pas pardonnable ni même excusable, c'est la manière dont il s'est comporté dans l'affaire de Cologne...

Nous laissons Mme de La Fayette avec son plaidoyer en faveur du cardinal de Furstenberg, et nous nous réjouissons de lui voir plaider le parti du Pape à un moment où tout semblait conspirer contre lui (1688).

L'avocat général avait terminé son discours par un appel comme d'abus, avec prière au Roi de tenir compte des mesures proposées pour la défense de ses droits... La cour décida en conséquence (1).

Une pareille conduite n'était pas de nature à rassurer le peuple catholique de Paris; il exprimait hautement son mécontentement, et il fallut même prendre des mesures violentes pour lui imposer silence.

---

(1) *Procès-verbaux du Clergé*, 1688. *Pièces justificatives*, t. V, p. 307.

Des docteurs de Sorbonne et plusieurs prêtres des paroisses de Paris furent exilés parce qu'ils étaient accusés de favoriser la nouvelle secte des quiétistes, or, ajoute le marquis de Sourches,

> Dans le public, on disait que la plupart d'entre eux n'avaient pas songé à être *quiétistes* mais qu'ils avaient parlé trop librement en faveur du Pape contre les intérêts du Roi, et cela faisait un grand bruit dans Paris (1).

Les comédiens se mettaient de la partie; très-vraisemblablement dans le but de plaire au peuple, ils se permettaient des allusions qui déplaisaient au gouvernement; c'est pourquoi M. de Seignelay donna l'ordre à la Reynie, le 23 février 1688, de faire surveiller Aurélio, comédien, afin que s'il se trouve qu'il parle mal, comme on le dit, sur les affaires de Rome, on le fasse arrêter (2).

Le nonce du Pape, accusé de fomenter cette agitation, devint l'objet d'une surveillance minutieuse. M. de Seignelay écrivait à la Reynie, le 16 janvier 1688 : « J'ai rendu compte au Roi de ce que vous m'avez écrit au sujet de l'homme qui est venu parler de ce qui se passe chez M. le nonce, et Sa Majesté m'ordonne de vous écrire de l'exciter à s'instruire, autant qu'il sera possible, de toutes les choses qui pourront venir à sa connaissance, et de vous en

(1) *Mémoires de Sourches*, 1688, t. IV, p. 179 et note 30.
(2) *Correspondance administrative*. Depping, t. II, p. 579.

tenir exactement averti. Sa Majesté sera bien aise de savoir le nom de cet homme ; je vous prie de me le mander. » Cinq jours après, le 21, il revient sur ce sujet, à propos de religieux et de prêtres qu'on avait vu entrer chez le nonce. De la part de Sa Majesté il y eut ordre de faire observer ceux qui pourront aller chez lui : « et s'ils en sortent avec des livres ou papiers, il sera bon de faire arrêter ceux qui en seront chargés, et au surplus d'observer tous les ecclésiastiques qui fréquenteront cette maison et d'en donner avis au secrétaire d'Etat qui mettrait le Roi au courant (1). »

Quoique le P. de La Chaise semblât répondre de la conduite des jésuites auprès du Roi, cependant les Pères de Paris passaient en général pour être favorables aux intérêts du Pape. Eux aussi furent mis en suspicion, et le P. de La Chaise eut ordre d'apporter les noms de quatre Pères jésuites qu'on avait vu entrer aux Chartreux avec d'autres religieux, pour y voir le nonce (2). Les dominicains (3) n'étaient pas mieux traités que les jésuites : pour ne point parler des jacobins, mis en suspicion par la police de la cour et signalés par la *Correspon-*

(1) *Correspondance administrative*, t. II, p. 578.
(2) *Ibid.*, t. IV, p. 157.
(3) Appelés aussi *Jacobins*, du nom du principal couvent situé rue Saint-Jacques.

dance administrative, nous nous contentons de reproduire une note conservée par les *Nouvelles ecclésiastiques* inédites, de la bibliothèque Sainte-Geneviève, année 1688.

« Le P. Piny, dominicain du faubourg, ayant écrit à la cour quelques lettres sur les affaires de Rome, Louis XIV demanda à l'archevêque de Paris, ce qu'était un P. Piny, qui trouvait à redire à ce qui se passait. L'archevêque répondit que c'était un jacobin et un saint. Cette parole le préserva de l'exil. L'on assure que ce bon religieux a continué d'écrire avec liberté ses sentiments. »

Quelques mois plus tard (8 octobre 1688), les mesures deviennent plus vexatoires encore : le Roi nomme un de ses gentilshommes ordinaires pour demeurer près de Mgr le nonce et rendre compte de sa conduite : « Ainsi, ajoute Seignelay, il ne sera plus nécessaire de le faire observer pendant le jour ; mais comme, pendant la nuit, il se pourrait passer quelque chose dont ce gentilhomme ne serait pas informé, Sa Majesté veut qu'on continue à observer la maison toutes les nuits, et que ceux qui seront préposés pour cela voient tous ceux qui entreront et sortiront et qu'ils les obligent à se faire connaître, ce qu'ils doivent faire sans prendre des mesures pour empêcher que Mgr le nonce sache qu'on *l'observe soigneusement.* » Le 20 novembre, Seignelay

désigne un sieur Jolly, avec lequel on prendra les précautions jugées nécessaires pour empêcher que le nonce puisse s'absenter pendant le temps que le gentilhomme préposé à sa garde, M. de Saint-Olon, n'est point auprès de lui. « Enfin, si pour une plus grande sûreté, il est besoin de mettre un archer à la *porte de la Chambre*, il n'y a rien qui doive empêcher de le faire (1). » C'est ainsi, nous le répétons, que l'on comprenait à Paris les *franchises des ambassadeurs*. L'abbé Legendre signale d'autres mesures odieuses imposées au nonce à Paris ; il les attribue aux jansénistes, qui cherchaient par là à « attiédir le zèle que le Roi témoignait à faire exécuter les bulles fulminées contre eux (2). »

Au delà des monts, le peuple romain se consolait de la tyrannie des Français en livrant au ridicule les agents du Roi de France, et surtout Lavardin. Le cardinal d'Estrées, par son caractère comme par son expérience des affaires, avait la confiance du Roi et suffisait à l'emploi.

Lavardin, avec son caractère turbulent et intéressé, ne pouvait être que l'homme des coups de main ; il devait donc se résigner à n'être ambassadeur que pour *le nom et la dépense*, c'est le marquis de Sour-

(1) *Correspondance administrative*, t. II, p. 581, 7 février 1688.
(2) *Mémoires Legendre*, p. 152.

ches qui le juge ainsi; de là, une situation assez fausse et même ridicule; les Romains ne tardèrent pas à le lui faire sentir : *Pasquin* trouva dans le nom de *Lavardin* l'anagramme *Lira nuda* : une *lyre sans corde* (1) un instrument sans voix; c'était cruel pour un gentilhomme français ami du fracas.

L'arrêt du Parlement, conforme au réquisitoire de l'avocat général Talon, avait été affiché dans les rues de Rome, avec le concours des gardes de marine aux ordres de Lavardin ; mais dès la pointe du jour, il avait été arraché par ordre du Pape. Des libelles contre le Pape circulaient; les Italiens y répondirent par d'autres libelles sur la conduite des Français (2). Toutes les mesures prises par le gouvernement pontifical, contre les manœuvres des agents de Louis XIV, ne faisaient pas grand tort au Parlement, dit le marquis de Sourches; puis il ajoute :

Mais cela ne laissait pas que d'être désagréable pour la France (3).

---

(1) *Mémoires de Sourches*, t. IV, p. 221. 1688.

(2) Les *Mémoires* du grand-prévôt ont conservé un écrit italien, en forme de réponse, à la protestation du marquis de Lavardin. (T. IV, 1688, p. 188.) Il est suivi d'une réfutation en français attribuée à M. de Croissy; le marquis ajoute : « Comme ces sortes de pièces faisaient grand bruit alors dans l'Europe, je les mettrai ici mot à mot. » (P. 116.) Elles sont trop étendues et d'un intérêt trop médiocre pour trouver place ici.

(3) *Mémoires de Sourches*, t. IV, p. 221. 1688.

Au commencement de l'automne, 6 septembre 1688, l'affaire de l'électorat de Cologne vint aggraver encore les difficultés qui divisaient les deux cours.

Louis XIV avait la prétention d'imposer le cardinal de Furstenberg, évêque de Strasbourg, au choix des électeurs. Il réussit à lui rassembler un nombre de voix supérieur au nombre de voix obtenues par le prince Clément de Bavière, frère de la Dauphine, présenté et soutenu par les princes d'Allemagne. Innocent XI eut à prononcer. Dans l'embarras où il se trouva, entre deux compétiteurs aussi fortement appuyés, il nomma une congrégation et s'en rapporta à sa décision; le prince de Bavière fut choisi (1).

Cette décision, qui contrariait l'ambition de Louis XIV, amena une recrudescence de persécution contre le Souverain-Pontife. Le Roi l'accusa d'hostilité contre la France et d'attachement à l'Autriche; pour lui faire sentir le poids de sa colère, il lui intima l'ordre de remettre au duc de Parme, son allié, le duché de Castro et de Ronci-

(1) Le marquis de Sourches raconte que le cardinal de Furstenberg avait demandé au Roi de vivre dorénavant en particulier et il ajoute : « Cela aurait été bien généreux et bien chrétien, si cela avait été véritable. » (Note 46, t. V, p. 17.) Le Roi, pour l'indemniser de toutes ces disgrâces, lui donna, en 1690, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Elle valait 80,000 livres de rente; une belle maison à la campagne, qui est Berny, dit Dangeau (9 janvier 1690).

glione, et menaça d'une invasion prochaine des troupes françaises en Italie.

Au mois de septembre 1688, par ordre exprès du Roi et de concert avec le prélat (de Harlay), le procureur général au Parlement de Paris en appela au futur concile du grief qu'on avait reçu et de ceux qu'on avait à craindre de la partialité du Pape (1).

L'archevêque, auteur de cette mesure, voulant s'autoriser de l'assentiment des évêques présents à Paris et des principaux membres de son Clergé, les convoqua et fit valoir ses raisons ; tous adhérèrent, dit son secrétaire, l'abbé Legendre, tant était puissant l'ascendant que de Harlay savait prendre sur son entourage, mais il ne tarda pas à trouver la contre-partie de cette adhésion :

Le prieur de Saint-Germain-des-Prés ayant pris la parole, dit à haute voix que ce qui faisait la gloire et la sûreté du Clergé de Paris, c'était qu'il était présidé et conduit par un prélat dont les conseils valaient presque un concile, et dont la science valait une Sorbonne entière ; il se fit à ces mots un bruit sourd et confus, moins d'applaudissements que de surprise et d'indignation (2).

Le vrai sentiment du Clergé n'était-il pas là !

A Rome, on s'émut peu de cette incartade, on n'en tint nul compte.

(1) *Mémoires de Legendre*, p. 84.
(2) *Ibid.*

La surveillance du nonce, comme on l'a vu plus haut, avait été confiée à M. de Saint-Olon, gentilhomme ordinaire du Roi, sous prétexte, disent les *Mémoires* (1),

D'empêcher que le peuple de Paris, qu'on prétendait fort aigri contre le Pape, ne lui fit quelque insulte, mais dans la vérité, c'était pour l'empêcher de s'enfuir; car on prétendait que depuis quelque temps il avait fait partir la plupart de ses domestiques, qu'il allait presque tout seul dans Paris et même quelquefois sans calotte rouge, dans des carrosses de louage, jusque-là qu'on assurait l'avoir vu déguisé en quelques endroits, et la prudence voulait qu'on le gardât soigneusement en France pour servir d'otage de la sûreté de M. de Lavardin tant qu'il serait à Rome, et l'auteur ajoute en note, que l'on s'étonnait que le nonce ne fut pas encore rappelé.

Le légat d'Avignon, ainsi que les évêques fidèles à la cause du Pape, n'étaient pas mieux traités; sous de frivoles prétextes on les poursuivait d'odieuses vexations.

Dans le courant d'octobre, même année 1688 :

On apprit, disent les *Mémoires* (2), que le vice-légat était enfin sorti d'Avignon et s'était retiré dans une Chartreuse voisine et que le Roi avait fait arrêter l'évêque de Vaison soupçonné d'avoir composé plusieurs livres injurieux à la France et à la personne du Roi; en effet on avait saisi grand nombre de manuscrits dont on disait

---

(1) *Mémoires de Sourches*, t. IV, p. 333, n° 31, octobre 1688.
(2) *Ibid.*, t. IV, p. 357, n. 82.

qu'il était l'auteur, et même on accusait M. le cardinal Le Camus d'avoir avec lui des intelligences secrètes (1).

La fin de cette triste année 1688 amena la fuite de Jacques II, roi d'Angleterre, et sa retraite à la cour de Louis XIV, qui lui fit un accueil royal (2). A cette occasion le Pape, qui s'intéressait plus que tout autre aux malheurs de l'Angleterre, jadis la terre des saints, écrivit au Roi de France pour le remercier de l'accueil qu'il faisait à Jacques II.

Louis XIV se montra insensible à cette démarche; il répondit, et, dans sa réponse, il eut le courage d'insinuer que le Pape n'avait pas peu contribué aux succès des ennemis communs; et tout en promettant son concours pour le rétablissement du Roi et de la religion en Angleterre, il continuait en ces termes (3) :

(1) François Genet, évêque de Vaison, nommé par Innocent XI, en 1686, suffragant de la métropole d'Avignon, était arrivé aux honneurs ecclésiastiques par sa science et la régularité de sa conduite; il avait été docteur en théologie et en droit de l'université d'Avignon, où il avait enseigné le droit : à la demande de l'évêque de Grenoble, Le Camus, il composa une théologie morale en français, souvent rééditée; on l'a traduite en latin à Paris et à Venise. Il est mort en 1702. (*Gall. Christ.*, t. I, col. 938). Son dévouement à la cour de Rome est la seule cause des poursuites dont il a été l'objet, avec son ami l'évêque de Grenoble. A l'époque du conclave, Louis XIV envoya à Rome les cardinaux de Furstenberg et de Bonzi, avec une indemnité de 18,000 livres chacun. Le cardinal Le Camus fut obligé de rester en France parce qu'il était de la création d'Innocent XI. (*Journal de Dangeau*, t. II, p. 452).

(2) 1er janvier 1689.

(3) *Mémoires de Sourches*, 1689, t. V, p. 47.

Nous voulons bien aussi, non-seulement partager avec elle (sa Sainteté) le mérite du succès, nous verrons même avec plaisir que toute la chrétienté en soit principalement redevable à votre zèle et que les ennemis de notre religion, qui se sont ligués pour l'opprimer, perdent enfin l'espérance que la conduite que Votre Sainteté a tenue à notre égard leur donne depuis longtemps, qu'ils ne trouveront aucun obstacle à leurs desseins et qu'ils ne doivent rien appréhender que de la puissance que Dieu nous a mise entre les mains, à laquelle nous avons d'autant plus sujet de croire, qu'il continuera ses bénédictions, qu'il sait que nous n'avons rien omis pour établir une parfaite intelligence avec Votre Sainteté, pour concourir avec elle à l'augmentation de notre sainte religion et lui témoigner en toute occasion, notre respect filial. — Versailles, 17 février 1689.

Bien des faits récents donnaient un démenti à cette présomptueuse lettre.

Dès les premiers jours de janvier 1689, le roi d'Angleterre était arrivé à Paris, et Guillaume d'Orange prenait possession du trône d'Angleterre : la guerre avec l'Allemagne était déclarée ; les Tartares envahissaient la Hongrie et menaçaient l'Autriche ; la reine d'Espagne mourait, et avec elle disparaissait l'influence française au-delà des Pyrénées. Enfin la guerre était déclarée ; les ravages du Palatinat soulevèrent toute l'Allemagne contre la France ; la misère fut bientôt à son comble ; mais la France devait se relever. Le Roi fit appel à la générosité de ses sujets, et donna l'exemple du désintéressement en envoyant

toute sa vaisselle d'argent à la monnaie (1). Son exemple devint bientôt comme un ordre, et tout Français s'imposa le même sacrifice (2).

Le Pape Innocent XI mourut le 12 août 1689; le cardinal Ottoboni lui succéda, et monta sur le trône pontifical, le 10 octobre suivant, sous le nom d'Alexandre VIII. Le nouveau pontife se présenta aux Français sous un jour plus favorable, et répondit aux lettres de félicitations de l'archevêque de Paris, par un bref très-flatteur, où l'on peut toutefois découvrir d'utiles conseils (3). Ainsi le Souverain-Pontife compte sur les prêtres du diocèse de Paris, et sur le concours du prélat pour l'accomplissement des heureuses destinées qu'il lui souhaite. Il espère que l'archevêque de Paris allégera le fardeau qui lui est imposé en soutenant, dans le royaume très-chrétien, les droits du Saint-Siége, et en entraînant à sa suite tous les autres évêques.

Alexandre VIII fit, dès le premier jour, un bon ac-

---

(1) 3 décembre 1689 : le Roi en tira trois millions, de six millions que son argenterie avait coûtés. (*Journal de Dangeau*, t. III, p. 33.)

(2) Le taux de l'or et de l'argent fut élevé, et le Roi, dit le marquis de Sourches, gagna 18 sols par pistole et à proportion sur les autres monnaies, ce qui lui fit un fonds de 30 millions au moins. (*Mémoires*, 1689, p. 184, nº 88.) En 1690, l'Assemblée du clergé porta à 12 millions le don gratuit.

(3) 31 janvier 1690. *Procès-verbaux du clergé*, t. V, p. 688.

cueil au duc de Chaulnes, que Louis XIV avait donné pour successeur au marquis de Lavardin.

Il l'avait invité à son couronnement, dit le grand-prévôt (1), quoiqu'il n'eût pas fait son entrée dans Rome, ce qui était un passe-droit aux formalités de la cour pontificale : l'ambassadeur d'Espagne le trouva fort mauvais, n'assista point au couronnement et ne fit aucune excuse au Pape ; quelqu'un l'ayant fait remarquer à Sa Sainteté, Alexandre VIII aurait répondu qu'on se passerait bien de lui. On disait encore à la cour que le nouveau Pape allait envoyer des nonces à tous les princes catholiques pour les exhorter à la paix et l'on croyait qu'il enverrait de l'argent en Angleterre (2); on assurait qu'il ne voulait plus admettre à l'audience l'envoyé de l'empereur ni l'ambassadeur d'Espagne qu'après que leurs maîtres auraient chassé d'auprès d'eux les envoyés du prince d'Orange et retiré les leurs d'auprès de lui. Mais ces dernières nouvelles n'étaient pas exactes.

Le marquis de Sourches, écho fidèle des bruits de cour, exprime ici les vœux émis par son entourage, et bien conformes assurément à l'esprit personnel du Roi, mais il est évident que la prudence la plus élémentaire commandait plus d'égards envers des puissances catholiques, moins coupables que la France, vis-à-vis du gouvernement pontifical.

Alexandre VIII donna au Roi une nouvelle preuve de déférence à propos des jésuites de Flandre;

(1) *Mémoires de Sourches*, 1689, t. V, p. 158.

(2) Non pas, bien entendu, pour le prince d'Orange, comme on en avait accusé faussement Innocent XI.

Louis XIV y fut d'autant plus sensible, qu'Innocent XI s'était montré moins empressé à lui donner satisfaction sur ce point.

Par suite des conquêtes du Roi en Belgique, plusieurs villes de Flandre étaient tombées sous la domination française ; Louis XIV exigea que les colléges des jésuites de ces villes fussent soumis désormais au provincial de France. La demande qui en fut faite au Père Général n'ayant pas été agréée aussi rapidement que le gouvernement de Louis XIV le désirait, on accusa le Père Général (1) d'être espagnol, de s'opposer à la volonté du Roi par esprit de parti, et de s'appuyer de l'autorité du Pape qui semblait animé du même esprit que son prédécesseur. Ecoutons maintenant le grand-prévôt, il rend compte de l'incident en bons termes, et, à cette occasion, peint la situation qui était faite aux jésuites dans ces temps difficiles, où la prudence était la souveraine règle de conduite :

En ce temps-là tout le corps des jésuites de France se trouvait dans un étrange embarras; le Roi ayant eu quelques sujets bien fondés d'être mal satisfait de leur Général, leur avait défendu positivement de le reconnaître, et comme il n'y a pas d'ordre qui soit subordonné à son Général comme celui-là, ils appréhendaient tous infiniment qu'il ne se portât à donner contre eux des

(1) *Mémoires de Sourches*, t. V, juillet 1689.

ordonnances rigoureuses et que le Pape avec lequel il avait peut-être agi de concert, ne les appuyât de toute son autorité. En effet, ç'aurait été une étrange extrémité pour eux de se voir réduits à désobéir au Roi, ou au Pape joint à leur Général, et cependant, ils se voyaient à la veille de tomber dans cet inconvénient (1).

Cependant les difficultés s'aplanirent grâce au nouveau pontife. Le Roi se montra moins intraitable et fit même des avances; il rendit Avignon, fit déclarer au Pape par son ambassadeur, M. de Chaulnes, que le Roi lui abandonnait les franchises pour lui faire plaisir (2). Alexandre, de son côté, donna au Roi le *gratis* pour la réunion de l'abbaye de Saint-Denis à Saint-Cyr, et renouvela la promesse d'un chapeau pour l'évêque de Beauvais. Mais il n'était question ni de la régale, ni des bulles, contre l'attente de la cour (3).

Dans les premiers mois de 1690, de nouvelles instances furent faites auprès de la cour de Rome, et le Pape écrivit un bref rempli d'estime et de confiance à une personne de la cour qui y était dans une haute considération (4) ; il est qnestion du P. de La Chaise, qui avait écrit à Rome au sujet des difficultés soulevées contre les Jésuites. Le feu Pape, dit Dangeau,

(1) *Mémoires de Sourches*, t. V, p. 111, n° 12.
(2) *Journal de Dangeau*, 18 décembre 1689, t. III, p. 40.
(3) *Ibid.*, t. III, p. 40, 41. 20 décembre 1689.
(4) *Histoire de France*. Hénault. 1690.

n'avait jamais terminé cette affaire-là; celui-ci a écrit un bref très-favorable au P. de La Chaise, et l'on espère, de plus, qu'il accordera des bulles aux évêques qui n'en ont pas.

Après le conclave, les cardinaux français restèrent à Rome. Le cardinal de Bouillon fit partie d'une congrégation de huit cardinaux, établie pour régler tous les différends qui étaient entre la cour de France et la cour de Rome. Le cardinal d'Estrées rentrait en France, comblé de faveurs, au commencement de 1690, emportant des bulles en commande pour son neveu, le jeune abbé d'Estrées (1).

Ces attentions d'Alexandre VIII faisaient croire que la bonne harmonie se rétablirait bientôt entre le Roi et la cour de Rome. Les cardinaux, en revenant du conclave, n'avaient pas manqué de reproduire tous les propos recueillis pour et contre le nouveau pontife. Avec une satisfaction secrète de vieux courtisans, ils mettaient Alexandre VIII aux genoux de Louis XIV, le *suppliant en grâce, de lui donner les franchises*, afin qu'il pût jouir en paix du pontificat que Sa Majesté lui avait *procuré* (2).

Le Pape, disait-on encore, avait fait son petit neveu cardinal-patron, quoique dans une extrême jeunesse, il

(1) *Mémoires de Sourches*, t. V, p. 160.
(2) *Journal de Dangeau*, 6 novembre 1689, t. III, p. 19.

en avait fait un autre secrétaire d'état, il avait fait venir de Venise vingt-cinq ou vingt-six autres parents à tous lesquels il avait donné des établissements (1).

Conduite qui formait une étrange disparate avec l'austérité d'Innocent XI, et que les ennemis de Rome espéraient bien exploiter dans l'intérêt de leurs passions.

Les gens du Roi, les premiers, surent trouver, plus tard, l'occasion de profiter de ces bruits malveillants pour jeter du discrédit sur le Souverain-Pontife, surtout quand ils s'aperçurent qu'il était aussi ferme que son prédécesseur, ce qui ne tarda pas à arriver.

Dès le 29 janvier 1690, le marquis de Sourches écrit (2) :

On disait que l'accommodement du Pape avec la France n'allait pas aussi vite qu'on se l'était imaginé et que Sa Sainteté s'attachait à diverses petites difficultés qu'on n'aurait pas cru le devoir arrêter, ce qui faisait appréhender que ses belles paroles ne fussent pas suivies de véritables effets. On ajoutait qu'il voulait absolument que le Clergé de France donnât une déclaration en forme sur son *infaillibilité* qui fût directement contraire à la décision de la dernière Assemblée et que jusqu'à ce temps-là, il avait différé la promotion des cardinaux.

Cela n'était pas facile à obtenir du Clergé de France, ajoute l'annotateur, lequel encore que sa créance eût

---

(1) *Mémoires de Sourches*, t. V, p. 161.
(2) *Ibid.*, t. V, p. 172.

toujours été que le Pape n'était pas infaillible, aurait pu néanmoins se passer de le faire enseigner publiquement dans les écoles ; mais après qu'il en était venu si loin il n'était guère possible de retourner en arrière (1).

Alexandre VIII ne se laissa pas intimider ; il différa la promotion de l'évêque de Beauvais, attendant toujours que la France fît quelque chose pour le contenter.

Il y avait cependant de l'exagération dans ces propos, car peu de temps après, on sut que le Pape avait nommé plusieurs cardinaux, l'évêque de Beauvais était du nombre (2), sous le nom de cardinal de Forbin ; il ne fut pas question de l'archevêque de Paris, bien que l'Assemblée du Clergé de 1690, le 10 juin, se fût permis de l'acclamer, et de le féliciter de sa nomination au cardinalat par le Roi. L'archevêque et toute l'Assemblée avec lui comprirent le motif de cette réserve lorsqu'il fut donné lecture de la lettre du Pape du 31 janvier 1690, dans laquelle Alexandre VIII demandait à l'archevêque de Paris son concours, et par lui, le concours des évêques de France pour soutenir les droits du Saint-Siége dans le royaume très-chrétien (3). Or, depuis

(1) *Mémoires de Sourches*, note 21.
(2) *Ibid.*, t. V, p. 175.
(3) *Procès-verbaux du clergé*, t. V, p. 688, col. 1. Après les compliments obligés, le Pape ajoute en manière de prière qui

cette époque, rien n'avait été fait pour l'honneur du Saint-Siége.

L'abbé Trevisani, camérier du Saint-Père, chargé d'apporter la barrette au cardinal de Forbin, remit en même temps à Mme de Maintenon un bref conçu dans les termes les plus obligeants, où Sa Sainteté ne craignait pas de demander l'appui de son influence à la cour en faveur du Saint-Siége (1). Nous en donnons le texte d'après le marquis de Sourches :

A notre très-chère fille en Jésus-Christ, la noble dame de Maintenon, Alexandre PP. VIII.

---

vaut une leçon : « ... Merito siquidem confidentes fore ut ad ea quæ a procuratione nostra christianæ reipublicæ auspicaris, implenda, validam nobis ab illo, qui dives est in misericordia opem implorare contendas, nostræque imbecillitati consulas. Impositum etiam infirmis humeris nostris onus non parum levabis, ubi *hujus sanctæ sedis rationes et jura omni conatu, ac nisu religiosissimo isto in regno promovere, atque ad idem præstandum, cœteros ipsius regni episcopos exemplo ac auctoritate tua inflammare studueris.* Præclaris hisce artibus præter mercedem magnam nimis, quam a Pontifice sempiterno, cujus procul dubio causam ages, recipies, voluntatem quoque nostram, eximiis, in occasionibus quæ se offerent, documentis explicandam, magis tibi, magisque conciliabis, venerabilis frater, cui interim ad gregem, pastorali curæ tuæ commissum majori in dies cum laude regendum, divinum auxilium paratum usque precamur, ac apostolicam benedictionem peramanter impertimur » (31 janvier 1690).

(1) *Mémoires de Sourches*, 1690, t. V, p. 191. Cette lettre a été publiée dans la *Correspondance générale de Mme de Maintenon*, éditée par M. Th. Lavallée, au t. III, p. 221, année 1690, d'après le *Mercure* d'avril 1690 ; nous avons pensé que les variantes ne seraient pas sans intérêt pour les lecteurs qui s'intéressent à l'histoire de Mme de Maintenon.

Notre Dame, très-chère fille, en Jésus-Christ, vos mérites insignes et recommandables prérogatives nous sont si connues, qu'elles nous emportent à vous donner des marques de notre affection paternelle. Notre cher fils Trévisani vous en rendra de bouche un éclatant témoignage en allant pour le bonnet que nous envoyons à notre cher fils Toussaint cardinal de Forbin; nous vous prions de donner à notre dit fils François Trévisani toute l'assistance et la protection dans la cour où votre mérite vous a acquis avec justice une faveur qui est approuvée de tout le monde; notre dit fils est digne d'une distinction particulière par son mérite égal à sa naissance, et particulièrement par la commission que nous lui avons donnée de notre part. Nous vous prions de lui vouloir donner dans les occasions qui s'en présenteront des marques de votre attachement filial pour le Saint-Siége et d'en vouloir défendre les justes droits. Fondé sur cette espérance, nous prions Dieu qu'il comble votre noble personne de toutes sortes d'agréments et prospérités et vous donnons, de bonne volonté, notre bénédiction apostolique. A Rome, 18 février 1690.

Loin de chercher à complaire aux évêques de l'Assemblée, le Souverain-Pontife s'était imposé le devoir de maintenir les dispositions de son prédécesseur. Il fallut bien en prendre son parti lorsque, le 27 janvier 1691, on eut connaissance d'un bref du Pape

Par lequel (1) il condamnait les propositions des docteurs de Louvain, qui donnaient atteinte à son infaillibi-

---

(1) *Mémoires de Sourches*, 1791, t. VI, p. 6.

lité et à son pouvoir sur le temporel des Rois, et l'on voyait clairement, disent les *Mémoires*, qu'il avait voulu condamner indirectement le Clergé de France qui, dans son Assemblée, avait ordonné qu'on soutiendrait publiquement les mêmes propositions des docteurs de Louvain.

Cette bulle (1) portait une date ancienne, le 4 août 1689; mais le Pape avait jugé à propos d'en suspendre la promulgation, dans l'espoir d'un accommodement. Au moment de rendre le dernier soupir, il pensa qu'il était de son devoir de manifester la conformité de sa pensée avec celle de son prédécesseur; il mourut, en effet, le premier février suivant.

Le cardinal Pignatelli, sous le nom d'Innocent XII, lui succéda le 25 juillet de la même année 1691. Il était Espagnol d'origine. Par prudence, il n'admit ni Espagnol, ni Français à la cour, à l'exception d'un abbé Barrière, sur la recommandation du cardinal d'Estrées. Le cardinal de Forbin, qui savait ménager l'occasion de faire sa cour, demanda et obtint facilement du nouveau Pape une bulle pour la consécration de l'évêque de Chartres, l'abbé des Marais, auquel M[me] de Maintenon portait beaucoup d'estime (2).

Enfin le 14 janvier 1692, la nouvelle se répandit (3)

(1) Appendice n° X. Inter multiplices.
(2) *Mémoires de Sourches*, 1691, t. VI, p. 76.
(3) *Ibid.*, p. 123, note 4.

Que le pape allait accorder des bulles à tous les évêques de France, à l'exception de ceux qui avaient été membres de l'Assemblée du Clergé, dans laquelle on avait prononcé contre son infaillibilité soit en 1682, soit en 1688 ; qu'il avait commencé par préconiser l'archevêque de Sens et les évêques de Soissons, de Nîmes et de Marseille. Qninze jours après, il devait en préconiser quatre autres, et ainsi de quinzaine en quinzaine jusqu'à la fin.

Cette distinction mit la cour dans un grand embarras. La question, soumise à l'examen des archevêques de Paris, de Reims et de Rouen par le marquis de Croissy, avec demande d'un *secret impénétrable*, devint l'objet d'une longue discussion, au sein de laquelle nous recueillons l'aveu précieux, que la *Déclaration du Clergé n'avait pas l'approbation universelle ;* nous le devons au coadjuteur de Rouen, Nicolas Colbert, écrivant à son oncle, le sécrétaire d'état, Colbert de Croissy (1), et développant sa pensée à sa manière. Il avoue que les sentiments des ultramontains sont très-répandus ; il attribue la cause de cette expansion à leur constance et aux faveurs qu'ils prodiguent à leurs partisans, à l'étranger et en France.

La conduite de la France, poursuit-il, n'est pas si

---

(1) Depping. *Correspondance administrative*, t. IV, p. 168 ; il faut corriger et compléter avec les pièces publiées par M. Gérin, *Recherches...*, p. 476.

constante pour soutenir sa doctrine ; elle s'est laissée souvent aller aux mouvements que la nécessité des affaires lui a fait prendre. Nous avons vu cette doctrine persécutée par ceux-là mêmes qui avaient le plus d'intérêt à la protéger...; aussi cette conduite, peu uniforme, a diminué infiniment le nombre de ses défenseurs ; de là vient que nous avons eu si peu d'écrivains qui l'aient soutenue. C'est pour cela que, dans les assemblées qui ont été faites dans la faculté, on a trouvé tant de résistance à y faire recevoir les propositions du Clergé, et c'est ce qui a fait dire à M. Pithou qu'il n'y avait rien à attendre en soutenant les sentiments de la France que l'honneur de défendre la vérité.

Tous ces aveux ne changèrent pas les dispositions de ces hommes aheurtés à leurs idées ; ils conclurent qu'il fallait exiger toutes les bulles sans distinction, autrement, ajoutaient-ils, ce serait abandonner à la vengeance de la cour de Rome ceux qui n'ont d'autre démérite que celui d'avoir bien servi le Roi et d'avoir soutenu les propositions. Le reste de la consultation est sur le même ton et finit avec cette sentence solennelle, que du maintien de la Déclaration dépendent la *tranquillité des peuples et la sûreté des souverains* (1).

Nous ne parlons pas des expédients proposés pour remplir les siéges épiscopaux sans l'agrément du Pape. Avec son bon sens naturel, Louis XIV, aidé

(1) Depping, *Correspondance administrative*, t. IV, p. 170.

de quelques sages conseils, vit bien que, par cette voie, on le conduisait au schisme; de plus, il était fatigué de tous ces démêlés, qui s'ajoutaient aux embarras d'une guerre universelle, mal acceptée par la nation, dès lors il eut hâte d'en finir. Il avait déjà donné ses ordres à Rome depuis longtemps, et accepté les conditions d'Innocent XII; il ne s'agissait plus que de bien s'entendre sur la formule de rétractation imposée aux nouveaux évêques signataires des quatre articles, et cette négociation, commencée dans l'automne 1691, était poursuivie dans le plus grand secret à Rome et à Paris (1). Près de deux années s'écoulèrent avant que l'entente fût bien établie. Enfin l'on n'attendait plus que le dernier mot du Pape, lorsque le soir du 11 septembre 1693, dit le marquis de Sourches,

On vit arriver à la cour l'abbé de Noirmoutiers, ce qui fit juger qu'il apportait de *bonnes nouvelles de ce côté-là.* En effet on sut le lendemain que l'accommodement de la France avec la cour de Rome était fait, et que le Pape donnait des bulles aux évêques et aux abbés qui avaient été de l'Assemblée de 1682, moyennant qu'ils signeraient une certaine formule de désaveu des propositions qu'on y avait ordonné être soutenues dans toutes les Universités de France, contre l'autorité du Pape.

Le 13 du même mois 1693, le nonce du Pape eut une

(1) *Mémoires de Sourches*, 1693, t. VII, p. 89.

audience publique du Roi (1) dans laquelle il déclara que Sa Sainteté avait consenti à l'accommodement de ses démêlés avec la France; peu d'heures après, ajoutent nos *Mémoires*, on sut que l'archevêché de Lyon était donné à l'archevêque de Tours, l'abbé de Saint-Georges, intime ami du P. de La Chaise, et l'un des signataires de la Déclaration.

Il n'est peut-être pas téméraire de penser que le Roi voulait ainsi récompenser son confesseur, des conseils de soumission chrétienne qu'il en avait reçus.

Le surlendemain, 15 septembre, les évêques et les abbés de l'Assemblée allèrent en foule chez le nonce du Pape, où ils signèrent la formule du désaveu (2). Cette formule, dont les termes avaient été longuement médités, fut soumise à bien des interprétations, mais aucun doute sérieux ne s'est élevé sur le sens vrai des mots, et la postérité y a toujours vu une défaite pour l'école gallicane et un triomphe pour l'autorité pontificale. Le Roi lui-même voulut donner satisfaction au Souverain-Pontife; à la même date, 14 septembre 1693, il écrivit à Sa Sainteté une lettre pleine de respect, que nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux du lecteur :

---

(1) *Mémoires de Sourches*, p. 90, note 52.
(2) *Ibid.*, t. VII, p. 90.

Très-Saint Père,

J'ai toujours beaucoup espéré de l'exaltation de Votre Sainteté au Pontificat, pour les avantages de l'Eglise et l'avancement de notre sainte Religion. J'en éprouve présentement les effets avec bien de la joye, dans tout ce que Sa Béatitude fait de grand et d'avantageux pour le bien de l'un et de l'autre. Cela redouble en moi mon respect filial envers Votre Béatitude, et comme je cherche de lui faire connoître, par les plus fortes preuves que j'en puis donner, je suis bien aise aussi de faire sçavoir à Votre Sainteté, *que j'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon Edit du 22 mars 1682, touchant la Déclaration faite par le Clergé de France, à quoi les conjonctures passées m'avoient obligé, ne soient pas observées;* et désirant que non-seulement Votre Sainteté soit informée de mes sentimens, mais encore que tout le monde connaisse, par une marque particulière, la vénération que j'ai pour ses grandes et saintes qualités, je ne doute pas que Votre Béatitude n'y réponde par toutes les preuves et démonstrations envers moi de son affection paternelle. Je prie Dieu cependant qu'il conserve Votre Sainteté plusieurs années au régime et gouvernement de son Eglise. Ecrit à Versailles, le 14 septembre 1693 (1).

Cette lettre, ajoute d'Aguesseau, fut le sceau de l'accommodement entre la cour de Rome et le Clergé de France, et, conformément à l'engagement qu'elle contenait, Sa Majesté ne fit plus observer l'édit du mois de mars 1682. Malheureusement, dans le cou-

---

(1) Ap. *Œuvres de Daguesseau*, t. XIII, p. 423.

rant des siècles suivants, les bonnes intentions du Roi ne furent pas respectées.

D'après les *Mémoires du marquis de Sourches*, les évêques soumis au désaveu, se seraient rendus *en foule* chez le Nonce, où ils signèrent la formule ; ce langage pourrait faire supposer, que tous signèrent *en corps* le même désaveu, au contraire de ce qui avait été dit, que chaque évêque devait envoyer sa rétractation individuellement. Sans nous arrêter à cette distinction, que les gallicans interprétaient à leur façon, nous voyons qu'en réalité le texte de la rétractation (1) adoptée, donna lieu à de fausses explications ; le marquis de Sourches le constate dans une note en ces termes :

Comme il n'y avait que les évêques et les abbés qui n'avaient point de bulles, qui signassent cette formule, on ne pouvait les regarder que comme des particuliers qui ne pouvaient en aucune manière préjudicier au sentiment de l'Eglise gallicane, d'autant plus que le Clergé de France en corps ne donnait point le désaveu des propositions qu'il avait ordonné qu'on enseignât, et que le Roi ne révoquait point la Déclaration enregistrée au Parlement qu'il avait donnée pour confirmer le décret du Clergé (2).

Le grand-prévôt se fait ici l'écho des légistes sans

(1) Appendice, n° XI.
(2) *Mémoires de Sourches*, p. 90, n° 51.

se donner la peine de peser les mots de la formule. S'il avait lu la lettre de Louis XIV à Innocent XII et bien compris ces mots : « Je suis bien aise aussi de faire savoir à Votre Sainteté, que j'ai donné les ordres nécessaires pour que les choses contenues dans mon édit du 22 mars 1682, touchant la Déclaration faite par le Clergé de France, à quoi les conjonctures passées m'ont obligé ne soient pas observées ; » si, dis-je, il avait connu cette lettre et compris la portée du langage de Louis XIV, il n'aurait pas accepté si facilement les propos des mécontents.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons mieux terminer cette étude sur l'Assemblée de 1682, d'après les *Mémoires du marquis de Sourches, grand-prévôt de France*, qu'en citant un passage, qui nous donne comme le dernier mot de cette mémorable lutte entre l'Eglise et la Monarchie française.

A la date du 27 octobre 1693,

Le nonce du Pape, dit le marquis de Sourches, eut une audience particulière du Roi, dans laquelle il lui présenta un bref de Sa Sainteté qui est proprement la réponse qu'elle faisait à la lettre qu'il lui avait écrite au sujet des bulles qu'elle avait accordées aux évêques de l'Assemblée de 1682, et les ministres firent entendre au public qu'on était fort content du nonce et de la cour de Rome (1).

---

(1) *Mémoires de Sourches*, t. VII, p. 111.

La conscience du Roi était soulagée, mais l'esprit de l'Assemblée survivait à cette conversion. On se contentait des apparences d'une solution sans en accepter de bonne foi les conséquences. Le germe de discorde jeté dans le Clergé français avait eu le temps de se développer durant le cours de cette longue lutte, où l'esprit de parti dominait le véritable esprit de liberté des enfants de Dieu. Sous prétexte de défendre les droits du Roi contre les entreprises chimériques du Pape, quelques hauts magistrats, unis par les liens de l'intérêt et de la parenté à des prélats ambitieux, souriaient à l'idée de ne relever plus d'une puissance qui gênait leur omnipotence. Ces sortes de passions ne s'éteignent pas en un jour; aussi, presque au lendemain de l'accommodement, vit-on surgir de nouvelles mesures prises contre les partisans du Pape. Nous citerons un fait qui donne une idée des vexations suscitées.

Un P. Ledrelle, jésuite, prêchant le jour de l'Ascension, 20 mai 1694, dans l'église Saint-Louis, rue Saint-Antoine, en présence du nonce du Pape, se conforma à l'usage établi par le passé, en lui demandant sa bénédiction; à la fin du discours, il lui adressa un compliment et le loua d'avoir contribué à la réconciliation de Rome avec la France, fit l'éloge du Pape et du Roi, et enfin, pria le nonce de bénir les fidèles, ce qui eut lieu.

Le Roi, ayant eu connaissance de cette innocente démonstration, décida avec son conseil, qu'elle était condamnable à cause des conséquences; le nonce, affirmait-on, avait fait un acte de juridiction que l'on ne pouvait tolérer. Le ministre Colbert de Croissy reçut l'ordre d'en parler au nonce Ranuzzi, et le Roi se chargea d'en parler à l'archevêque de Paris, qui ne lui avait rien dit de cet événement. Le Roi demanda une réparation, qui fut mise à la charge des Jésuites. Nous transcrivons le *Mémoire* (1) auquel nous empruntons ce récit:

Sa Majesté résolut que le troisième dimanche de juin, qui était le 20, il n'y aurait point de sermon dans la dite église (des Jésuites), quoique ce dimanche soit chez eux solennel à cause de l'exposition et prière pour les âmes du purgatoire, et cela fut fait, afin que la réparation fût plus authentique. Mgr l'Archevêque leur envoya signifier cet ordre le samedi au soir... il fut décidé dans le conseil du Roi que les prédicateurs, dorénavant, ne complimenteraient ni ne rendraient des honneurs particuliers en chaire qu'aux évêques ordinaires des lieux diocésains et aux princes du sang.

Il fallait que les querelles passées eussent bien rétréci les esprits pour inspirer d'aussi mesquines vengeances, et l'on ne peut se rappeller sans une profonde peine, que les auteurs de ces indignes

(1) Journal manuscrit de F. Léonard, de sainte Catherine, Augustin des Petits-Pères, à Paris. Archives nationales, m. 243.

procédés siégeaient dans les hautes régions du pouvoir.

S'il est regrettable de voir attachés à ces souvenirs, des noms chers à l'Eglise par la science, et même par la vertu, il n'est pas moins regrettable de voir à quelles extrémités l'esprit de cour avait entraîné un grand nombre de prélats. Heureusement la divine Providence avait ménagé à l'Eglise, dans ces pénibles conjonctures, un pontife aussi prudent que ferme; il sut flétrir les doctrines nouvelles sans froisser les personnes; et l'on put apprendre par expérience, qu'il est toujours dangereux de détourner les yeux du phare de l'Eglise pour suivre les entraînements de ses intérêts et de ses passions.

APPENDICE N° I

PROTESTATION DE JEAN CERLES, VICAIRE GÉNÉRAL DE PAMIERS (1).

Jean Cerles, prêtre, vicaire général et official de l'église de Pamiers, le siége vacant, confirmé par autorité apostolique.

Le soin que Mgr l'archevêque de Toulouse a pris, de faire condamner au feu, par un arrêt du Parlement, l'acte de protestation que nous fîmes contre son assemblée provinciale, a rendu d'un côté notre opposition si publique qu'il n'y a sans doute point d'évêque dans le royaume qui n'en ait eu connaissance; et de l'autre, l'événement qui a confirmé notre prédiction concernant la nomination de Messeigneurs les évêques de Mautauban et de Lavaur pour le premier ordre, de l'official et du théologal de Paris pour le second, a justifié nos protestations contre le choix de ces députés qui, comme il est de notoriété dans la province, ayant été inspirés et même nommés par la cour, deviennent par là entièrement suspects aux églises, dans une affaire où il s'agit de défendre leurs intérêts contre les prétentions de Sa Majesté.

(1) V. Ch. Gérin. *Recherches historiques sur l'Assemblée du Clergé de France en* 1682, 2e édition, p. 178, et appendice C.

L'Assemblée provinciale de Toulouse est véritablement nulle, puisque Mgr l'évêque de Rieux n'y a pas été appelé, quoiqu'il fût dans la province, et que ni lui ni personne de sa part ne s'y est trouvé. Peut-être ce prélat éclairé eût empêché la députation qui y devait être proposée comme contraire à la liberté de l'Eglise et entièrement inutile, les affaires présentes ne pouvant être traitées dans une Assemblée générale du clergé, puisque le jugement en est pendant au Saint-Siége, sur les appellations de de feu Messeigneurs les évêques d'Alet et de Pamiers; outre que ces affaires étant générales et publiques, elles ne pourraient être décidées, supposé que le Saint-Siége n'en fut pas saisi, que dans un Concile national, dont il faudrait que le Pape approuvât la convocation, et où tout le monde aurait la liberté de se rendre.

La même nullité est intervenue dans l'Assemblée provinciale de Narbonne, où l'on n'a appelé ni Mgr l'évêque d'Agde ni Mgr l'évêque de Saint-Pons. Au contraire, on nous a assuré qu'on força le clergé d'Agde d'y envoyer un député, sans lui donner le temps nécessaire pour en avertir les évêques.

Les choses ne se sont pas passées plus juridiquement dans l'Assemblée provinciale d'Auch, car les députés ont été faits par une lettre de cachet, ce qui doit faire présumer qu'on ne choisit que ceux dont on croit pouvoir disposer absolument. Il est vrai qu'il nous est impossible, dans l'état où nous sommes, de prouver ce fait; mais on réclame là-dessus la bonne foi de Messeigneurs les prélats de cette province qui, pour des raisons sans doute très-impor-

tantes, on dit en termes exprès, dans le procès-verbal, qu'ils ne nommaient Messeigneurs de Bazas et de Conserans que par ordre du Roi, par où l'on voit clairement que cette province a été obligée de recevoir ces députés de la main de Sa Majesté, quoiqu'elle soit partie dans cette affaire, au lieu de choisir parmi les prélats qui la composent ceux qu'elle croyait les plus capables de défendre ses droits, ce qui est incontestablement une nullité essentielle. D'ailleurs on y a député pour le second ordre M. l'abbé Soupetz, qui jouit d'un bénéfice qu'il a obtenu en régale, et qui, par conséquent, est tombé dans les censures portées par le Concile de Lyon.

On a commis le même abus dans l'Assemblée provinciale d'Albi, où l'on a nommé M. l'abbé de Camps pour le second ordre, quoiqu'il jouisse d'un bénéfice de cette église sur un brevet du Roi. Comment peut-on espérer que des régalistes cherchent avec soin les raisons sur lesquelles la liberté de l'Eglise est appuyée, et qu'ils veuillent donner, s'il est nécessaire, des conseils généreux contre l'introduction de la régale? Pour les députés du premier ordre, dans la dite province d'Albi, tout le monde sait qu'ils ont été choisis par la cour, et déjà, un mois entier devant l'Assemblée, on n'ignorait pas que Mgr de Vabres, qui prétendait à la députation, ne réussirait pas, et que Sa Majesté s'était déjà déterminée en faveur de l'archevêque et de Mgr de Mende.

Pour l'Assemblée d'Aix, comme on sera bientôt informé de ce qui s'y est passé, et que d'ailleurs il n'est pas bon de hasarder des nouvelles de cette nature sur la foi d'un bruit naissant et confus, nous

n'en parlerons pas, et nous attendrons que le temps apprenne au public les nullités qui y sont intervenues, la brigue de l'intendant pour le choix des députés de cette province, et le refus qu'a fait Mgr de Grimaldi de signer le verbal de l'Assemblée (1).

(1) M. Gérin, à l'appendice C, s'étend davantage sur les protestations de Jean Cerles.

APPENDICE N° II

DISCOURS DE MGR L'ARCHEVÊQUE DE REIMS SUR L'ÉDIT DU ROI CONCERNANT LA RÉGALE, 3 février 1682 (1).

Messeigneurs, quand vous avez entendu parler de ce qui s'est passé depuis quelques années sur la régale, je suis asssuré que, prévoyant les suites funestes que cette contestation pourrait avoir, si elle durait plus longtemps, vous avez souvent désiré de la voir terminée, ou du moins de vous trouver en état d'en arrêter le cours. Il est impossible que vous n'ayez eu cette vue, et que Dieu vous l'ayant donnée, vous n'ayez appris, avec beaucoup de joie, que les prélats assemblés extraordinairement en cette ville, aux mois de mars et mai derniers, avaient obtenu les ordres du Roi, nécessaires pour convoquer une Assemblée générale du clergé, où l'*Eglise de France, représentée, par ses Députés, pût travailler utilement à rétablir entre le Pape et le Roi une parfaite correspondance.*

Il était bien juste que l'Eglise de France, qui, dès sa naissance, *s'est employée à réunir les Eglises les plus éloignées*, se mît en état de prévenir une division,

---

(1) *Procès-verbaux des Assemblées du Clergé de France*, t. V, p. 443.

dont elle était tellement menacée par une affaire qui, bien entendue, ne mérite pas la moindre partie de l'éclat qu'elle a fait.

C'est dans cette vue que, dès que cette auguste Assemblée a été formée, elle a résolu de donner ses premiers soins à ce grand ouvrage qui est si digne d'elle. Toute l'Europe observe présentement ses démarches, *et tous les gens de bien, très-édifiés de ses premières résolutions, espèrent, de sa bonne conduite, une parfaite concorde entre le sacerdoce et la royauté.*

On *vous regarde*, Messeigneurs, *comme les anges de la paix*, et on met dans votre bouche ces paroles de saint Grégoire de Nazianze : « *Non venimus ut gladium mitteremus, sed ut pacem. Non venimus in magni illius Pastoris contemptum, qui splendidæ civitati præsidet; honorabilem scimus; caput agnoscimus; Sanctum vocamus; tam et si injuria affecti, tantum indulgentem et humanum patrem filiis præbeat totique Ecclesiæ sedulo provideat* (S. Grég., *Orat.* 30).

Je suis assuré que ces belles expressions de ce grand homme donnent une juste idée de vos saintes intentions dans cette occasion, et que, convaincus de l'obligation où vous êtes de faire tout ce qui dépendra de vous pour finir cette contestation, rien ne vous paraîtra difficile, quand il sera question de *fournir au Pape une voie honnête de sortir d'une affaire dans laquelle il est constant qu'on a engagé Sa Sainteté avec trop de chaleur.*

Nous avons regardé, dans la Commission dont vous nous avez honorés, la division, qui fait le principal sujet de cette Assemblée, comme l'ouvrage du Père de mensonge.

Le Pape, en effet, a employé les premières années de son pontificat à réformer la Cour de Rome, et à bannir de la chancellerie et de la pénitencerie tous les abus qui s'y étaient introduits contre les règles canoniques, et par là, il a en quelque manière rétabli la discipline dans toutes les Eglises particulières.

Sa Sainteté a depuis fait des démarches publiques, qui marquent à toute l'Europe qu'elle pense sérieusement à prévenir, par des précautions dignes de son zèle, les désordres qu'on a raison d'appréhender du népotisme. Ces démarches, et le grand exemple que Sa Sainteté donne sur cela à ses successeurs, font espérer qu'elle mettra bientôt la dernière main à ce grand ouvrage.

. . . .

Le Roi, après avoir méprisé les vains efforts de toute l'Europe, liguée contre lui, et l'avoir forcée à recevoir de ses mains victorieuses, la paix, comme une marque éclatante de sa modération, fait tous les jours triompher l'Eglise de l'hérésie, et l'affaiblit par ses édits. Il soutient, par ses libéralités, ceux qui y renoncent; et pour tout dire, en un mot, il n'omet rien de tout ce qui peut contribuer à la conversion de ses sujets, qui sont malheureusement engagés dans l'hérésie, par l'aveuglement ou par l'opiniâtreté de leurs parents.

Si un Pape, si bien intentionné, ne s'était pas éloigné d'un prince dans lequel ses ennemis mêmes sont forcés d'admirer le génie, la puissance, la religion, le courage et la prospérité même de Charlemagne, qu'est-ce que l'Eglise n'aurait point été en droit d'espérer dans un siècle si heureux? L'union

de ces deux puissances a paru formidable à l'ennemi de la vérité, et pour priver l'Epouse de Jésus-Christ des avantages qu'elle en aurait sans doute tirés, il a semé des divisions et il suscite une contestation dangereuse.

Vous êtes bien informés, Messeigneurs, de l'origine, du progrès et de l'Etat présent de cette contestation. Il n'est point question du fond de la régale, qui ne peut être contesté par des gens éclairés; car la régale s'étant introduite en France, même quant à la collation des bénéfices, depuis plusieurs siècles, pendant lesquels *on n'a reçu aucune contradiction de la part de l'Eglise*, on peut dire qu'elle y a consenti, et que par conséquent ce beau droit de nos rois est très-légitimement établi.

. . . .

Ce n'est donc pas le fond de la régale, mais son extension, qui peut faire de la difficulté.

La régale, qui, par la libéralité de nos rois, est réduite aujourd'hui dans un état bien différent de celui qui attira les plaintes des évêques de France et d'Angleterre dans le concile de Lyon, ne consiste présentement que dans la jouissance des fruits des évêchés vacants, et dans la collation des bénéfices non cures, qui dépendent de nos églises, pendant que les siéges n'en sont pas remplis.

Les plus scrupuleux ne peuvent se plaindre de l'extension de cette partie de la régale, que l'on appelle temporelle; car outre qu'il est juste que nos rois, auxquels nous pouvons adresser ces belles paroles d'Avitus, évêque de Vienne : *Quidquid habet Ecclesiola mea, imo omnes Ecclesiæ nostræ, vestrum est*

de substantia quam servastis hactenus vel donastis (Epist. XXXIX). Outre, dis-je, qu'il est juste qu'ils aient une grande autorité sur le temporel de nos Eglises, *qu'ils ont toutes fondées ou enrichies de leurs bienfaits.*

Il est inutile d'examiner si ce droit de régale temporelle, appartient au Roi dans toute l'étendue de son royaume, puisque dans les provinces mêmes où on ne l'a jamais contestée à Sa Majesté, *elle en fait l'usage que les canons prescrivent*, en réservant les fruits de chaque église vacante au futur successeur.

Je vous supplie d'agréer, Messeigneurs, qu'avant que d'entrer plus avant en matière, je vous fasse ici remarquer combien on a imposé au Pape sur le fait dont je viens de vous parler.

On lui a persuadé que le Roi dispose de ces revenus d'une manière toute différente de celle que nous connaissons, et que Sa Majesté les *emploie à des usages fort profanes.*

N'est-ce pas une chose honteuse, que la malignité de ceux qui ont l'honneur d'approcher le Pape, ait été jusqu'à lui déguiser la vérité, dans un fait aussi constant que celui-ci ? Et, si j'ose le dire, n'est-il pas bien extraordinaire que Sa Sainteté, toujours *informée de nos affaires, par des canaux, qui devraient enfin lui être devenus suspects, ait* blâmé si publiquement la conduite du Roi, sur l'usage qu'il fait des revenus des Eglises vacantes, pendant que Sa Majesté ne nous donne sur cela que des sujets de nous louer de sa piété, de sa modération et de sa libéralité ?

Toute la difficulté donc tombe sur l'extension de la régale spirituelle ; c'est-à-dire sur la collation des prébendes et des dignités, et non sur celle des

cures. Je sais que personne en France n'ignore cette distinction, et je ne le fais que pour vous prier de remarquer en passant, que nous voyons dans un des brefs du Pape à Mgr de Toulouse, qu'on a osé dire à Sa Sainteté, que le Roi a entrepris de conférer des cures en régale : ce qui est aussi éloigné de la vérité que ce qu'on a fait entendre au Pape sur l'usage que Sa Majesté fait de la régale temporelle.

Cette question de l'universalité de la régale, *est jugée*, Messeignèurs, *par l'édit de* 1673, comme elle l'avait déjà été par l'arrêt du Parlement de 1608, et les provinces de Languedoc, de Guienne, de Provence et de Dauphiné, qui s'en prétendaient exemptes et dont le clergé avait entrepris la défense au Concile, y ont été assujetties par cette déclaration. Quand elle parut, les prélats de ces quatre provinces ne purent s'empêcher d'exécuter un jugement rendu dans un tribunal, auquel le clergé s'était adressé selon les lois et l'ancienne coutume du royaume, pour la liberté de leurs Eglises, qui n'était pas même entière, puisque la régale temporelle s'était déjà introduite dans ces provinces, longtemps avant l'arrêt de 1608, dans un tribunal, où nos prédécesseurs avaient contesté volontairement, et où les titres des Eglises, qui prétendaient une exemption, avaient été produits ; dans un tribunal enfin, où nous trouvons tous les jours une protection assurée pour la conservation de nos droits et de notre juridiction.

Ces prélats ne devaient point assurément hasarder le repos de leurs Eglises pour une affaire de cette nature, ni les exposer aux malheurs dans lesquels

celle de Pamiers est tombée ; ce que Dieu n'a peut-être permis, que pour justifier la soumission avec laquelle nos confrères, qui gouvernent les Eglises des quatre provinces, à l'exception de feu M. de Pamiers, ont très-sagement exécuté la Déclaration.

Nous sommes heureux, Messeigneurs, de ce que la Déclaration que le Roi vient de nous accorder, tranche toutes les difficultés que nous aurions trouvées dans l'examen de la question de l'universalité de la régale. Nous avons dans nos registres, les titres et les mémoires sur lesquels nous avons défendu, pendant le cours de l'instance, la liberté des Eglises de quatre provinces. Ce sont des monuments précieux de la piété, de la suffisance et de la fermeté de nos prédécesseurs ; mais nous ne devons plus nous souvenir de la force de leurs raisons, que pour convenir, que quand l'affaire ne serait pas encore décidée, comme elle l'est, par *un tribunal où, nous l'avons nous-mêmes portée et défendue pendant plus de soixante ans*, l'Eglise de France devrait s'estimer heureuse de consentir à l'exécution de la régale dans les quatre provinces, si le Roi avait la bonté de lui faire les grâces que vous venez d'obtenir. Sa Majesté, plus touchée de vos très-humbles remontrances, que de la possession où ses prédécesseurs s'étaient maintenus depuis plusieurs siècles, a cru qu'il était de sa piété de rendre à l'Eglise tout ce qui dépend de sa juridiction dans la collation des bénéfices, dont les titulaires exercent particulièrement, et en leur nom, quelques fonctions spirituelles ; et par cette conduite, si digne d'un Roi si chrétien, il a purifié la régale de tout ce qui la ren-

dait odieuse, et qui pouvait la faire devenir dangereuse dans la suite des temps.

Les ministres de l'Eglise n'exerceront plus dorénavant, sans le reconnaître, les fonctions les plus spirituelles du ministère sacré, et nous ne les verrons plus recevoir de la main du Prince ces armes spirituelles, que Jésus-Christ n'a confiées qu'à son Eglise ; le Roi nous les a rendues ; il a rendu à Dieu ce qui est à Dieu, et nous a obligés par ce moyen, à rendre plus que jamais, au plus auguste des Césars, tout ce qui est à César.

. . . .

Ceux qui ont allumé le feu de cette division, savent, comme nous, que les bénéfices des métropolitaines et des cathédrales des quatre provinces, dépendent presque tous des chapitres. Ainsi il faut qu'ils conviennent que le sacerdoce et l'empire, ne disputent aujourd'hui que pour la collation de quelques prébendes ou de quelques dignités qui, dans l'état présent de l'affaire, ne vaqueront pas peut-être, en quatre ans, une fois.

Et nous contesterions ce droit à un Roi, qui, venant d'assurer le repos de ses sujets et la tranquillité de l'Europe par la prise de Strasbourg, n'a exigé des habitants de cette grande ville, prêts à recevoir toutes les lois qu'il leur aurait voulu imposer, que le rétablissement de l'exercice de notre sainte religion, dans une des plus augustes et des plus anciennes Eglises de la chrétienté ? A un Roi qui, du consentement de l'Eglise est en possession de nommer à toutes les prélatures de son royaume. . . . . .

Vous le savez, Messeigneurs, car vous l'expéri-

mentez tous les jours; vous savez, dis-je, que ce grand monarque ne trouve rien de difficile, quand ce qu'on prend la liberté de lui proposer lui paraît avantageux pour la religion, et qu'il ne vous a jamais refusé l'honneur de sa protection quand vous y avez eu recours pour le bien de vos diocèses.

Ne se fait-il pas un plaisir de rendre justice à l'Eglise aussi bien qu'à tous ses sujets, souvent même contre ses propres intérêts. Bien loin de vouloir rien entreprendre sur cette épouse de Jésus-Christ, ne la protège-t-il pas, de manière que nous n'avons à demander à Dieu que sa conservation; assurés que si nous obtenons cette grâce, *la liberté de l'Eglise et tous ses droits seront toujours en sûreté*, et que nous aurons la consolation de voir l'hérésie, dans l'heureux cours de son règne, bannie de ses Etats.

. . . .

Un prince qui fait tant de grâces à l'Eglise, qui par sa vertu et par son application, a mis sa puissance à un si haut point, qu'il est l'arbitre de l'Europe, et dans cette vaste partie de l'univers, seul en état de résister à l'ennemi de la chrétienté; un prince de qui on peut dire, sans flatterie, qu'il n'y a sorte de gloire qu'il n'ait acquise, ni de louange qu'il n'ait méritée, devait-il être traité publiquement comme un usurpateur des droits de l'Eglise, pour une affaire d'une très-petite conséquence, *qui, dans le fond, est obscure*, et qui, après avoir été entamée dans le dernier siècle avait déjà été jugée dans les premières années de celui-ci, à l'avantage de Sa Majesté ?

Quand, par impossible, la prétention du Roi aurait été aussi injuste que les gens de Mgr de Pamiers l'ont représenté au Pape, on n'aurait pas assurément dû pousser cette affaire à la rigueur: car lorsqu'il ne s'agit point de la foi, qui seule est immuable, *l'esprit de l'Eglise est d'entrer en toute sorte de tempérament, pour éviter un schisme* et *une division*... Saint Paul (*Act.* XVI), pour ne pas scandaliser les Juifs, fit circoncire Timothée à Lystre, quoiqu'il fût fils d'un Gentil, et que ce grand apôtre (Gal. V), sût et prêchât que la circoncision n'était pas nécessaire à ceux qui veulent être chrétiens. Il nous a appris, par cette conduite, *qu'il ne faut jamais s'attacher trop scrupuleusement aux règles, quand on a raison de craindre qu'une trop grande sévérité ne soit dangereuse.*

. . . .

Mais puisque les officiers de Sa Sainteté, se laissant aller à l'impétuosité des gens de feu Mgr de Pamiers, ont allumé le feu d'une division, dont on peut dire qu'ils ne connaissent pas les conséquences, nous devons empêcher que cette division n'aille pas plus loin; et ôter à ceux qui ne cherchent qu'à troubler la paix de l'Eglise, les moyens de réussir dans leurs pernicieux desseins.

On a fait entendre au Pape qu'on opprime nos Eglises et qu'on leur impose un joug insupportable. Détrompons Sa Sainteté des fausses idées qu'on lui a données de nos affaires; entrons avec Elle dans la matière qui fait le sujet de la contestation, et par les règles mêmes de l'Eglise, faisons-lui connaître que, pour le bien de la paix et pour marquer à toute

l'Europe et à la postérité combien nous sommes sensibles à ce que le Roi vient de faire pour l'Eglise, par sa nouvelle Déclaration, et à la protection qu'il lui donne tous les jours, nous ferions avec joie quelque chose de bien plus difficile, que d'acquiescer à un jugement rendu par un prince : *Cui tantum ab Ecclesia tribuendum est autoritatis, quantum ipse sibi nihil unquam autoritatis in Ecclesiam vindicavit.* (Facundus, l. 8, c. 3.)

Saint Augustin (August., *de Gestis, cum Emerito*, p. 251, p. 7), nous apprend que près de trois cents évêques qui assistèrent à la conférence de Carthage, offrirent, par le mouvement d'une charité très-édifiante, de quitter leurs siéges pour l'union de l'Eglise, et pour ramener dans son sein les Donatistes, qui en étaient séparés depuis plus d'un siècle. Il n'est pas question, Messeigneurs, de faire un sacrifice de nos siéges à l'unité de l'Eglise ; ce monstre de division s'évanouira si vous voulez bien, pour dissiper tout ce qui paraît d'obscur sur l'extension de la régale, y donner votre consentement formel et exprès. C'est ce que Messeigneurs vos commissaires m'ont ordonné de vous proposer.

Ils m'ont chargé de dresser un projet d'acte de consentement à l'exécution de la Déclaration de 1673. Ils croient que vous devez l'envoyer au Pape, et l'accompagner d'une lettre à Sa Sainteté, *qui ne désapprouvera pas sans doute que, dans cette occasion, nous la devançions par notre zèle*, comme Sa Majesté nous a prévenus par les avances de sa pieuse libéralité. J'ai aussi fait cette lettre par l'ordre de Messeigneurs vos commissaires. J'aurai l'honneur de

vous faire la lecture de l'acte et de la lettre. Et si vous avez agréable de les signer, nous croyons que vous devez aller en corps à Saint-Germain, pour rendre très-humbles grâces au Roi de l'édit que Sa Majesté a bien voulu vous accorder sur l'usage de la régale; et pour, en lui présentant votre acte de consentement à l'exécution de la Déclaration de 1673, la supplier très-humblement d'ordonner à M. le duc d'Estrées, son ambassadeur auprès du Pape, de rendre votre lettre à Sa Sainteté de votre part. Ce sera une nouvelle marque de l'attachement que nous avons à la personne sacrée de notre invincible monarque, et un témoignage immortel de la protection que ce grand prince donne continuellement à l'Eglise; quand on verra qu'elle n'aura point cherché, dans une affaire si importante, d'autres médiateurs que les ministres de Sa Majesté.

APPENDICE N° III

ACTE DE CONSENTEMENT DU CLERGÉ A L'EXTENSION
DE LA RÉGALE, DU 3 FÉVRIER 1682.

Nous soussignés archevêques, évêques et autres ecclésiastiques, députés de toutes les provinces du royaume, pays et terres de l'obéissance du Roi, représentant l'Eglise gallicane, assemblés en cette ville par la permission de Sa Majesté, et fondés de procurations spéciales de nos provinces, pour délibérer des moyens de pacifier les différends qui sont touchant la régale entre Notre Saint-Père le Pape et le Roi, à l'occasion d'une Déclaration du dixième février 1673, par laquelle Sa Majesté aurait déclaré le droit de régale lui appartenir universellement dans tous les archevêchés et évêchés de son royaume, terres et pays de son obéissance, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux. Après avoir entendu le rapport et l'avis des commissaires à ce députés, désirons, *à l'exemple de ce qu'ont fait en de semblables occasions les Conciles, les Papes et nos prédécesseurs, prévenir les divisions qu'une plus longue contestation pourrait exciter entre le sacerdoce et l'empire*, par une voie qui marque à tout le monde et à la postérité combien nous sommes sensibles à la protec-

(1) *Procès-verbaux du Clergé*, t. V, p. 453.

tion que le Roi nous donne tous les jours, et à nos Eglises particulièrement, par ses édits contre les hérétiques, et qui réponde au sentiment de religion et de bonté avec lesquels Sa Majesté a eu égard aux très-humbles remontrances que nous avons cru devoir lui faire sur l'usage de la régale, comme il paraît par sa Déclaration, donnée à Saint-Germain en Laye au mois de janvier de cette même année, vérifiée le vingt-quatrième du même mois, par laquelle le Roi s'étant départi en faveur de l'Eglise de quelques droits que saint Louis même a exercés, nous engage à faire éclater notre juste reconnaissance d'une si grande libéralité. De l'avis unanime de toutes les provinces, avons résolu de mettre le droit de régale universelle hors de doute et de contestation, et, pour cet effet, avons consenti et consentons par ces présentes, en tant que besoin serait, que le même droit de régale, dont Sa Majesté jouissait sur la plus grande partie de nos Eglises, avant l'arrêt du Parlement, du vingt-quatrième d'avril 1608, demeure étendu à toutes les Eglises du royaume, aux termes de la Déclaration du dixième février 1673; *espérant que Notre Très-Saint-Père le Pape, voulant bien entrer dans le véritable intérêt de nos Eglises*, recevra favorablement la lettre que nous avons résolu d'écrire à Sa Sainteté sur ce sujet, et que, se laissant toucher aux motifs qui nous ont inspiré cette conduite, elle donnera sa bénédiction apostolique à cet ouvrage de paix et de charité. Fait à Paris, dans l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue au couvent des Grands-Augustins, le troisième jour de février 1682.

APPENDICE Nº IV

LETTRE DU CLERGÉ DE FRANCE, ASSEMBLÉ A PARIS, A NOTRE TRÈS-SAINT-PÈRE LE PAPE INNOCENT XI.

Paris, 3 février 1682 (1).

Très-Saint-Père,

La promesse que nous avons faite à notre sacre, d'obéir, selon les Canons, au Saint-Siége, nous oblige à vous rendre compte de ce que nous avons fait à Paris, où nous sommes assemblés par les ordres du Roi, et à vous découvrir, comme à notre Père, le sujet de nos justes craintes (2). *Notre-Seigneur vous a mis sur le siége apostolique par une grâce toute particulière, et il vous a doué de tant de vertus, qu'on pourrait plutôt nous accuser de négligence, si nous manquions à vous représenter ce que nous connaissons des besoins de l'Eglise, qu'on ne croirait Votre Sainteté capable de mépriser nos conseils, ou de les négliger; c'est pourquoi nous ne doutons pas que vous n'employiez votre soin pastoral à nous garantir des grands périls dont nous sommes menacés.*

Nos prédécesseurs, Très-Saint-Père, ces hommes

(1) *Procès-verbaux du Clergé*, t. v, *Pièces justificat.*, p. 231.

(2) Nous avons omis les passages de cette lettre qui ne sont qu'un développement démesuré des mêmes pensées.

si recommandables par leur sainteté et par leur sagesse, nous ont appris que toute la sûreté des Etats est appuyée sur la pieuse union de la royauté et du sacerdoce; que *quand l'une de ces puissances attaque l'autre, toutes les deux sont en danger; que par leur désunion la justice est bannie d'un Etat, et la paix de l'Eglise; que de là naissent les schismes, les scandales, la perte des âmes aussi bien que celle des corps; et qu'enfin sans cette union rien ne peut demeurer en assurance parmi les hommes.* C'est ce que Géofroi de Vendôme, c'est ce que Ives de Chartres, ces saints et graves prélats de l'Eglise gallicane nous ont enseigné dans des ouvrages qui ne mourront jamais. Nous nous servons de leur témoignage, et nous citons volontiers à Votre Sainteté deux hommes qui ont tant souffert pour la liberté de l'Eglise et pour l'autorité du Saint-Siége, que vos prédécesseurs les ont non-seulement regardés comme des gens d'une doctrine éprouvée, mais qu'ils les ont honorés d'une amitié particulière. Nous joindrons à ces deux grands personnages saint Bernard, abbé de Clairvaux, qui a été la lumière de l'Eglise universelle aussi bien que de l'Eglise gallicane; ce généreux défenseur des canons, lui qui soutenait tous ses sentiments avec tant de fermeté, voyant l'union du sacerdoce et de la royauté, qu'il comparait *à la robe sans couture de Jésus-Christ*, sur le point de se rompre, parce qu'on voulait faire observer les canons avec trop de rigueur, fut le premier à remontrer au Pape qu'il en fallait quelquefois tempérer la sévérité par une condescendance utile : il le supplie de considérer que la paix étant le seul appui de ces deux puissances,

on ne pouvait user de trop de douceur pour la maintenir, surtout dans les Gaules, où les anciens évêques se glorifiaient, *qu'il n'y avait jamais eu de schisme entre la puissance ecclésiastique et la temporelle*, et où lui-même remarquait que durant la tempête, qui avait tant de fois agité le monde et les Souverains Pontifes, bien loin d'y souffrir des schismes, on avait heureusement terminé tous ceux qui s'étaient élevés dans les autres royaumes.

Les prédécesseurs de Votre Sainteté n'ont pas été moins affectionnés à recommander cette union de la royauté et du sacerdoce, et ils ont été soigneux de prouver par les saintes Ecritures que tous les Etats doivent être gouvernés par cette double puissance, qui assure la paix publique et fait le bonheur de tous les hommes. *Voilà l'homme* (dit le prophète Zacharie, voulant désigner Zorobabel en personne, et Jésus-Christ en figure, qui certainement était conducteur et prince du peuple de Dieu), *voilà l'homme, il s'appelle Orient, il bâtira un temple au Seigneur, et revêtu de gloire, il sera assis sur son trône, où il dominera; le Pontife en même temps sera assis sur le sien, et il y aura un conseil de paix entre eux.* Que les deux trônes subsistent donc, l'un pour le prince, et l'autre pour le Pontife, toujours prêts à se secourir, toujours d'accord; qu'ils soient le salut du peuple; que d'eux lui viennent tous les biens spirituels et temporels; que par eux enfin, tout ce qui est dans le monde se conserve dans une tranquillité agréable à Dieu et aux hommes.

Cette précieuse paix nous étant si fort recommandée par une tradition que les Pères fondent sur

l'autorité des Prophètes, et sur celle de Dieu même, nous n'avons pu la voir en danger d'être troublée par les contestations que la régale a fait naître, sans avoir recours à l'histoire pour apprendre de nos prédécesseurs et des Souverains-Pontifes, ce que nous avions à faire en cette rencontre, nous proposant leurs paroles et leur exemple comme une règle infaillible de la conduite que nous devions tenir. Et nous avons trouvé que tout ce qui est établi par l'autorité de l'Evangile et par la Loi éternelle, doit demeurer immuable; mais qu'en ce qui regarde ce que l'Eglise défend, les évêques ont souvent jugé selon toute la rigueur des canons; que quelquefois aussi ils ont toléré beaucoup de choses, selon la nécessité des temps; et que quand ils n'ont point vu de danger pour la foi ou pour les mœurs, ils ont consenti à quelque adoucissement, non toutefois par un relâchement de discipline aveugle et inconsidéré, mais pour céder à une nécessité de telle nature, qu'elle aurait pu même faire changer les lois. Car vos prédécesseurs ont jugé *que les décrets des Saints Pères devaient demeurer inviolables, à moins qu'il n'y eût une grande nécessité de les changer;* d'où il suit que ces décrets peuvent quelquefois être adoucis, s'il y a nécessité de le faire; et les Pères disent qu'elle y est, quand on est menacé de ces grandes dissensions ou de ces mouvements pleins de trouble qu'ils appellent avec raison *la ruine des peuples;* qu'alors la charité, qui est la souveraine loi de l'Eglise, doit tempérer les autres lois, *et diminuer quelque chose de la sévérité des canons, pour remédier à de plus grands maux que ceux que ces mêmes canons ont voulu empê-*

cher; et que c'est pour cela que les saints Pères, et même le Saint-Siége ont loué tant de fois cet adoucissement des canons, quand il sert à édifier l'Eglise, à apaiser les différends, et à affermir la paix entre la royauté et le sacerdoce.

Voilà ce que nos prédécesseurs ont appris de saint Augustin, et des autres Pères, de saint Léon, de Gélase, et des autres Souverains-Pontifes; c'est la doctrine qu'ils nous ont laissée; ils ont cru que, pourvu qu'on ne touchât *pas au fondement de la foi et de la règle générale des mœurs, on pouvait user de quelque tempérament, quand même il semblerait approcher de la faiblesse, ce qu'on ne devait considérer que comme un effet de la Charité qui couvre la multitude des péchés, qui se fait faible avec les faibles, qui souffre quand ses frères sont scandalisés, et qui est tout à tous pour être utile à tout le monde.* Cela posé, si ce droit, que nous appelons régale, ébranlait les fondements de la morale ou de la foi, il est évident qu'Alexandre III, Innocent III et tant d'autres Souverains-Pontifes si recommandables pour leur doctrine et pour leur piété, n'auraient pas approuvé ce droit, et que le concile de Lyon ne l'aurait pas autorisé en faveur de tant de personnes, et sous tant de titres différents. Véritablement on pourra dire qu'il a défendu de l'étendre aux Eglises qui jouissaient encore de leur ancienne et naturelle liberté; mais sans entrer présentement dans cette question, et sans examiner en détail toutes les paroles de ce concile, les différents sens qu'on peut y donner, et toutes les choses qui l'ont précédé ou qui l'ont suivi, il est constant qu'on ne doit pas craindre qu'un droit déjà établi dans la

plupart des Eglises de France, sans que la foi ou la morale en aient souffert, puisse nuire à l'un ou à l'autre, si on l'étend aux autres Eglises. D'où il suit que la régale ne touche en aucune manière *la règle de la foi, ni celle des mœurs, qui ne peut ni changer, ni être réformée;* mais que c'est une affaire de discipline, qui pouvant changer selon les lieux et les temps, est susceptible de tempérament, et peut souffrir cet adoucissement salutaire dont nous venons de parler.

Cela étant certain, Très-Saint-Père, il nous semble bien aisé de résoudre la question, puisqu'il ne s'agit plus que de savoir, si après avoir soutenu avec beaucoup de fermeté durant soixante ans, la liberté de quelques églises, nous avons eu plus de raison d'acquiescer au jugement qu'on a rendu contre nous, dans un tribunal où nous avions nous-mêmes eu recours selon l'ancien usage du royaume, que de mettre tout en trouble, et de causer de nouvelles guerres, en commettant la puissance royale avec le Saint-Siége. Nous aimons mieux la paix, et nous ne croyons pas mal faire d'imiter en cette occasion l'abbé de Vendôme, qui n'était pas moins illustre par son courage, que par sa prudence, en disant comme lui : *que l'Eglise jouisse de sa liberté, mais qu'elle prenne bien garde, qu'à force de presser la plaie pour la nettoyer, elle n'en fasse sortir le sang, et que voulant ôter toute la rouille elle ne rompe le vase.*

Il n'était nullement à propos de troubler la paix publique, ni d'interrompre l'heureux cours que prennent les affaires de l'Eglise, sous un si grand

Roi. Et c'est ici, Très-Saint Père, que nous vous supplions d'être attentif pour considérer un peu quel Roi nous avons ; ce n'est pas aux ministres pacifiques des autels à parler de sa valeur et du nombre de ses victoires ; ses louanges, qu'une heureuse paix a couronnées, sont dans la bouche de tous les peuples. Mais plût à Dieu, Très-Saint Père, que vous puissiez être présent à tout ce qu'il fait pour nous, et que vous vissiez (car ce spectacle est digne de vos yeux paternels) avec quelle douceur ce grand prince écoute les évêques ; combien il est favorable aux affaires de l'Eglise ; avec quelle fermeté il soutient les gens de bien et réprime ceux qui s'obstinent dans le mal ; quel soin il prend pour empêcher que cette puissance céleste que nous tenons de Dieu ne reçoive la moindre atteinte. C'est par sa protection que la juridiction épiscopale, qui était presque abattue, se relève ; les parlements secondent maintenant nos décrets, ils soutiennent notre autorité, et le Roi même fait servir ses ordonnances au rétablissement de la discipline ecclésiastique. Pour l'hérésie, combien reçoit-elle de coups salutaires ? Par combien d'édits est-elle réprimée ? de combien de temples pleure-t-elle la perte ? Combien voyons-nous de ses sectateurs, et de la noblesse, et du peuple rentrer tous les jours dans la bergerie de saint Pierre, c'est-à-dire de Jésus-Christ ? Est-il besoin de dire jusque à quel point le Roi a en horreur toutes les nouveautés, et qu'elles ne peuvent trouver d'asile en aucun endroit de son royaume ? Louis le Grand est sans doute un second Maurice, et l'on peut dire de lui ce que saint Grégoire, votre

prédécesseur, a dit de cet empereur, à qui il a donné tant de louanges : les hérétiques n'osent ouvrir la bouche sous son règne : *il peut bien s'élever dans leur cœur des sentiments dangereux, mais ils n'oseraient, vivant sous un prince si catholique, exprimer ce qu'ils pensent.*

Voilà ce que nous voyons de près, et ce que nous admirons ; c'est aussi ce qui donne tant de joie à Votre Sainteté, qu'elle le publie du haut de ce trône auguste de saint Pierre, à qui toute la terre est soumise ; que si parmi tant de prospérités dont nous sommes redevables à ce prince, il nous arrive quelque sujet de plainte, nous ne croyons pas devoir exiger tous nos droits à la rigueur, parce que saint Cyrille d'Alexandrie nous apprend que souvent, pour sauver les affaires de l'Eglise, nous sommes obligés de nous départir même des droits qu'on ne lui conteste pas.

Mais certaines gens, qui mesurent tout à leurs désirs, nous reprocheront que le Roi aurait pu encore, si nous l'en eussions prié, se relâcher d'un droit si peu important (car c'est ainsi qu'ils parlent du droit de régale), sans considérer que ce prince s'attache à le défendre comme un droit de sa couronne.

C'est se tromper bien grossièrement, et il faut être bien peu informé des affaires de France pour parler de la sorte.

. . . .

Sans examiner ici ce qu'on peut répondre, et ce que nos prédécesseurs ont allégué pour leurs défenses, puisqu'il ne s'agit plus de contester, et que tous nos

desseins ne sont qu'à la paix, nous dirons seulement à Votre Sainteté, que les raisons dont les magistrats de France se servent, ont fait de si fortes impressions sur leurs esprits, qu'il n'est pas possible de les effacer, et que nous avons été condamnés par ceux qu'on estime les plus gens de bien et les mieux intentionnés pour l'Eglise; de sorte que le Roi, très-éloigné par lui-même d'entreprendre sur les droits de l'Eglise, mais persuadé par ce consentement unanime de tous les magistrats de son royaume, regarde comme un droit de la Couronne ce qui est déjà établi dans un si grand nombre d'Eglises, il croit que les autres étant également sujettes à sa Couronne, doivent être sujettes à la même loi. *Pour dire avec sincérité ce que nous pensons, nous ne proposons pas ces choses comme indubitables, nous ne les rejettons pas aussi comme des opinions erronées ou contraires à la foi, et nous sommes persuadés que c'est le cas où il faut user d'une sage condescendance*, à l'exemple de *ces hommes apostoliques qui vous ont précédé.*

. . . .

Il ne nous reste qu'à prier Votre Sainteté de ne pas trop écouter ces esprits brouillons, qui veulent faire une nouvelle espèce d'hérésie d'un ancien droit de la couronne : certainement on peut dire que, pour vouloir trop entendre, ils n'entendent rien, et qu'ils se remplissent les yeux, comme dit saint Augustin, de la poudre qu'ils soufflent pour aveugler les autres. Que Votre Sainteté, qui est si fort au dessus de tout cela, et toujours si attentive aux biens de la chrétienté, apaise, par son autorité apostolique, les différends excités, à la vérité, pour un faible su-

jet, mais capables, si Dieu n'y met la main, de causer un jour les plus grands maux que l'Eglise ait à craindre. Nous demandons la paix, nous la souhaitons avec ardeur cette paix qui consacre à l'immortalité votre auguste nom, pour qui les ennemis mêmes de l'Eglise ont tant de vénération et de respect. Il n'y a que trop longtemps qu'un si bon père, et un fils si respectueux sont dans une altercation qui déplaît à l'un et à l'autre. Quant à nous, Très-Saint Père, nous vous rendons grâce, autant que nous en sommes capables, de ce que vous avez fait pour conserver en leur entier les droits de quelques Eglises, auxquels nous sommes joints par les liens de la fraternité ; mais nous ne souhaitons pas que nos intérêts divisent le monde chrétien, et troublent la paix de l'Eglise. C'est pourquoi nous nous sommes volontiers départis de tout le droit qui pouvait nous appartenir pour le céder à un Roi si bon, et de qui nous recevons tant de bien : *Et quand même les Canons, pris à la rigueur, se seraient opposés à cette cession, nous n'aurions pas laissé de la faire, parce que la paix de l'Eglise nous y obligeait; car la charité étant la plénitude de la loi, on satisfait à la loi quand on fait ce que la charité commande.*

Si Votre Sainteté daigne jeter les yeux sur l'acte que nous avons fait, nous la croyons trop équitable pour n'y pas donner son approbation; du moins pouvons-nous l'assurer que nous avons fait cet acte d'un consentement unanime, en quoi nous sommes d'autant mieux fondés, que tous ceux qui sauront le véritable état de nos affaires, et qui pèseront bien tout ce qui est porté dans la déclaration que le Roi

vient de faire à notre prière, avoueront qu'il nous a accordé de plus grandes choses et en plus grand nombre sans comparaison, que nous ne lui en avons cédé; et que l'état des affaires de l'Eglise est devenu bien meilleur par la justice et par la libéralité de ce grand prince. Nous conjurons donc Votre Sainteté d'approuver également, et ce que nous avons fait, non-seulement pour le bien de la paix, mais pour l'unité de l'Eglise, et ce que la grande piété du Roi lui a fait faire à notre instante prière, malgré toute la résistance des principaux magistrats de son royaume. Par ce moyen, Très-Saint-Père, vous affirmerez pour toujours l'union du sacerdoce et de la royauté.

C'est l'unique objet de nos vœux; car qu'y a-t-il de plus déplorable que de voir l'espérance de toute la terre trompée, et tous les biens que ferait à l'Eglise l'union d'un si grand Pontife et d'un si grand Roi, retardés par des différends si odieux et si étranges? Depuis la naissance de l'Eglise, le Saint-Siége et la France ont toujours été dans une intelligence parfaite; c'est ce que les prédécesseurs de Votre Sainteté publient hautement, et ce qui fait notre plus grande gloire; mais combien cette intelligence devrait-elle augmenter en nos jours? Le monde voit-il rien de comparable à Louis le Grand? Peut-on opposer à la fureur du Turc un plus formidable adversaire? Quel courage plus prompt à entreprendre? Quelle main plus prête à exécuter? Qui peut enfin mieux que lui entrer dans les hauts projets que Votre Sainteté forme pour la défense et pour l'agrandissement de l'Eglise? Avec quelle facilité le

porterez-vous aux plus grandes entreprises, puisque de lui-même il y court avec tant d'ardeur; que la liberté de quelques Eglises, qui certainement ne doit pas causer de si grands troubles, n'arrête pas Votre Sainteté. L'Eglise a coutume d'abandonner les choses légères pour en conserver de plus importantes, et de changer le mal en bien par sa patience. Combien le droit de régale est-il diminué depuis que la piété de nos Rois les a fait abstenir de la jouissance des fruits pendant la vacance des bénéfices, et les a portés à décharger les prélats de tant de servitudes, comme de les défrayer avec toute leur suite, de fournir des soldats, de les entretenir et de les nourrir? Tant de libéralités ne les mettent-elles pas en droit d'exiger dans les occasions, des marques de notre reconnaissance? Est-il nécessaire de faire ici l'énumération de toutes les choses qui, après leur avoir été refusées dans les commencements suivant toute la rigueur des canons, leur ont été ensuite volontairement accordées? Combien de changements dans les élections des évêques et des abbés, dans les investitures, les jussions, les permissions, les agréments, dans la concession des évêchés et des abbayes, dans les hommages et les serments de fidélité? Le Saint-Siége même, l'asile de la liberté ecclésiastique, n'a-t-il pas souvent toléré et quelquefois accordé sur lui-même des droits à plusieurs princes? Le temps l'en a délivré, et ce joug est tombé de lui-même. Accusera-t-on pour cela l'Eglise de légèreté? Dira-t-on, pour user des termes de saint Paul, qu'*il y ait en elle le oui et le non?* A Dieu ne plaise; mais assurée qu'elle est de son éternité et immuablement attachée

à la vérité même, elle s'accommode en quelque façon par ce qu'elle a d'extérieur, aux choses humaines, moins pour céder à la nécessité des temps que pour servir au salut des âmes. *Nous ne disons pas ces choses pour les apprendre à Votre Sainteté, qui les sait si bien; mais en prenant la liberté de lui dire ce que nous pensons, nous l'avertissons avec respect de n'écouter que sa prudence, et de ne suivre que les mouvements de sa bonté, dans une occasion où il n'est plus permis d'employer le courage.*

C'est pourquoi, Très-Saint-Père, humblement prosternés à vos pieds, et dans l'attente de votre bénédiction apostolique, nous prions le souverain auteur de l'Eglise et de votre Primauté, qui est unique, de vous inspirer des conseils de paix, et de tourner entièrement à l'utilité de l'Eglise, et à votre gloire, que vous mettez toute en lui, ce que Votre Sainteté fera pour la paix, à l'exemple de ses prédécesseurs.

Très-Saint-Père,

Vos très-humbles, très-obéissants et dévoués fils et serviteurs, les archevêques et évêques et autres ecclésiastiques, députés de l'Assemblée générale du clergé,

François,
Archevêque de Paris, président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée,

Maucroix,
Chanoine de Reims, secrétaire.

Courcier,
Théologal de Paris, secrétaire.

APPENDICE N° V

RAPPORT DE MGR L'ÉVÊQUE DE TOURNAI, DE CHOISEUL DU PLESSIS-PRASLIN, A L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ, LE 17 MARS 1682, SUR LA QUESTION DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE (1).

PREMIÈRE PARTIE : *Du Droit divin.*

Messeigneurs, vous m'ordonnez de vous rapporter aujourd'hui ce que Messeigneurs vos commissaires ont examiné touchant cette grande et importante matière de l'autorité ecclésiastique, sur laquelle un de messieurs vos promoteurs (2) sollicita votre zèle de s'expliquer dès le commencement de cette Assemblée.

Comme le principal motif qui vous a fait quitter vos églises pour vous rendre en ce lieu, a été le désir de la paix, que vous appréhendiez qui ne fût troublée; vous vous êtes très-heureusement appliqués, jusque à maintenant, à chercher les moyens de la procurer; et il y a lieu d'espérer que les expédients que vos soins, votre sagesse et votre charité ont trouvés, arrêteront ce qui nous faisait craindre

(1) Texte extrait de la *Défense de la déclaration*. In-4°, 1745. — *Procès-verbaux des assemblées du Clergé*, t. V, p. 489.
(2) M. Coquelin, chancelier de l'église de Paris.

la division dans l'Eglise, dont toute la force consiste dans l'union. Messeigneurs nos présidents ont travaillé, à cet effet, avec tant de zèle et avec une si grande uniformité de sentiment qu'il est visible que Dieu s'est servi de ces deux sages pilotes, non pas pour sauver son vaisseau du naufrage, car il ne saurait périr, mais pour le délivrer des mouvements d'une fâcheuse tempête, dont il semblait être menacé.

Ce serait blesser leur modestie que de parler en leur présence de ce qu'ils ont fait jusqu'à présent avec tant de succès. Votre procès-verbal sera un monument éternel de votre gloire, quand la postérité lira ces savants et éloquents discours de Monseigneur l'archevêque de Paris, si utiles à la religion, à la réformation des mœurs et au rétablissement de la discipline, ces rapports si pleins d'érudition, ces excellentes lettres et ces actes si judicieux que nous devons à Monseigneur l'archevêque de Reims.

Mais elle n'y verra point ce que l'amour que ces deux grands prélats ont pour l'Eglise, leur a fait dire avec une liberté respectueuse et toute pastorale, dans les conférences secrètes qu'ils ont eues avec le plus grand Roi du monde, qui honore leur mérite de son estime et de sa confiance. Vous en attendez l'un et l'autre, Messeigneurs, des récompenses bien plus grandes que celles de nos louanges : *Pater vester qui videt in abscondito reddet vobis* (1).

Nous avons sujet de croire que rien ne peut main-

---

(1) Matth., VI, 18.

tenant troubler la tranquillité qui est si nécessaire à notre ministère : mais les sages médecins, Messeigneurs, ne se contentent pas de guérir le mal présent, ils vont au-devant de celui qui pourrait arriver, et l'excellence de leur art est d'empêcher le retour des maladies qu'ils ont chassées par la force de leurs remèdes.

Rien ne peut tant affermir la paix de l'Eglise, que de reconnaître les bornes dans lesquelles chacun se doit tenir. La paix est la tranquillité de l'ordre.

Le zèle que notre Saint-Père le Pape a témoigné pour la liberté ecclésiastique et pour l'exécution d'un décret du second Concile de Lyon touchant la régale, ne peut à la vérité être assez estimé dans son principe et dans la pureté d'intention qui a fait agir Sa Sainteté.

Ce grand Pontife était persuadé que les droits de l'épouse de Jésus-Christ avaient été blessés, non pas par le Roi; sa piété, sa religion, sa justice, sont trop connues à Sa Sainteté, pour avoir eu une pensée si désavantageuse au fils aîné de l'Eglise, mais par les officiers que ce très-religieux Pape croyait avoir porté les droits de la couronne au préjudice de ceux de l'Eglise. Mais il aurait été à désirer que ceux qui ont agi en son nom eussent eu un peu plus d'égard pour Sa Sainteté. Si Sa Sainteté pouvait toujours agir par elle-même, comme nous sommes assurés que son zèle pour la religion est inséparable de celui qu'elle a pour la justice, dont elle veut que les formes soient en toutes occasions très-exactement observées; nous serions aussi très-assurés que rien ne se ferait jamais qui ne fût dans la

dernière équité. Mais comme sa sollicitude pastorale s'étend sur toutes les Eglises du monde, et que les forces humaines sont bornées, il est impossible que Sa Sainteté exécute tout par elle-même; elle se trouve obligée, par nécessité, de commettre plusieurs choses à ses officiers.

J'estime les vertus et les lumières de ceux dont Sa Sainteté se sert; mais ils n'ont pas la grâce de l'apostolat comme celui qui est assis sur la chaire de saint Pierre, et il ne faut pas s'étonner s'ils ne gardent pas toujours toutes les mesures que garderait le Souverain-Pontife, s'il pouvait être appliqué lui-même à tout le détail de ce qui se fait par son autorité.

Ce qui s'est passé à Toulouse et à Pamiers dans le temps des contestations de la régale n'a pas été selon toutes les formes observées dans ce royaume, ni selon les anciennes règles prescrites par les canons, dans l'exécution desquelles consistent les vraies libertés de l'Eglise. Et ce qui est arrivé à Toulouse et à Pamiers a excité votre zèle, sur ce qui s'est fait aussi dans le diocèse de Paris, à l'occasion du monastère de Charonne.

Je n'entreprendrai pas, Messeigneurs, de vous parler de ces deux affaires qui sont commises à des personnes dont les lumières sont beaucoup au-dessus des miennes, et qui vous en rendront un compte très-exact.

Je vous ferai seulement souvenir que ces démêlés vous ayant fait ouvrir les yeux pour découvrir la source de l'irrégularité des procédures faites par les officiers de la cour de Rome, qui sans doute ne sont

point entrés dans les intentions toutes pures de Sa Sainteté ; vous avez cru qu'ils n'avaient pas assez considéré les bornes que Dieu a données aux puissances que sa Providence a établies pour le gouvernement de son Eglise, et cela vous a obligés de nous ordonner d'éclaircir cette matière.

En parlant de l'autorité ecclésiastique, *il est souvent à craindre que la temporelle ne se croie blessée, si l'on n'en parle avec toute la précaution possible.*

Les Rois, protecteurs des libertés de l'Eglise, doivent être tellement respectés, que leur pouvoir soit inviolablement gardé en son entier ; et c'est pourquoi nous avons jugé qu'il était nécessaire, dans cette occasion, d'expliquer nettement et sans équivoque, jusqu'où l'on pouvait étendre l'autorité ecclésiastique, en sorte que la temporelle n'en fut nullement offensée, et aller au devant de tout ce qui pourrait altérer la paix du royaume de Jésus-Christ, Elle ne pourrait subsister si les ministres de Dieu, et spirituels et temporels, n'étaient dans une parfaite correspondance les uns avec les autres, n'entreprenant rien au-delà des bornes que Dieu leur a prescrites.

Vous avez encore considéré, Messeigneurs, que comme ceux qui, étant nos frères par le baptême, sont néanmoins séparés de nous par la diversité de leur croyance, ignorant ou faisant semblant d'ignorer nos véritables sentiments touchant l'autorité ecclésiastique, s'emportent sans cesse dans des invectives très-violentes contre l'Eglise ; il était de votre charité pastorale de leur ouvrir les yeux, et de leur faire enfin connaître par quelque chose de public et d'authentique qu'ils sont trompés ou qu'ils trompent les

peuples de leur communion, en leur expliquant vos sentiments tout autrement qu'ils ne sont en effet.

Sur ces considérations, qui ont été le fondement de la réquisition de M. votre promoteur, vous nous avez ordonné d'examiner, par l'autorité de l'écriture sainte et de la tradition des saints Pères, des constitutions des conciles et des Papes même, et par les exemples que l'histoire de l'Eglise paraît nous fournir, jusqu'où se doit étendre l'autorité des Papes et des Rois, de l'Eglise et de l'Empire, et vous me commandez maintenant de vous rapporter ce que Messeigneurs vos commissaires m'ont suggéré sur ce sujet. Il serait à désirer, Messeigneurs, que ce rapport vous fût fait par une personne dont la suffisance pût répondre à ce qui est dû à une si auguste assemblée : mais puisque la coutume a prévalu et qu'elle veut que l'ancienneté donne la parole plutôt que le mérite, j'obéis à vos ordres ; ayant à parler à mes maîtres, je suis assuré que vos lumières suppléeront à tous mes défauts. Je commencerai, Messeigneurs, par ce qui regarde l'autorité temporelle des Rois par rapport à la Sacerdotale ; après quoi je parlerai de la puissance de l'Eglise au-dedans d'elle-même.

Quoique la qualité de Roi imprime dans nos esprits l'idée d'une grandeur si élevée au-dessus de ce que sont les autres hommes, que nous regardons ceux qui la possèdent presque *comme s'ils faisaient une espèce séparée;* est il vrai néanmoins qu'ils sont hommes, et qu'en cette qualité, le baptême les soumet à l'Eglise comme le commun des fidèles.

Le monarque sous les lois duquel nous vivons reconnaît plus que tous les autres que l'Eglise est sa

mère, et il croit que son plus glorieux titre est d'en être le fils aîné.

Lorsque Dieu eut fait la grâce à Clovis de l'éclairer pour embrasser la religion chrétienne, et qu'il se présenta à saint Remi pour recevoir le sacrement de baptême, il soumit à l'autorité pastorale de ce saint prélat et de ses collègues, qui l'assistaient dans une action si religieuse, *cette tête qui avait fait trembler toutes les nations par la force de ses armes*, comme parle saint Avit, évêque de Vienne, dans une excellente lettre qu'il écrivit au prince, pour se réjouir avec lui de son baptême et de sa conversion à la religion chrétienne. Ce grand prélat ne fait point difficulté de l'avertir qu'il doit respecter le sacerdoce de Jésus-Christ en la personne des évêques.

Mais cette soumission que les Rois doivent à l'Eglise regarde seulement les choses spirituelles; leur puissance dans le temporel est indépendante de toute autorité humaine, et ne voit rien au-dessus d'elle que celle de Dieu même. Ce Dieu des armées auquel ils sont immédiatement sujets leur demandera compte de leur conduite avec d'autant plus de sévérité, lorsqu'il les jugera, qu'elle n'aura été soumise à aucun autre jugement.

. . . .

Il me semble que ceux qui, par une passion démesurée, veulent élever le Saint-Siége au-dessus de ce que Jésus-Christ lui a donné, l'abaissent plutôt qu'ils ne l'élèvent; puisqu'étant gardien de la vérité, ce serait le déshonorer, si cela se pouvait, que de vouloir établir sa grandeur sur de fausses maximes. L'autorité et la primauté apostolique instituées par

Jésus-Christ, n'a pas besoin de faux honneurs, non plus que la sainte Vierge, comme dit saint Bernard, écrivant aux chanoines de Lyon, pour être dans la suprême élévation.

. . . .

Nous trouvons en suivant de siècle en siècle, que les Pères, les Papes et les conciles, ou n'ont rien dit sur le sujet dont il s'agit maintenant, qui est une preuve négative, laquelle en matière d'histoire est très-bonne, pour montrer que ce que l'on veut établir contre, ou du moins outre les règles ordinaires, n'a point de fondement et ne peut être soutenu; ou, s'ils en ont parlé, ils l'ont tous fait en faveur de l'indépendance de la puissance royale, jusqu'à Grégoire VII, qui a été le premier qui ait essayé de se donner une autorité générale et monarchique, non-seulement dans le spirituel, mais encore dans le temporel, comme le témoigne Othon de Frisingue, Trithème et autres historiens, qui disent la même chose. L'exemple de Grégoire VII a fait, à la vérité, un grand ravage dans l'Eglise; il n'a pas néanmoins tellement établi son opinion, qu'il ne soit toujours demeuré des fidèles qui ne se sont pas laissé aller au torrent. Je trouve même que tous les Papes qui l'ont suivi n'ont pas toujours été de son avis.

Voilà, Messeigneurs, ce qui a établi jusqu'à nous positivement la doctrine de l'indépendance des Rois dans le temporel.

...... C'est une chose digne de remarque que Innocent III ait entrepris de traiter les princes souverains avec hauteur, lui que je vous ai dit tantôt avoir avoué dans une bulle authentique, que le Roi Philippe-Au-

guste ne reconnaissait aucune puissance que celle de Dieu, au-dessus de la sienne, dans le temporel. Le Pape disait la vérité, quand il était de sang-froid: mais quand il était emporté par l'amour de sa grandeur, il se laissait aller à l'esprit qu'il avait hérité de Grégoire VII.....

L'autorité d'un concile général, et aussi nombreux que celui dont nous parlons (le quatrième concile de Latran), car il était composé de quatre cents évêques et de huit cents abbés ou autres personnes ecclésiastiques constituées en dignité, ferait une grande difficulté, s'il paraissait qu'il eût eu intention de prononcer juridiquement sur une si importante matière. *Mais il ne le pouvait faire, puisque d'un côté le concile général ne peut errer, et que de l'autre, nous avons prouvé que l'indépendance des Rois est de droit divin.*

On ne voit pas aussi que dans ce canon il soit parlé des Rois. Or, il est de droit que la majesté royale n'est jamais exprimée par des termes généraux: *indiget enim speciali nota;* et ainsi, quand il n'y aurait que cette réponse, elle suffirait pour faire voir que ce concile ne prouve rien contre la doctrine que nous expliquons.

...... Ainsi l'Ecriture Sainte, favorable et dans l'Ancien et dans le Nouveau-Testament, à l'indépendance des Rois pour le temporel, de toute autre puissance que de celle de Dieu; une tradition si constante jusqu'à la fin du onzième siècle, fondée sur la doctrine des saints Pères, sur les décrets des conciles et sur les sentiments des Papes mêmes; le sentiment de tant de grands hommes, même depuis

ce onzième siècle, c'est-à-dire, depuis l'entreprise de Grégoire VII, la fermeté du clergé de France, des Parlements, des Etats-généraux, de la Faculté de théologie de Paris; tout cela, dis-je, a fait croire à Messeigneurs vos commissaires qu'on ne pouvait parler de cette matière qu'aux termes que nous avons eu l'honneur de vous en faire le rapport. Ils ont cru de plus que nous sommes dans un temps auquel Dieu demande de nous que nous nous déclarions. Nous avons un saint Pape, qui fait consister toute sa gloire dans la piété, dans la justice et dans la vérité, qui ne hait pas moins la flatterie que les entreprises contre l'Eglise. Nous avons un Roi qui cherche toutes les occasions possibles d'appuyer et de protéger cette même Eglise. Nous venons d'en recevoir des effets si éclatants, qu'il est impossible de les dissimuler. D'ailleurs il soutient son autorité légitime avec tant de fermeté, qu'il n'a nul besoin d'être secondé par la force des raisonnements étudiés, non plus que par celle des armes étrangères; et que ce que nous disons maintenant ne lui étant nullement nécessaire pour l'état présent de ses affaires, ne doit nullement aussi être suspect de flatterie ; de sorte que la vérité étant dans une entière liberté, vos commissaires ont cru que nous sommes dans le temps de l'éclaircir et de vous supplier de déclarer vos sentiments nettement et précisément. Les interprétations nouvelles et violentes que Grégoire VII, Boniface VIII et plusieurs autres Papes, à leur exemple, ont données à la parole de Dieu pour l'accommoder à leurs intérêts ou à leurs passions, ne doivent point ébranler votre constance, non plus

que les harangues si emportées du cardinal du Perron. Vous établirez pour jamais une doctrine qui affermira dans des siècles de faiblesse une autorité que les évêques, les docteurs et tous les vrais ecclésiastiques doivent défendre. Vous êtes les dépositaires des vérités divines, et comme il est constant que la parole de Dieu nous enseigne que c'est lui qui a établi la puissance : rien ne peut être plus glorieux à l'Eglise de France que de soutenir ceux dont Dieu a dit lui-même : *per me reges regnant.*

Nous sommes les ambassadeurs de Jésus-Christ, aux termes de l'apôtre, et notre légation ne devant tendre qu'à la paix, nous croyons, Messeigneurs, qne votre sagesse et votre charité prendront de fortes résolutions, comme nous vous en supplions, pour l'affermissement d'une doctrine si sainte, si nécessaire à la sûreté de nos Rois, à la tranquillité publique, à la gloire de Dieu, et dont le contraire a causé tant de schismes, a fait donner tant de batailles, verser tant de sang, et a troublé tant d'États, de royaumes et d'empires.

SECONDE PARTIE.

Messeigneurs,

La seconde partie de notre commission regarde *l'infaillibilité* du tribunal, au jugement duquel on est obligé de s'arrêter dans les affaires spirituelles.

Avant que de passer plus loin, je vous supplie de trouver bon que je déclare, en me soumettant en-

tièrement à vos lumières, ce que j'entends par ce mot *d'infaillibilité.*

Je ne prétends pas, Messeigneurs, marquer une *infaillibilité* absolue et générale sur toutes choses, il n'y a que celle de Dieu qu'on doive concevoir dans cette étendue : mais je parle d'une *infaillibilité*, qui regarde simplement les vérités révélées, et qui peuvent être connues de ceux que Dieu a établis pour les expliquer aux fidèles, et pour en faire le discernement d'avec celles qui ne sont pas révélées par l'Ecriture Sainte et par la tradition ; vérités qui ont été pleinement expliquées aux apôtres par Jésus-Christ et par le Saint-Esprit, qui leur a été envoyé pour leur apprendre toute vérité.

Je crois, Messeigneurs, que cette *infaillibilité* doit s'étendre non-seulement aux mystères et aux vérités spéculatives, mais encore aux règles communes du gouvernement des fidèles ; de sorte qu'il soit infailliblement vrai, que la morale et la discipline générale établies par l'esprit de Jésus-Christ et laissées pour la conduite des chrétiens, sont *infailliblement* saintes, et nous font sûrement marcher dans les voies du salut, quoiqu'il soit vrai en même temps que les règles de morale fondées sur la loi naturelle et sur la loi divine étant invariables, celles de pure discipline peuvent changer selon les différentes occasions ; mais toujours *infailliblement* bonnes dans leurs changements, quand il se fait par ce même esprit, dont Jésus-Christ nous a promis l'assistance jusqu'à la fin des siècles.

Cette *infaillibilité* bien entendue est le point le plus important pour affermir la religion, et pour

empêcher que les chrétiens ne soient emportés à tous les vents des différentes opinions.

. . . .

..... La difficulté est de déterminer à qui Notre Seigneur a communiqué ce précieux trésor, de l'infaillibilité, qui est comme un rayon et une émanation de la divinité et de la sagesse éternelle.

Personne ne doit douter que l'Eglise universelle ne soit infaillible, Notre Seigneur nous renvoie à elle; *dic Ecclesiæ*. Il veut qu'on traite *comme des païens ceux* qui n'écoutent point l'Eglise. Il assure que *les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.* Saint Paul dit que l'Eglise *est la colonne et le soutien de la vérité*, qu'elle est *sans tache et sans défaut*. Tout cela étant de l'Ecriture sainte, est incontestable et de foi. L'on en tire donc cette conséquence; que ce qui est généralement cru dans toutes les églises qui composent le corps de l'Eglise universelle est infailliblement vrai; et c'est pourquoi saint Augustin dit que de s'y opposer, est une très-insolente folie.

Les conciles généraux qui représentent l'Eglise universelle ont aussi ce don d'infaillibilité. Les évêques y viennent au nom de toutes les Eglises particulières qu'ils gouvernent, et qui résident en eux en quelque manière, selon cette parole de saint Cyprien, *Ecclesia est in episcopo*. Ils y portent leurs traditions, et quoique chaque évêque en particulier se puisse tromper, le corps et la pluralité ne sauraient tomber dans l'erreur, parce que le Saint-Esprit conduit ces assemblées, lorsqu'elles sont légitimes et faites au nom de Jésus-Christ, et comme dit Facundus : *Dieu donne à ceux qui sont assemblés, un*

même cœur et une même âme, en sorte qu'aucun d'eux ne veuille avoir de sentiment que celui de la vérité. Ainsi l'on peut dire que l'esprit de l'Eglise universelle anime un concile général, quoiqu'elle n'y soit pas toute corporellement. Nous croyons donc que les conciles généraux sont infaillibles dans leurs décisions, puisque l'esprit de l'Eglise ne peut être sujet à erreur. Ce qu'il faut éclaircir, Messeigneurs, est ce qui regarde le Souverain-Pontife.

Quelques théologiens des derniers temps soutiennent qu'il a la même infaillibilité que toute l'Eglise ; que par un privilége spécial que Jésus-Christ a donné à saint Pierre et à ses successeurs, l'esprit de l'Eglise universelle réside en celui qui en est chef invisible, et qu'il peut seul ce que peut un concile universel et toute l'Eglise assemblée.

La question est de l'infaillibilité du Pape et de celle de la *supériorité* du *concile général*, qui semblent être renfermées l'une dans l'autre. Car s'il est vrai que le concile soit supérieur au Pape en ce qui touche la foi, les mœurs et la discipline ; il est constant que le concile peut *réformer* les décrets du Pape, et que le Pape *peut faillir*, puisque *pouvoir faillir* et pouvoir être réformé est la même chose.

Quoique vous déclariez, Messeigneurs, sur cette importante matière, on ne saurait désavouer que Jésus-Christ n'ait donné de grandes prérogatives à saint Pierre et aux Souverains-Pontifes et ses successeurs.

. . . .

Les plus zélés défenseurs de la prétendue autorité monarchique du Pape ne condamnent point d'erreur

le sentiment que nous soutenons et que nous espérons que vous approuverez par vos suffrages. Ainsi leur opinion ne peut être au plus que probable et non certaine ; cependant si nous étions persuadés que le Pape est infaillible, il faudrait captiver notre esprit à l'obéissance de sa parole, qui devrait être regardée comme la parole de Jésus-Christ. Jugez, je vous supplie, Messeigneurs, à quelle confusion nous réduirait cette opinion. Car nous nous trouverions indispensablement obligés de soumettre notre créance à une définition comme étant de foi divine, qui n'aurait pour fondement qu'une autorité incertaine. N'y a-t-il pas une contradiction manifeste ; et n'est-ce pas se jouer de la religion que de l'appuyer sur un roseau aussi fragile qu'est cette nouvelle opinion de l'infaillibilité du Souverain-Pontife ?

Si cette infaillibilité était bien fondée, il faudrait mourir pour la soutenir, et à quelque éloignement de l'Eglise qu'elle porte nos frères séparés, il ne serait jamais permis de la dissimuler. Mais, en vérité, étant visible qu'elle n'est appuyée, ni sur l'Ecriture, ni sur la tradition, et étant certain, d'ailleurs, que rien ne retient si fortement les protestants dans le schisme, que la prévention dans laquelle ils sont que nous nous faisons un point de religion de cette infaillibilité, de cette indépendance, de ces canons, de cette monarchie absolue, et de cet énorme pouvoir, que quelques théologiens des derniers temps ont attribué au Pape, contre ce que l'Écriture et toute la tradition nous enseignent, n'est-il pas de notre devoir et de notre charité pastorale de tirer enfin le rideau, et de déclarer nos vrais sentiments à toute la terre?

Nous devons espérer, Messeigneurs, que cette déclaration désabusant nos protestants de France, secondera merveilleusement la piété du roi, qui a un zèle si chrétien pour la conversion de ses sujets engagés encore dans l'erreur. Qui sait si d'autres nations, qui sont sorties du sein de l'Eglise, et qui croient que les catholiques font une divinité du Souverain-Pontife, comme Gerson se plaignait de son temps que les flatteurs de la cour de Rome voulaient faire ; voyant votre déclaration, et prévenues de l'estime que l'Eglise gallicane s'est acquise si universellement, ne reviendront point à leur ancienne mère, qui gémit de leur séparation ; et si les princes, qui ont pris le titre si mal fondé de *chef suprême de l'Eglise* de leur pays, n'y renonceront point, quand ils verront que vous aurez déclaré, que l'obéissance qu'on est obligé de rendre au chef légitime de toute l'Eglise, doit être, selon les canons, et conforme aux véritables règles de l'Evangile, dont l'esprit est si éloigné de toute domination pour les successeurs des apôtres.

J'espère même, Messeigneurs, que si ce que vous ferez, passe dans les pays, dans lesquels nos frères sont moins éloignés de notre croyance et de nos usages que les autres, étant éclairés par vous, ils auront aussi moins de peine à sortir du schisme, quand ils connaîtront que l'autorité de l'Eglise romaine ne passe point les bornes que nos pères ont prescrites.

Notre doctrine n'affaiblissant en rien le respect et l'obéissance que nous devons, selon les canons, au chef de l'Eglise ; si de deux sentiments contraires que les auteurs les plus opposés aux théologiens français

estiment *problématiques*, nous embrassons celui qui, étant conforme à l'Ecriture et à la tradition, favorise le plus le dessein que nous avons de réunir à l'Eglise nos frères séparés; nous sommes persuadés que tous les gens de bien ne peuvent qu'approuver la déclaration que Messeigneurs vos commissaires vous demandent pour le bien de l'Eglise, pour le salut des âmes, pour la gloire de Dieu, et pour l'honneur de la vérité.

. . . .

Messeigneurs vos commissaires m'ont encore chargé de vous dire que leur avis est, qu'il soit dressé des articles en forme de canons et de décisions, pour être envoyés à tous les prélats du royaume, avec une lettre circulaire qui marque les motifs que vous avez eus d'éclaircir cette manière, et de déclarer vos sentiments sur un sujet si important. Qu'il vous plaise aussi de prier Messeigneurs vos présidents de porter au Roi avec tous Messeigneurs vos commissaires votre délibération, votre lettre circulaire et vos articles, et de supplier Sa Majesté d'en vouloir autoriser l'exécution, par laquelle il soit défendu de rien soutenir de contraire dans toute l'étendue de son royaume, et enjoint aux universités d'enseigner cette doctrine, et aux bacheliers de la soutenir dans leurs thèses publiques.

Messeigneurs vos commissaires vous supplient encore d'ordonner qu'il soit mis un avertissement à l'endroit de vos mémoires où se trouvent insérées les harangues de M. le cardinal du Perron, dans lequel il soit marqué que ce qu'a dit ce cardinal de contraire à l'indépendance de l'autorité royale, était

son sentiment particulier, et non pas celui du clergé de France, au nom duquel il parlait.

Il ne me reste plus, Messeigneurs, qu'à vous supplier très-humblement d'avoir la charité d'excuser les fautes que j'ai commises dans ce rapport. J'espère que Messeigneurs vos commissaires, qui parleront après moi, les corrigeront, et je suis assuré que vos lumières suppléeront à tout ce qui y manque.

J'ai pour le Saint-Siége, Messeigneurs, et pour le Souverain-Pontife, tout le respect et toute la vénération qu'un évêque est obligé d'avoir. J'ai pour la vérité, que je crois chercher sans flatterie, sans intérêt, sans passion, tout l'attachement qne doit avoir un chrétien, qui soumet et captive son esprit à l'obéissance de la parole de Jésus-Christ, et quand il s'agit de la religion, Dieu me fait la grâce d'avoir dans le cœur ce que disait saint Paul : *Si hominibus placerem Christi servus non essem.*

APPENDICE N° VI

BREVE INNOCENTII XI. XI APRILIS 1682 (1).

Venerabiles fratres ac dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Paternæ charitati qua charissimum, in Christo filium nostrum Ludovicum regem christianissimum, ecclesias vestras, vos ipsos, et universum istud regnum amplectimur, permolestum accidit ac plane acerbum cognoscere ex vestris litteris die tertia februarii ad nos datis, episcopos clerumque Galliæ, qui corona olim et gaudium erant apostolicæ sedis, ita se erga illam in præsens gerere, ut cogamur multis cum lacrymis usurpare propheticum istud, filii *Matris meæ pugnaverunt adversum me* : quanquam adversus vos ipsos potius pugnatis, dum nobis in ea causa resistitis, in qua vestrarum ecclesiarum salus ac libertas agitur, et in qua nos pro juribus et dignitate episcopali in toto regno tuenda, ab aliquibus ordinis vestri piis et fortibus viris appellati, absque mora insurreximus, et jampridem in gradu stamus, nullas privatas nostras rationes secuti, sed debitæ ecclesiis omnibus

---

(1) *Procès verbaux des Assemblées du Clergé*, t. V, p. 457.

sollicitudini, et intimo amori erga vos nostro satisfacturi. Nihil sane lætum et vestris omnibus dignum eas litteras continere, in ipso earum limine intelleximus.

Nam præter ea quæ de norma in comitiis convocandis peragendisque servata afferebantur, animadvertimus eas ordiri a metu vestro, *quo suasore nunquam sacerdotes esse solent in ardua et excelsa pro religione et ecclesiastica libertate, vel aggrediendo fortes vel perficiendo constantes.*

Quem quidem metum falso judicavistis posse nos in sinum nostrum effundere. In sinu enim nostro hospitari perpetuo debet charitas Christi, quæ foras mittit timorem, qua charitate erga vos regnumque Galliæ paternum cor nostrum flagrare, multis jam ac magnis experimentis cognosci potuit, quæ hic referre non est necesse.

Si quid est autem in quo bene merita de vobis sit charitas nostra, esse inprimis putamus, ob ipsum regale negotium, ex quo, si serio res perpendatur, omnis ordinis vestri dignitas atque auctoritas pendet.

Timuistis ergo ubi non erat timor. Id unum timendum vobis erat, ne apud Deum hominesque redargui jure possetis, loco atque honori vestro, et pastoralis officii debito defuisse. Memoria vobis repetenda erant, quæ antiqui illi patres sanctissimi et præsules, quos quam plurimi postea qualibet ætate sunt imitati, Episcopalis constantiæ et fortitudinis exempla, in hujus modi casibus ad vestram eruditionem ediderunt. Intuendæ imagines prædecessorum vestrorum, non solum qui patrum, sed qui nos-

tra quoque memoria floruerunt, et qui Yvonis Carnotensis dicta laudatis, debuistis facta etiam, cum res posceret, imitari. Nostis quæ is fecerit passusque sit, in turbulenta illa ac periculosa contentione inter Urbanum pontificem, et Philippum regem, muneris sui arbitratus contra regiam indignationem stare, bonis spoliari, carceres et exilia perferre, deserentibus aliis causam meliorem.

Officii vestri erat sedis apostolicæ auctoritati, studia vestra adjungere, et pastorali pectore, humilitati sacerdotali causam ecclesiarum vestrarum apud regem agere, ejus conscientiam de tota re instruendo etiam cum periculo regium in vos animum irritandi; ut possetis in posterum sine rubore in quotidiana psalmodia Deum alloquentes Davidica verba proferre: *Loquebar de testimoniis tuis in conspectu regum, et non confundebar.*

Quanto magis in vobis faciendum fuit, tam perspecta atque explorata optimi principis justitia et pietate, quem singulari benignitate episcopos audire ecclesiis favere, et episcopalem potestatem intemeratam velle vos ipsi scribitis, et nos magna cum voluptate legimus in vestris litteris. Non dubitamus, si stetissetis ante regem pro causæ tam justæ defensione, neque defutura vobis verba quæ loqueremini, neque regi cor docile quo vestris annueret postulatis.

Nunc cum muneris vestri, et regiæ æquitatis quodam modo obliti in tanti momenti negotio silentium tenueritis, non videmus quo probabili fundamento significatis, vos ad ita agendum adductos, quod in controversia victi sitis, quod causa cecideritis. Quo-

modo cecidit qui non stetit? Quomodo victus est qui non pugnavit? Et quis vestrum tam gravem, tam justam causam, tam sacrosanctam oravit apud regem, cum tamen prædecessores vestri, eam in simili periculo constitutam non semel apud superiores Galliæ reges, imo apud hunc ipsum, libera voce defenderint, victoresque a regio conspectu discesserint, relatis etiam ab æquissimo rege præmiis pastoralis officii strenue impleti? Quis vestrum in arenam descendit, ut opponeret murum pro domo Israël? Quis ausus est invidiæ se offerre? Quis vel vocem unam emisit, memorem pristinæ libertatis?

Clamarunt interim sicuti scribitis, et quidem in mala causa, pro regio jure clamarunt regis administri, cum vos in optima pro Christi honore silueritis; neque illa solidiora, quod reddituri nobis rationem, seu verius excusationem allaturi rerum in hujusmodi comitiis per vos actarum, exageratis periculum, ne sacerdotium et imperium inter se collidantur, et mala quæ exinde in ecclesiam et rempublicam consequi possent; proinde existimasse nos ad officium vestrum pertinere aliquam inire rationem tollendi de medio gliscentis dissidii, nullam vero commodiorem apparuisse remedio ab ecclesiæ patribus indicato, utili condescensione canones temperandi pro temporum necessitate, ubi neque fidei veritas, neque morum honestas periclitentur; deberi ab ordine vestro, deberi a Gallicana, imo ab Universa ecclesia, plurimum regi tam præclare de catholica religione merito, et in dies magis mereri cupienti; propterea nos jure vestro decedentes, illud in regem contulisse.

Mittimus hic commemorare quæ significatis, de appellato a vobis sæculari Magistratu, a quo victi discesseritis; cupimus enim ejus facti memoriam aboleri, volumus ea vos verba a litteris vestris expungere, *ne in actis cleri Gallicani resideant ad dedecus vestri nominis sempiternum.*

Quæ de Innocentio III, Benedicto XII, Bonifacio VIII, in vestram defensionem adducitis, non defuere qui doctis elucubrationibus ostenderint quam frivola atque extranea sint huic causæ; et magis notum est, ut opus sit commemorare, quo zelo, qua constantia eximii illi Pontifices ecclesiæ libertatem defenderint adversus sœculares potestates; tantum abest ut eorum exempla possint errori vestro suffragari.

Cœterum ultro admittimus et laudamus consilium relaxandi canonum disciplinam pro temporum necessitate, ubi fieri id possit sine fidei et morum dispendio, imo addimus cum Augustino, toleranda aliquando pro bono unitatis quæ pro bono æquitatis odio habenda sunt; neque eradicanda zizania, ubi periculum sit ne simul etiam triticum eradicetur; id ita tamen accipi oportet, ut in aliquo tantum peculiari casu, et ad tempus, et ubi necessitas urget, licitum sit, sicuti factum est ab ecclesia, cum Arianos et Donatistas episcopos ejurato errore suis ecclesiis restituit, ut populos qui secuti eos fuerant, in officio contineret.

Aliud est ubi disciplina ecclesiæ per universum amplissimi regni ambitum, sine temporis termino et cum manifesto periculo, ne exemplum latius manet, labefactatur, imo evertitur ipsius disciplinæ et

hierarchiæ ecclesiasticæ fundamentum, sicut evenire necesse est, si quæ a rege christianissimo in negotio regaliæ nuper acta sunt, conniventibus, imo etiam consentientibus vobis contra sacrorum canonum, et præsertim generalis concilii Lugdunensis auctoritatem, contra notam jam pridem vobis in ea re mentem nostram; et contra ipsam jurisjurandi religionem, qua, vos, Deo, romanæ, vestrisque ecclesiis, obligastis, cum episcopali charactere imbueremini. Hæc sancta sedes executioni mandari, et malum invalescere diutius differendo permitteret, si non ea nos pro tradita divinitus humilitati nostræ suprema in ecclesiam universam potestate, solemni more prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes improbaremus. Cum præsertim per abusum regaliæ, non solum everti disciplinam ecclesiæ, res ipsa doceat, sed etiam fidei ipsius integritatem in discrimen vocari facile intelligatur ex ipsis regiorum decretorum verbis quæ jus conferendi beneficia regi vendicant; non tanquam profluens ex aliqua ecclesiæ concessione, sed tanquam ingenitum et coævum regiæ coronæ.

Illam vero partem litterarum vestrarum, non sine animi horrore legere potuimus, in qua dicitis vos jure vestro decedentes, illud in regem contulisse; quasi ecclesiarum quæ curæ vestræ creditæ fuere, essetis arbitri, non custodes; et quasi ecclesiæ ipsæ et spiritualia earum jura possent sub potestatis sæcularis jugum mitti ab episcopis qui se pro earum libertate in servitutem dare deberent. Vos sane ipsi hanc veritatem agnovistis et confessi estis, dum alibi pronuntiastis jus regaliæ servitutem quandam esse,

quæ in eo præsertim quod spectat beneficiorum collationem imponi non potest nisi ecclesia concedente vel saltem consentiente.

Quo jure vos ergo, jus illud in regem contulistis ? Cumque sacri canones distrahi vetent jura ecclesiarum, quomodo ea vos distrahere in animum induxistis quasi eorumdem canonum auctoritati derogari liceat vobis ?

Revocate in memoriam quæ inclytus ille conterraneus vester Clarevallensis Abbas, non Gallicanæ modo, sed etiam universalis ecclesiæ lumen, a vobis merito nuncupatus, Eugenium pontificem officii sui admonens, reliquit scripta præclare : meminisset se esse cui claves traditæ, cui oves creditæ sunt ; esse quidem et alios cœli janitores, et gregum pastores, sed cum habeant illi assignatos greges singuli singulos, ipsi universos creditos, uni unum non modo ovium, sed et pastorum Eugenium esse pastorem; adeoque justa canonum statuta, alios episcopos vocatos fuisse in partem sollicitudinis, ipsum in plenitudinem potestatis.

Ex quibus verbis, quantum vos admoneri par est, de obsequio et de obedientia quam debetis huic sanctæ sedi cui nos Deo auctore, quamquam immeriti præsidemus, tantumdem pastoralis nostra sollicitudo excitatur ad inchoandam tandem aliquando in hoc negotio quam nimia fortasse longanimitas, vestræ dum pœnitentiæ spatium damus, hactenus distulit Apostolici muneris executionem.

Quamobrem per præsentes litteras, tradita nobis ab omnipotenti Deo auctoritate improbamus, rescindimus et cassamus, quæ in istis comitiis acta sunt

in negotio regaliæ, cum omnibus inde secutis et quæ in posterum attentari continget, eaque perpetuo irrita et inania declaramus; quamvis cum sint ipsa per se manifeste nulla, cassatione aut declaratione non egerent. Speramus tamen vos quoque, re melius considerata, celeri retractatione consulturos conscientiæ vestræ, et Cleri Gallicani existimationi. Ex quo clero, sicuti huc usque non defuere, ita in posterum non defuturos confidimus, qui boni pastoris exemplo libenter animam ponere parati sint pro ovibus suis et pro testamento patrum suorum. Nos quidem pro officii nostri debito parati sumus Dei adjutrice gratia, sacrificare sacrificium justitiæ et ecclesiæ Dei jura, ac libertatem, et hujus sanctæ sedis auctoritatem dignitatemque defendere. Nihil de nobis, sed omnia de eo præsumentes qui nos confortat, et operatur in nobis, et qui jussit Petrum super aquas ad se venire. Præterit enim figura hujus mundi, et dies Domini appropinquat.

Sic ergo agamus, venerabiles fratres, ac dilecti filii, ut cum summus paterfamilias et princeps pastorum rationem ponere voluerit cum servis suis, sanguinem pessumdatæ ac laceratæ ecclesiæ, quam suo acquisivit, de nostris manibus non requirat.

Vobis interim omnibus apostolicam benedictionem, cui cœlestem accedere optamus, interno paterni amoris affectu impertimur.

Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die XI Aprilis 1682. Pontificatus nostri anno sexto.

Marius SPINOLA.

Et sur le repli :

Venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, ac dilectis filiis aliis ecclesiasticis viris, nomine Cleri Gallicani, Parisiis congregatis.

APPENDICE N° VII

PROTESTATION DU CLERGÉ DE FRANCE (1).

L'*Eglise gallicane se gouverne par ses propres lois*, elle en garde inviolablement les usages ; et comme les évêques des Gaules, nos prédécesseurs, ont été assez fermes pour empêcher qu'aucune puissance ecclésiastique n'y apportât par ses définitions la moindre altération, les Souverains-Pontifes ont été assez justes pour les honorer de leur approbation et de leurs éloges. Cependant peu s'en faut que nous ne voyions aujourd'hui renverser les mêmes fondements, que la religion de nos pères et le zèle de l'antiquité avaient rendus inébranlables. Car enfin, chacun sait, et on ne peut en parler sans une extrême douleur, que ces années dernières, certains brefs de la cour de Rome se répandirent en France, dans toutes les provinces et les villes, par lesquels on viole ouvertement les droits les plus anciens de l'Église gallicane, et les coutumes les mieux établies de l'Etat. On n'a qu'à les lire, pour apprendre qu'à Rome on entreprend de connaître des affaires du

(1) *Procès-verbaux*, t. V; *Pièces justificatives*, p. 241.

Royaume et des Eglises de France, au préjudice de nos libertés; que l'on y prononce contre nous des jugements sans nous entendre; que l'on y a foulé aux pieds notre juridiction épiscopale, contre les canons, et que, malgré nos usages, on y a levé le glaive de l'excommunication sur l'un des plus illustres métropolitains de l'Église gallicane.

Le clergé de France est pénétré sensiblement, et se plaint de ce que par ces brefs, et par tout ce qui s'en est ensuivi, la liberté des églises a été asservie, les formes de la discipline ecclésiastique renversées, l'honneur de l'épiscopat avili, et les bornes sacrées que la main de nos ancêtres avait été si longtemps à poser, arrachées en un moment. Aussi pour ne point manquer à son devoir, et afin qu'on ne puisse un jour l'accuser d'avoir abandonné lâchement ses propres intérêts, et oublié volontairement la cause de l'épiscopat et la liberté des églises, il a résolu de protester contre, par acte public et solennel, et de se décharger du blâme d'un honteux silence, afin de pourvoir, suivant l'exemple de ses devanciers, à ce que les droits et les coutumes de l'Église gallicane ne reçoivent par là aucune atteinte. Résolution que le clergé prend avec d'autant plus de sagesse, qu'il est persuadé que le Souverain-Pontife, Innocent XI, dont les mœurs ont tant de rapport avec la vie des premiers siècles de l'Eglise, et dont l'exactitude est si sévère, quand il s'agit de la discipline ecclésiastique, ne souffrira point que l'on préjudicie aux Décrets des Papes, ses prédécesseurs, *qui faisaient gloire de révoquer tout ce qui avait été surpris à Rome contre les franchises des Provinces*, ne voulant pas qu'on

violât leurs priviléges, qu'il faut religieusement conserver.

C'est pourquoi le même clergé de France, après avoir déclaré qu'il a été attaché de tout temps, et le sera toujours par les liens d'un profond respect et d'une entière obéissance à la chaire de saint Pierre, dans laquelle il reconnaît l'excellence de la Primauté, a résolu de protester, comme de fait il proteste par ces présentes, au sieur Jean-Baptiste Laury, protonotaire apostolique, et auditeur de la nonciature de Rome en France, que les brefs de Sa Sainteté, écrits à l'évêque de Pamiers le deuxième octobre 1680, au chapitre de Pamiers le même jour, deuxième octobre 1680 ; à l'archevêque de Toulouse, le premier janvier 1681 ; aux religieuses ou chanoinesses régulières de la congrégation de Notre-Dame du Monastère de Charonne, le 7 août et 15 octobre 1680, ou autres depuis, et généralement tout ce qui s'est fait et ensuivi en vertu d'iceux, ne pourra nuire ni préjudicier en façon quelconque au droit de l'Église gallicane, afin que personne à l'avenir ne puisse, en quelque autre temps, ou lieu que ce soit, prendre de là exemple, ou occasion, de préjudicier aux anciens canons de l'Église et aux coutumes du royaume, ou ne s'imagine qu'il lui soit permis de les violer. Au contraire, afin que tout le monde sache que nonobstant toutes ces entreprises, les canons de l'Église universelle, les coutumes, droits et usages de l'Église gallicane sont, demeurent et subsistent dans toute leur ancienne force, vertu et autorité. C'est ce que le clergé de France, qui veut pourvoir à la conservation de ses droits et de ses priviléges, a unanime-

ment conclu, et que ces présentes seront publiées partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Donné à l'Assemblée générale du clergé de France, tenante à Paris en l'année 1682, le sixième jour de mai.

† FRANÇOIS, archev. de Paris, *Président.*
† CHARLES M. LE TELLIER, archev.-duc de Reims.
† CHARLES, archev. d'Embrun.
† JACQUES, archev.-duc de Cambrai.
† HYACINTHE, archev. d'Albi.
† MI. PHÉLYPEAUX, P. P. archev. de Bourges.
† JACQUES-NICOLAS COLBERT, archev. de Carthage, coadjuteur de Rouen.
† LOUIS DE BOURLEMONT, archev. de Bordeaux.
† GILBERT, év. de Tournai.
† NICOLAS, év. de Riez.
† DANIEL DE COSNAC, év. et comte de Valence et Die.
† GABRIEL, év. d'Autun.
† GUILLAUME, év. de Bazas.
† GABRIEL PH. DE FROULLAY-DE-TESSÉ, év. d'Avranches.
† JACQUES-BÉNIGNE, év. de Meaux.
† S. DU GUEMADEUC, év. de Saint-Malo.
† L.-M. AR. DE SIMIANE DE GORDES, év.-duc de Langres.
† FR.-LÉON, év. de Glandèves.
† L. DAQUIN, év. de Fréjus.
† J.-B. M. COLBERT, év. de Montauban.
† CHARLES DE PRADEL, év. de Montpellier.
† FRANÇOIS-PLACIDE, év. de Mende.
† CHARLES, év. de Lavaur.
† ANDRÉ, év. d'Auxerre.
† F. BOUTHILLIER, év. de Troyes.
† LOUIS-ANTOINE, év.-c. de Châlons.
† FRANÇOIS-JACQUES, év.-c. de Tréguier.
† PIERRE, év. de Belley.

† Gabriel, év. de Conserans.
† L. Alphonse, év. d'Alet.
† Humbert, év. de Tulles.
† Jean-Baptiste d'Estampes, év. de Marseille.

Fr. de Camps, nommé coadj. de Glandèves.
P. P. de Luzignan.
Louis d'Espinay de St-Luc.
Cocquelin.
Lambert.
P. de Bermond.
A. H. de Fleury.
De Viens.
François Feu.
A. de Maupeou.
Le Franc de la Grange.
De Senaux.
Parra, doyen de Belley.
Ch. Boche.
M. de Ratabon.
De Poudens.
Bigot.
De Gourgue.
De Villeneuve de Vence.
C. Leny de Coadelets.
La Faye.
De l'Escure.
P. Le Roy.
De Soupets.
A. Argoud, doyen de Vienne.
De Bausset.
G. Bochart de Champigny.
De St-Georges, c. de Lyon.
Courcier.
Chéron.
A. Faure.
P. Maucroix.
Gerbais.
De la Borey.
Armand Bazin de Bezons, agent général du clergé.
Desmaretz, agent général du clergé.

APPENDICE N° VIII

LETTRE DU CLERGÉ DE FRANCE A SA SAINTETÉ, LE 6 MAI 1682 (1).

Très-saint Père,

Si les évêques, nos prédécesseurs, ont donné autrefois tant de marques de leur respect envers le Saint-Siége apostolique, nous ne croirions pas leur avoir légitimement succédé, si nous ne les imitions dans le zèle qui est héréditaire à toute la nation, et si nous ne donnions à toute la terre des preuves solennelles de la très-profonde vénération que nous avons pour Votre Sainteté. Il est vrai que ce n'est pas seulement à cause qu'elle est élevée au degré le plus haut et le plus éminent de toute l'Eglise, mais parce que nous sommes encore persuadés que sa piété n'est pas moins étendue que sa puissance, et que sa religion est aussi sublime que sa dignité. Car enfin lorsque nous songeons à rendre à la Chaire de Saint-Pierre l'obéissance que nous lui devons, et qu'en même temps nous

(1) *Procès-verbaux du clergé*, t. V. (*P. justif.*, p. 244.)

nous représentons toutes les éclatantes vertus dont Votre Sainteté est couronnée, cette exacte sévérité dans les mœurs, cette noble passion d'étendre les bornes de l'empire de Jésus-Christ, cette ferme résolution de ne rien relâcher de la pratique de l'ancienne discipline, cette sollicitude perpétuelle de toutes les Eglises du monde, et ce dessein formé de ne jamais rien accorder aux intérêts de la chair et du sang, il ne nous est pas possible de nous défendre d'y admirer tout à la fois, et le faîte de la gloire dans les honneurs, et le comble de la perfection dans les vertus. Il n'est pas imaginable combien ces rares qualités, et tant d'autres mérites extraordinaires, qui marquent le caractère de Votre Sainteté, firent concevoir à toute l'Eglise de vastes espérances du bonheur de ce Pontificat. Chacun dès lors fit retentir l'univers des éloges d'un si grand Pape, et chacun se persuada que sous Innocent XI l'Eglise allait rentrer dans toutes les provinces que l'hérésie avait enlevées du temps de nos pères, et que par de célèbres conquêtes, la foi catholique allait se remettre en possession de tous les pays qu'elle avait perdus par les erreurs, ou par les guerres. Tels étaient les sentiments dont se flattait tout le monde chrétien ; et cette opinion s'était d'autant plus fortifiée dans ce royaume, que chacun savait que Louis le Grand était dans une parfaite conformité de vœux et d'intentions avec Votre Sainteté : ce prince, qui seul entre tous les princes chrétiens est capable de réduire l'impiété sous le joug, et de soumettre l'hérésie domptée à l'autorité de l'Eglise romaine, tant il est redoutable par sa puissance et incomparable par sa religion.

En effet il n'y a personne, T.-S.-P., qui ne doive se promettre de tels prodiges du zèle de ce monarque invincible, qui n'a déjà pas moins rempli le nom de Grand par ses vertus, que par ses armes. Sa piété, au-dedans de la France, a déjà étouffé, accablé et écrasé toutes les têtes de l'hydre, c'est-à-dire toutes les formes de l'hérésie, sous le poids de la multitude de ses édits; son zèle au dehors a porté, il y a déjà plusieurs années, sur les ailes de la victoire, la foi de l'Eglise romaine dans les provinces les plus reculées et dans les villes les plus imprenables des hérétiques; et tandis que l'Europe était en admiration et l'hérésie au désespoir, sa religion n'a-t-elle pas fait rentrer l'Eglise, les palmes à la main, dans la puissante ville de Strasbourg, d'où le malheur des sectes l'avait exilée? Et y ayant expié le sanctuaire de Dieu, n'a-t-il pas fait attacher les étendards de la foi catholique à ses portes et à ses voûtes sacrées que l'impiété des hérétiques avait profanées depuis si lontemps? Voilà quelles sont les occupations de Sa Majesté très-chrétienne, dont le courage tant de fois éprouvé, la sagesse si consommée dans la conduite des grands desseins, l'intrépidité si admirable dans l'exécution, la grandeur d'âme si achevée, la justice, la foi, la religion, sont comme autant de flèches préparées sur l'arc de ce bras invincible, que Dieu a destiné pour exterminer l'hérésie et dissiper le mensonge. Une si belle intelligence entre un Pape si saint, et un monarque si chrétien, qui semblent être nés pour la pratique des mêmes vertus et pour l'exécution des mêmes desseins, ne nous permettait pas d'en attendre autre chose que des victoires pour la

foi, et des triomphes pour l'Eglise; et néanmoins, T.-S.-P., nous ne savons par quelle malignité la plupart de ces choses ont été suspendues au préjudice de nos espérances; et plût à Dieu qu'il nous fût permis de n'en jamais parler, et de ne nous en souvenir jamais. Car enfin, tandis que le Roi, dans les mouvements de son zèle et de sa piété, foudroie de toutes parts les ennemis de l'Eglise romaine, une foule de brefs de la cour romaine vient inonder toutes les provinces et toutes les villes du royaume, dans lesquels on s'attaque directement à la personne sacrée du Roi, et on outrage en termes pleins de menaces et d'aigreur ce grand prince, que tout le monde regarde comme le héraut de la foi, le défenseur de l'Eglise, le conservateur de la discipline dans les provinces, le protecteur de la patrie et le vainqueur des nations. On y ébranle en même temps les lois fondamentales de l'Etat, on nous y ravit les sacrés dépôts que nous avons reçu de la religion de nos devanciers, on y heurte les libertés de l'Église gallicane, on y frappe l'honneur du sacerdoce, on y viole les priviléges des provinces et des diocèses, on y renverse la juridiction épiscopale: et, sans épargner les bornes que la sagesse de nos prédécesseurs avait si religieusement posées, on nous chasse violemment, sans l'avoir mérité, de l'héritage de nos pères. De quel excès de douleur, T.-S.-P., le clergé de France ne fut-il point touché au spectacle de la condamnation du très-illustre archevêque de Toulouse, contre la disposition des canons de l'Eglise, et contre toutes les formes de la justice? Et de quelle horreur ne fut-il point saisi quand il vit le glaive de l'excommunica-

tion déjà levé et tout prêt à tomber sur la tête de ce sage métropolitain ?

Mais notre surprise n'augmente-t-elle pas lorsque nous sommes témoins que, contre la bonne foi des concordats, on continue, sans aucun sujet canonique, à refuser les bulles de l'évêché de Pamiers, à la personne qui a été nommée par Sa Majesté, dans toutes les formes ? Ce qui fait que cette pauvre Eglise demeure sans secours au milieu des divisions, parce qu'on ne veut pas lui donner son évêque, dont le principal ministère consiste, par son institution, à concilier les esprits divisés, et à rappeler tous les partis à l'unité. Quel est donc enfin, T.-S.-P. le crime du clergé de France, pour s'être ainsi attiré la colère, les menaces et les anathèmes de Votre Sainteté ? Ce même clergé, que l'un des Souverains-Pontifes ses prédécesseurs, appelait si obligeamment la nation sainte, le sacerdoce royal, le peuple de conquête, auquel le Dieu d'Israël a donné sa bénédiction. N'avons-nous pas la même vénération pour le Saint-Siége que ceux qui nous ont précédés ? Ne faisons-nous pas les mêmes déclarations de respect et d'obéissance ? N'y sommes-nous pas attachés par les mêmes liens de la foi et de la communion ? Cependant, T.-S.-P., *nous nous plaignons de ce que des brefs de Votre Sainteté jettent des semences de division par toute l'Eglise ; c'est ce qui nous a obligés, voyant que le mal croissait de jour en jour, de commencer à y apporter les remèdes nécessaires;* et pour cet effet, ayant tenu l'Assemblée nationale de l'Église gallicane, afin de pourvoir au bien public, et que l'Eglise ne reçût aucun préjudice, nous avons

unanimement résolu d'avoir recours au roi, faisant la charge d'ambassadeurs pour Jésus-Christ. Dieu s'expliquant, pour ainsi dire, par notre bouche, nous l'avons exhorté puissamment d'empêcher que tout l'édifice de Dieu ne fut ébranlé pour l'intérêt d'une seule affaire, et l'événement a fait voir que ce monarque victorieux qui, pour donner la paix à l'univers, avait lui-même prescrit des bornes à sa gloire et à sa grandeur, objets pour lesquels un grand prince a de si justes passions, ne peut rien refuser anx prières de son clergé, quand il s'agit d'assurer le bonheur et la tranquillité de l'Eglise.

Mais parce qu'il est d'une extrême conséquence de pourvoir à la paix et au repos de l'Eglise, non-seument pour le présent, mais encore pour l'avenir, parce que, vu les choses qui se sont passées, il faut prendre garde qu'il n'en arrive un jour de semblables, et même de plus dangereuses. Après avoir rendu au Saint-Siége apostolique les devoirs du respect et de l'obéissance accoutumée, nous supplions très-instamment Votre Sainteté *de ne jamais permettre que l'on détruise, ni même que l'on affaiblisse les droits, les priviléges, les coutumes et les lois de nos prédécesseurs*, particulièrement les usages qui, ayant été fondés sur les canons et les décrets des conciles, ont été de tout temps en honneur et en pratique parmi nous, et généralement tous les avantages dont l'Église gallicane se glorifie d'avoir la prérogative par le droit d'une coutume non interrompue, et par le titre d'une possession immémoriale. Nous le demandons à Votre Sainteté, avec des supplications d'autant plus pressantes, que ces droits

ne lui ont jamais été disputés, ni dans la suite des temps, ni par aucun décret des Pères. Or, nous mettons en ce rang les jugements des évêques, puisque selon la doctrine des conciles et l'usage de la nation, ils doivent être traités, et (supposé même les appellations au Saint-Siége apostolique) terminés dans les provinces. Nous y joignons tout ce qui concerne la juridiction des évêques ou archevêques, les droits du royaume, les libertés des Eglises, et les affaires ecclésiastiques; *toutes lesquelles choses l'usage veut qu'on examine, qu'on discute et qu'on juge au dedans des limites du département de nos Gaules*. Car ce fut avec beaucoup de prudence et de justice (ainsi que les Pères d'Afrique l'écrivaient au Pape Célestin, dans un sujet à peu près de même nature), que les Pères de Nicée ordonnèrent que toutes les affaires se termineraient dans les lieux où elles auraient commencé, assurés que jamais la grâce du Saint-Esprit ne laisserait manquer aux Eglises, ni de lumière pour examiner le fond et le mérite d'une cause dans leurs Assemblées, ni de constance pour faire exécuter leurs jugements. C'est pourquoi, T.-S.-P., nous supplions Votre Sainteté, et nous la conjurons avec toutes les instances dont nous sommes capables, de vouloir bien que les évêques qui ont l'honneur d'être ses frères, jouissent pleinement et paisiblement de cette sacrée portion de la juridiction épiscopale que Dieu leur a confiée; d'avoir la bonté de conserver par sa tendresse paternelle, à ses enfants bien-aimés, leur héritage sain et entier, d'apporter le remède salutaire aux blessures de l'Église gallicane, notre mère, sur tout ce

qui a été fait à son désavantage, et de ne point prendre en mauvaise part les protestations du clergé de France, dans une occasion où notre silence porterait préjudice à nos droits. D'ailleurs ce nous serait une extrême confusion de ne pas marcher sur les traces de nos prédécesseurs, et de ne pas laisser à la postérité cet exemple de courage sacerdotal, et de la vigueur épiscopale. Au moins nous faisons profession d'imiter la sagesse de nos Pères, lesquels, en de pareilles rencontres, pourvurent à la sûreté de leurs droits par de semblables moyens, sans que les Souverains-Pontifes, Boniface, Célestin, et dans les derniers temps, Innocent X, leur en sussent aucun mauvais gré. Aussi espérons-nous, T.-S.-P., que Votre Sainteté ne désapprouvera pas cette manière de défendre notre cause et de la finir, puisque par là, sans rien diminuer du respect que nous portons à Votre Sainteté, et sans altérer en aucune sorte la charité qui unit toutes les Églises, nous nous contentons de nous maintenir dans nos droits et dans la possession de nos usages. Nous croyons que Votre Sainteté, qui nous a fait voir de si beaux jours et de si grandes espérances dès l'entrée de son Pontificat, et qui dans une vie toute exemplaire, a pris pour modèle de ses vertus les plus heureuses et les plus brillantes étoiles du christianisme, se rendra volontiers favorable à nos très-humbles prières. Aussi avons-nous cette confiance en elle, qu'après avoir dissipé ces petits nuages de dissensions, dont on veut se servir pour obcurcir et agiter nos Églises, elle n'aura pas une plus grande joie que de les rétablir dans un plein repos et une parfaite sérénité ;

ce sont les vœux de l'Église gallicane ; ce sont les désirs les plus ardents et l'attente la plus vive,

Très-Saint-Père,

De vos très-humbles, très-obéissants et très-dévoués fils et serviteurs, les archevêques, évêques, et autres ecclésiastiques, députés de l'Assemblée générale du clergé de France.

FRANÇOIS,
Archevêque de Paris, président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée,

MAUCROIX,
Chanoine de Reims, secrétaire.

COURCIER,
Théologal de Paris, secrétaire.

APPENDICE N° IX

EXTRAIT DU JOURNAL MANUSCRIT DU P. HONORÉ FABRI, JÉSUITE FRANÇAIS, PÉNITENCIER A ROME, SUR LES ÉVÉNEMENTS QUI SE SONT PASSÉS AU SUJET DE LA RÉGALE ET DE L'ASSEMBLÉE DE 1682 (1).

Hæc episcoporum declaratio (l'auteur avait ajouté *doctrinalis ut sic*, il a effacé) Romam delata mense aprili proxime lapso, non parum rumoris civit : aliqui ex sacro collegio Innocenti auctores fuerunt, ut statim constitutionem ederet, qua declarationem damnaret ut scandalosam, temerariam et conducentem ad schisma, et simul omnia ab episcopis in eo congressu gesta, et in posterum gerenda, cassa et irrita declararet : cardinalis Estrœus ab hoc consilio alienus non erat, ictus enim statim retusus litem æquaret utrinque; unumque aliud, si repente accideret, compensare videretur : et hoc longe satius fuisset, subitaneo facto rem composuisse, quæ deinde multis difficultatibus et novis factis implicita, non ita facile poterit explicari. — Declarationem suam edicto regio, episcopi muniri curaverunt quod pejus

(1) Archives du Gesù à Rome.

fuit. Quid enim faceret Rex Christianissimus, quadraginta episcopi ejus jussu congregati pro examine regiæ potestatis, quatenus cum Pontificia comparatur, quid ipsi sentirent, quid sentiret Sorbona, quid universa Ecclesia gallicana, vere an falso parum interest : hoc saltem ipsi regi significarunt et acriter instíterunt pro edicto imo et senatus consulto : non defuerunt illorum emissarii qui premerent et rem illam urgerent. Aberat P. de la Chaise quem forte Rex consuluisset. Rex ipse qui operam litteris non dedit res illas minime intelligebat, (stare igitur potuit tot et tantorum episcoporum) (1) ; tantulum procrastinare potuisset ; sed aberant qui tam sanctum consilium suggererent eique significarent hanc machinam esse Jansenistarum, quod ipse odit cane pejus et angue ; cum igitur maxime urgerent episcopi, cessit Rex instantiæ, edictumque promulgavit. Maxima fuit in quibusdam Galliæ provinciis et in Belgio subjugato consternatio, cum magistri et professores dictas propositiones docere in scholis juberentur, quod tamen conscientia prohibebat : hinc triumphare Jansenistæ, dolere Catholici, ridere Heterodoxi cæperunt. Duacenses denunciarunt ultro religione se duci ; responsum est Parisiis, nolle Regem ut quisquam ea doceret quæ, ut jam dixi, conscientia prohiberet. Hinc omnes lætari ; imo ex certis litteris rescitum est, Regem benigne quorumdam votis et postulatis annuisse qui ab edicto illo

(1) Nous avons donné à cette phrase incomplète, le sens qui paraît le plus naturel.

eximi petierant, et Remensi significavit sibi satis esse dum professores doctrinam oppositam non docerent; conditio ultro accepta est atque ita sensim sine sensu, pax et serenitas restituta, terroresque cessarunt.

APPENDICE N° X

BULLE DU PAPE ALEXANDRE VIII, DÉCLARANT NULS LES ACTES DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE 1681-1682 (1).

ALEXANDER PAPA VIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Inter multiplices Pastoralis Officii Nostri curas, quibus jugiter premimur, in illam peculiari studio incumbimus, ut Apostolicæ Sedis, ac universalis Ecclesiæ, nec non etiam singularum Ecclesiarum jura ubique sarta tecta, ac illibata tueri, et conservare, eaque adversus quæcumque, per-quæ illis aliquid detrimenti inferri potest, tradita Nobis divinitus potestate vindicata satagamus, sicut omnibus mature, ac debite pensatis justitiæ, ac rationi consentaneum esse in Domino arbitramur.

§ 1. Cum itaque ex quo primum humilitatem nostram inscrutabili Divinæ suæ providentiæ arcano in suprema Militantis Ecclesiæ specula collocavit Altissimus, præ ceteris, quæ Pontificiæ Nostræ sollicitudini sese obtulere, negotiis, illa in primis gra-

---

(1) *Bullarium romanum*, t. IX, p. 38.

vissima, ac Nobis qui charissimum in Christo Filium Nostrum Ludovicum Francorum Regem Christianissimum, et florentissimum illius Regnum in visceribus gerimus charitatis, permolesta, et plane acerba acciderint, quæ sive adversus dicti Regni Ecclesiarum Jura, sive adversus Romani Pontificis, et Ecclesiæ universæ auctoritatem nonnulli venerabiles fratres Archiepiscopi, Episcopi et alii ejusdem Regni ecclesiastici Viri in Comitiis Cleri Gallicani Parisiis anno 1681 congregati, tum præstito inibi per eos extensioni illius Juri, quod vocant *Regaliæ*, ad omnes dicti Regni Ecclesias assensu, tum edita subinde de potestate ecclesiastica quatuor propositiones continente declaratione, peregerunt, quæque ipsa Comitia subsecuta fuerunt mandata, arresta, confirmationes, declarationes, epistolæ, edicta, et decreta quæcumque a quibusvis personis, sive ecclesiasticis, sive laicis quavis auctoritate et potestate fungentibus edita, seu publicata, nec non quæ alias demum nonnullis ab hinc annis in regno præfato eidem Sedi Apostolicæ, Romanæque Ecclesiæ, seu quibuscumque aliis Ecclesiis, monasteriis, et locis piis, illorumque respective personis, rebus, bonis, et juribus, seu alias jurisdictioni, vel immunitati, aut libertati ecclesiasticæ quomodolibet præjudicialia quovis modo peracta, ac gesta fuerunt : hæc Nos, qui Jurium ecclesiasticorum assertores in terris a Domino constituti sumus, dies, noctesque in amaritudine animæ nostræ cogitantes, manus nostras cum lacrymis, et suspiriis levavimus ad Dominum, cumque toto cordis affectu rogavimus, ut Nobis potenti gratiæ suæ auxilio adesset quo ardua

hac in re commissi Nobis Apostolici numeris partes salubriter exequi valeremus; eaque consideratione adducti, ac ne supremo Judici rationem villicationis Nostræ reddituri negligentiæ in credita Nobis administratione argueremur (quantum divina Bonitas dedit) nihil huc usque prætermisimus, quo præjudicialia præfata ab iismet, qui ea peregerant, ex animo retractarentur.

§ 2. Verum, quo efficacius, ac uberius Sedis præfatæ, Ecclesiæ Universæ, jurisdictionisque et immunitatis, ac libertatis ecclesiasticæ, ecclesiarumque monasteriorum, et locorum piorum hujusmodi, illorumque personarum prædictarum indemnitati perpetuis futuris temporibus consultum sit, auditis quamplurimis ex venerabilibus fratribus Nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, et nonnullorum in sacra theologia magistrorum, ac etiam in decretis doctorum ad examen negotii hujusmodi a Nobis specialiter delectorum, qui illum mature discusserunt, remque totam Nobis exposuerunt, sententiis, quantum Nobis ex alto conceditur providere volentes, ac felic. record. Innocentii Papæ XI, Prædecessoris Nostri, qui occasione rescribendi ad litteras, quibus Archiepiscopi, at alii ecclesiastici Viri supradicti de rebus ab ipsis gestis certiorem eum reddiderant per quasdam in simili forma Brevis die 11. Aprilis 1682, expeditas litteras improbavit, rescidit et cassavit, quæ in dictis Comitiis acta fuerant in negotio regaliæ, cum omnibus inde secutis et quæ subinde attentari contigisset, eaque perpetuo irrita, et inania declaravit, vestigiis inhærentes, nec non in dictis Comitiis anni 1682,

tum circa extensionem juris regaliæ, quam circa declarationem de potestate ecclesiastica hujusmodi actorum, ac etiam omnium, et singulorum, mandatorum, arrestorum, confirmationum, declarationum, epistolarum, edictorum, decretorum quavis auctoritate, sive ecclesiastica, sive etiam laicali editorum, seu publicatorum, nec non aliorum quomodolibet præjudicialium præfatorum in regno supradicto quando cumque, et a quibusvis, ac ex quacumque causa et quovis modo factorum, et gestorum, ac inde secutorum quorumcumque, etiam specificam, et individuam mentionem, et expressionem de necessitate requirentium tenores, et datas, etiam veriores præsentibus pro plene, et sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis, et exactissime specificatis habentes, motu proprio, ac ex certa scientia et matura deliberatione nostris, deque apostolicæ potestatis plenitudine, omnia, et singula, quæ tam quoad extensionem juris regaliæ, quam quoad declarationem de potestate ecclesiastica, ac quatuor in ea contentas propositiones in supradictis Comitiis Cleri Gallicani anno 1862, habitis, acta et gesta fuerunt, cum omnibus, et singulis mandatis, arrestis, confirmationibus, declarationibus, epistolis, edictis, decretis a quibusvis personis sive ecclesiasticis, sive laicis quomodolibet qualificatis quavis auctoritate, et potestate, etiam individuam expressionem requirente fungentibus editis, seu publicatis, nec non reliqua omnia quotcumque, et qualiacumque eidem Sedi Apostolicæ, Romanæque Ecclesiæ, vel jurisdictioni, immunitati, vel libertati ecclesiasticæ, seu alias Ecclesiis, monasteriis, illorumque respective

personis, rebus, bonis, privilegiis prærogativis, et juribus quibuscumque quomodolibet præjudicialia in dicto regno peracta, et gesta, cum omnibus, et singulis quandocumque, et quomodocumque inde secutis et quocumque tempore secuturis, ipso jure nulla, irrita, invalida, inania, viribusque, et effectu penitus, et omnino vacua ab ipso initio fuisse, et esse, ac perpetuo fore, neminemque ad illorum, seu cujuslibet eorum, etiamsi juramento vallata sint, observantiam teneri, neque ex illis cuiquam aliquod jus vel actionem, aut titulum etiam coloratum, vel possidendi, aut præscribendi causam, etiamsi longissimi, et immemorabilis temporis possessio, etiam citra ullam interpellationem vel interruptionem subsecuta sit, vel subsequatur, acquisitum fuisse, nec esse, minusque ullo tempore acquiri, et competere, neque illa ullum statum facere, vel fecisse sed perinde ac si numquam emanassent, vel facta fuissent, pro non extantibus, et non factis perpetuo haberi, debere, tenore præsentium declaramus. Et nihilominus ad abundantiorem cautelam, ac quatenus opus sit acta, et gesta præfata alioque præmissa omnia motu, scientia, deliberatione, et potestatis plenitudine paribus improbamus, cassamus, irritamus, et annullamus, viribusque, et effectu penitus, et omnino vacuamus, et contra illa, deque eorum nullitate coram Deo protestamur.

§ 3. Decernentes easdem præsentes litteras et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo, quod quicumque in præmissis interesse habentes, etiam specifica, et individua mentione digni, illis non consenserint, nec ad ea vocati, citati et auditi, neque causæ prop-

ter quas, eædem præsentes emanarint, sufficienter adductæ, verificatæ, aut ullo modo justificatæ fuerint, aut ex alia quacumque causa, colore, prætextu, et capite, etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis, vel invaliditatis vitio, seu intentionis nostræ, aut interesse habentium, vel habere prætendentium consensus, aliove quocumque; etiam quantumlibet magno, ac incogitato, inexcogitabilique defectu, aut ex alio quovis capite a jure, vel facto, aut statuto, consuetudine, vel privilegio resultante notari, impugnari, invalidari, retractari, in controversiam vocari, seu ad terminos juris reduci ullatenus posse; sed ipsas præsentes litteras semper, et perpetuo firmas, validas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, et obtinere, ac ab omnibus, et singulis, ad quos spectat, et pro tempore quandocumque spectabit, inviolabiliter observari : sicque et non aliter in præmissis per quoscumque judices ordinarios, et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici auditores, ac S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, et Apostolicæ præfatæ Nuncios, aliosve quoslibet quacumque præeminentia, et potestate fungentes, et functuros, sublata eis, et eorum cuilibet quavis aliter judicandi, et interpretandi facultate, et auctoritate judicari, et definiri debere; ac irritum, et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

§ 4. Non obstantibus præmissis, ac apostolicis, et in universalibus, provincialibusque, et synodalibus

conciliis editis generalibus, vel specialibus, constitutionibus, ordinationibus et quatenus opus sit nostra, et concellariæ apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, legibus quoque etiam imperialibus et municipalibus, nec non quibusvis etiam juramento, confirmatione Apostolica, seu quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, concessionibus, et litteris apostolicis quibuscumque locis, et personis, etiam regali, et alia quavis sive ecclesiastica, sive mundana dignitate fulgentibus, et alias quomodolibet qualificatis, et specialem expressionem requirentibus, sub quibuscumque verborum tenoribus, et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, et insolitis clausulis ac irritantibus, et aliis decretis, etiam motu, scientia, et potestatis, plenitudine similibus, ac consistorialiter, et alias quomodolibet in contrarium præmissorum concessis, editis, factis, ac pluries iteratis, et quarumcumque vicibus approbatis, confirmatis, et innovatis. Quibus omnibus, et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, et specifica, individua, et expressa, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quævis alia expressio facienda, aut alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, formas, et occasiones præsentibus pro plene, et sufficienter expressis, insertis, ac servatis respective habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum specialiter, et expresse derogamus, ac derogatum

esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque.

§ 5. Volumus autem, ut earumdem præsentium litterarum transumptis, seu exemplis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides ubique locorum, et gentium in judicio, et extra habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die IV. Augusti MDCXC. Pontificatus nostri anno primo.

APPENDICE N° XI

FORMULE DE DÉSAVEU, IMPOSÉE AUX ÉVÊQUES NOMMÉS PAR LE ROI, AVANT LEUR INSTITUTION (1).

Beatissime Pater,

Cum in hac tandem exultantis Ecclesiæ felicitate ingentes Christiani omnes paternæ Providentiæ Sanctitatis Vestræ fructus percipiant, facilemque in sinu clementiæ Vestræ aditum experiantur, nihil accidere molestius nobis potuit, quam quod eo nunc loco res nostræ sitæ, ut aditus in gratiam S. V. nobis hactenus interclusus videatur; cujus quidem rei, cum eam fuisse rationem perceperimus, quod nos Cleri Gallicani comitiis anno 1682 Parisiis habitis, interfuerimus; idcirco ad pedes. B. V. provoluti profitemur, et declaramus vehementer quidem, et supra id quod dici potest nos ex corde dolere de rebus in comitiis prædictis gestis quæ S. V[æ] ejusque prædecessoribus summopere displicuerunt, ac proinde quidquid in eisdem comitiis circa ecclesiasticam Potestatem, ac Pontificiam auctoritatem decretum censeri

(1) *Mémoires de Sourches*, t. VII, p. 90.

potuit, pro non decreto habemus, et habendum esse declaramus, et quidquid ibidem deliberatum in præjudicium jurium Ecclesiarum censeri potuit, ita pariter pro non deliberato habemus, et habendum esse declaramus. Quinimo alienum a mente nostra fuisse testamur quidquam decernere, et Ecclesiis ipsis præjudicium inferre, prompti insuper in insigne profundissimi obsequi, quod S. Vª profitemur, et demissæ reverentiæ pignus ita nos gerere, ut de debita nostra quam ad extremum vitæ spiritum S. Vª præstabimus obedientia et de nostro pro tuendis Ecclesiarum juribus zelo nihil unquam possit desiderari.

His itaque perlectis nostris litteris speramus et S. Vestram humillime obtestamur, ut nos in gratiam benevolentiamque suam tandem receptos Ecclesiis quibus Rex noster christianissimus præfecit, Sanctitas quoque Vestra præficere non dedignetur, quo maturius animarum saluti, et Christianæ religionis utilitati, ut sincere S. Vª profitemur, studium omne nostrum, et curas impendamus. Interim S. Vª tanquam Beati Petri apostolorum principis successori, Christi Domini vicario, totius militantis Ecclesiæ capiti, veram et sinceram obedientiam, quam jam promisimus, iterum promittimus, vovemus, et juramus, ac multos et felices annos pro bono totius Ecclesiæ ex animo precamur.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

I

Préliminaires.

Objet de cette étude sur l'Assemblée du clergé de 1682, p. 1. — L'opposition aux doctrines de l'Assemblée était générale, p. 3. — Sources de preuves, p. 4. — La correspondance administrative de G. P. Depping; le journal manuscrit du P. Honoré Fabri, jésuite, p. 5. — Les Mémoires inédits du marquis de Sourches, p. 7. — Détails historiques et bibliographiques, p. 8.

II

Déclaration de l'Assemblée du clergé sur l'extension de la régale. — (Octobre 1681 — 3 février 1682).

L'absolutisme de Colbert, p. 12. — Il est l'auteur de cette assemblée schismatique; témoignage de Bossuet, p. 14. — Les fauteurs de l'Assemblée, ecclésiastiques et laïques. — Agents secondaires; — l'évêque de Meaux, p. 16. — Le P. de la Chaise, p. 20. — Les Jésuites, p. 23. — Louis XIV, p. 28. — Assemblée extraordinaire, octobre 1681. Motifs secrets pour secouer le joug de l'autorité pontificale, p. 30. — Composition de l'Assemblée; exclusions, p. 31. — Elections, p. 32. — Protestation de Dom Cerles, vicaire général de Pamiers, p. 33. — Présidents de l'Assemblée, p. 35. — La cour de Rome, d'après le marquis de Sourches, p. 36. — Mgr François de Harlay, archevêque de Paris, nommé président de l'Assemblée du clergé, p. 37. — Exclusion de l'Archevêque de Lyon, primat des Gaules, p. 37. — L'Archevêque de Paris, d'après l'abbé Legendre, d'après M[me] de Sévigné, p. 39; — d'après Bossuet, p. 40. — Le second président de l'Assemblée

Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, d'après le marquis de Sourches, p. 41. — Le discours d'ouverture sur l'*Unité* de l'Eglise, prononcé par l'Evêque de Meaux, jugé par le P. d'Avrigny ; d'après M. de Burigny, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres (*note*), p. 42. — Les premiers actes de l'Assemblée, d'après les mémoires du marquis de Sourches, p. 43. — Extension de la Régale, p. 44. — Résistance du clergé, p. 45. — Système de concessions adopté par l'archevêque de Reims; conciliation entre les deux puissances, p. 46. — Opinion de l'Archevêque de Paris; il exagère les difficultés, p. 49. — Le roi et son conseil, p. 51. — Les gens du roi, d'après les Mémoires; le Procureur général de Harlay et le chevalier de Longueville (*note*), p. 52. — Les présidents sur la route de Paris à Saint-Germain en Laye, p. 53. — Concession du roi en faveur du clergé, p. 54. — Discours du président de l'Assemblée en remettant l'édit du roi sur l'extension de la régale, p. 55. — Le paganisme du langage chez les courtisans (*note*), p. 56. — De l'usage des bénéfices ecclésiastiques, p. 58. — Récit du marquis de Sourches, p. 59. — Les bénéfices ecclésiastiques et les favorites, p. 60. — Le président de Nouvion, jugé par Saint-Simon, p. 61. — Les bénéfices ecclésiastiques et les enfants naturels du roi; résistance d'Innocent XI, p. 62. — L'édit de la régale reçu et approuvé par les membres du clergé; discours de Le Tellier, archevêque de Reims, impertinent vis à vis du pape Innocent XI. p. 64. — Les députés du clergé reçus par le roi, p. 67. — La lettre au Pape, faussement attribuée à l'évêque de Meaux. Analyse, p. 68.

III

Déclaration des quatre articles. — Prorogation de l'Assemblée du clergé; résistance du pape Innocent XI. — Mécontentement universel. — (Mars — juin 1682).

Illusions de l'Assemblée. — Propos indiscrets du docteur Gervais; de M. de Paris, p. 71. — Récit du marquis de Sourches, p. 73. — Réaction contre l'Assemblée, p. 73. — Résistance de l'Assemblée; rapport sur la question des propositions, p. 74. — Le droit divin du roi, p. 77. — L'infaillibilité du Pape, selon l'Assemblée de 1682, p. 78. — Réflexions de Christine de

Suède (*note*), p. 79. — Les quatre articles; lettre aux archevêques et évêques de France, p. 80. — Réflexions de Lemontey; propos du chancelier Le Tellier, p. 82. — Réclamation de l'archevêque de Cambrai, de Brias, p. 83. — Nouvelles entreprises, p. 84. — Mécontentement à la cour, p. 85. — A l'Archevêché, p. 86. — A la ville, à la Sorbonne, p. 87. — Réponse du Pape; l'Assemblée s'occupe des affaires de Pamiers, de Charonne, de la conversion des Huguenots, de la morale relâchée, p. 89. — L'avertissement pastoral; dissolution de l'Assemblée; lettre impertinente au Pape, au sujet des brefs concernant les affaires de Pamiers et de Charonne; bref du Pape en réponse à la déclaration de l'extension de la régale, p. 90. — Jugement du Pape sur la déclaration; sur le roi, p. 91. — Analyse du bref d'Innocent XI, p. 93. — Commentaire du rapporteur à l'Assemblée, p. 95. — Mauvaise foi du président, p. 96. — Protestation de l'Assemblée; lettre des archevêques et évêques de France à Sa Sainteté, p. 97. — Louis XIV s'oppose à l'envoi, p. 98. — Prétentions du clergé gallican; mécontentement général; prorogation de l'Assemblée; récit du marquis de Sourches, p. 99. — Division entre les présidents de l'Assemblée; opposition contre l'Assemblée en faveur du Souverain Pontife, p. 100. — Bossuet, d'après le marquis de Sourches, p. 102. — Le cardinal d'Estrées à Rome et le Pape, p. 104. — La Sorbonne et l'Assemblée, p. 106. — Le Parlement veut intimider les Docteurs; résultat de la lutte, p. 109. — Innocent XI et les docteurs fidèles, p. 110. — Projets de réforme de la Faculté de théologie. — L'Assemblée est dissoute; joie universelle, p. 111. — Récit du marquis de Sourches, p. 113. — Récit des évènements d'après le P. Honoré Fabri, p. 115.

IV

Résistance des papes Innocent XI, Alexandre VIII, aux prétentions du clergé de France. — Violences exercées contre le Pape et ses agents. — Les évêques et le roi désavouent les quatre articles (Juillet 1682 — octobre 1693).

Etat de la France en l'année 1688, p. 119. — Le roi commence à revenir à de meilleurs sentiments, p. 121. — Affaire des fran-

chises des ambassadeurs à Rome, p. 123. — Nouvelles invectives du Parlement de Paris contre le souverain Pontife; mesures odieuses proposées contre le Pape, p. 124. — Le marquis de Sourches défend Innocent XI. — Mme de La Fayette défend le Pape, p. 130. — Manifestations populaires en faveur du Pape et des docteurs de Sorbonne, p. 131. — Mesures vexatoires contre les amis du Pape, p. 133. — Manifestations populaires à Rome contre les Français, p. 136. — Affaire de l'électorat de Cologne; vengeance du Roi, p. 137. — Jacques II en France; le Pape et Louis XIV, p. 140. — L'année 1689, calamités publiques, p. 141. — Mort d'Innocent XI; avénement d'Alexandre VIII; Son bref à l'archevêque de Paris, p. 142. — Les prévenances pour l'ambassadeur du roi de France, p. 143. — Les Jésuites de Flandre; Louis XIV et le Souverain Pontife, p. 144. — Rapprochement entre le roi et Alexandre VIII, p. 145. — Les cardinaux français retournent en France, leurs propos sur la cour de Rome, p. 146. — Nouvelles difficultés; fermeté d'Alexandre VIII, p. 147. — L'archevêque de Paris n'est point nommé cardinal, p. 148. — Bref d'Alexandre VIII à Mme de Maintenon, p. 149. — Bref d'Alexandre VIII, *Inter multiplices*, p. 150. — Innocent XII succède à Alexandre VIII, p. 151. — Innocent XII donne les bulles aux évêques nommés, non signataires des quatre propositions, p. 152. — Opposition en France, p. 153. — Accord secret entre Louis XIV et le Pape, p. 154. — Les évêques signent la formule de désaveu, p. 155. — Lettre de Louis XIV au Pape, p. 156. — Formule de désaveu, p. 157. — Solution, p. 158. — Vexations nouvelles, p. 159. — Conclusion.

APPENDICE N° I.

Protestation de Jean Cerles, vicaire général de Pamiers, p. 163.

APPENDICE N° II.

Discours de Mgr l'Archevêque de Reims, sur l'édit du roi concernant la régale, p. 167.

APPENDICE N° III.

Acte de consentement du clergé à l'extension de la régale, du 3 février 1682, p. 179.

APPENDICE N° IV.

Lettre du clergé de France, assemblé à Paris, à notre très-saint Père le Pape Innocent XI. Paris 3 février 1682, p. 181.

APPENDICE N° V.

Rapport de Mgr l'évêque de Tournai, de Choiseul, du Plessis-Praslin, à l'Assemblée du clergé, le 17 mars 1682, sur la question de l'autorité ecclésiastique, p. 195.

Première partie, *du droit divin.*

Seconde partie, *de l'infaillibilité*, p. 205.

APPENDICE N° VI.

Bref du pape Innocent XI, 11 avril 1682, en réponse à la lettre de l'Assemblée du clergé du 3 février 1682, p. 213.

APPENDICE N° VII.

Protestation du clergé de France, p. 223.

APPENDICE N° VIII.

Lettre du clergé de France à Sa Sainteté, le 6 mai 1682, p. 229.

APPENDICE N° IX.

Extrait du journal manuscrit du P. Honoré Fabri, pénitencier à Rome, sur les événements qui se sont passés au sujet de la régale et de l'Assemblée de 1682, p. 239.

APPENDICE N° X.

Bulle du pape Alexandre VIII, déclarant nuls les actes de l'Assemblée du clergé de 1681-1682, p. 243.

APPENDICE N° XI.

Formule de désaveu, imposée aux évêques nommés par le roi avant leur institution, p. 251.

ERRATA

Page	5,	ligne	22,	lisez :	dans les délibérations...
—	40,	—	24,	—	d'homme accommodant...
—	40,	—	25,	—	patriarcat...
—	47,	—	13,	—	necessitati temporum...
—	109,	—	17,	—	les propositions du clergé...
—	130,	—	25,	—	des intentions droites...
—	179,	—	3,	ajouter le renvoi (1).	
—	206,	—	28,	lisez :	dans leur changement...

Paris. — E. de Soye et Fils, imp., pl. du Panthéon, 5.

PUBLICATIONS HISTORIQUES

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

VICTOR PALMÉ, Directeur général, 25, rue de Grenelle-St-Germain, à Pari

---

NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE A 3 FRANCS

LA QUESTION DE GALILÉE, LES FAITS ET LEURS CONSÉQUENCE
Par HENRI DE L'ÉPINOIS.
Un volume in-12 de 332 pages.

HISTOIRE DE LA RESTAURATION (1814-1830)
Par LE MÊME.
Un volume in-12 de IV-302 pages.

M. HENRI MARTIN ET SON HISTOIRE DE FRANCE
CRITIQUE ET RÉFUTATION
Par LE MÊME.
Un fort volume in-12 de XI-480 pages.

LE DROIT DU SEIGNEUR AU MOYEN AGE
Par LOUIS VEUILLOT.
3e édition, augmentée d'un *avertissement* et d'un *appendice*.
Un volume in-12 de XV-344 pages.

SOUS PRESSE

L'INQUISITION
Par M. LÉONCE DE LA RALLAYE.
Un volume in-12.

LA SAINT-BARTHÉLEMY
Par M. GEORGES GANDY.
Un vol. in-12.

Paris. — E. DE SOYE et FILS, imprimeurs, place du Panthéon, 5.

DATE DUE			

